

Commune d'

**ARUDY**



---

# Plan Local d'Urbanisme

---

## Rapport de Présentation

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 22/02/2011  
approuvant le PLU.

---



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - B.P.609-64006 PAU CEDEX  
Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

<b>PREAMBULE</b>		<b>3</b>
<b>A. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>		<b>4</b>
1	Contexte géographique et administratif .....	4
2	Les unités géomorphologiques et paysagères.....	8
<b>B. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT</b>		<b>22</b>
1	Contexte sociodémographique.....	22
2	Contexte économique.....	28
3	Organisation et équipement du territoire communal.....	34
4	Les déplacements.....	45
5	Situation des réseaux.....	46
<b>C. PARTI D'AMENAGEMENT RETENU</b>		<b>54</b>
1	Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) .....	54
2	Les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement .....	55
2.1	Les zones urbaines (zones U) .....	55
2.2	Les zones urbaines sans fonction spécifique (UA, UB, UC, UD, UE).....	55
2.3	Les spécificités de la zone UY .....	59
2.4	Les zones à urbaniser (zones AU) .....	61
2.5	Les zones à urbaniser sans fonction spécifique (1AU, 2AU) .....	61
2.6	Les spécificités de la zone 1AUy .....	63
2.7	Les zones agricoles (zones A) .....	64
2.8	Les zones naturelles et forestières (zones N) .....	66
2.9	Les emplacements réservés .....	68
2.10	Les espaces boisés classés .....	68
2.11	Les périmètres soumis au droit de préemption urbain .....	68
2.12	Les périmètres soumis à permis de démolir .....	68
2.13	Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement .....	69
<b>D. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b>		<b>70</b>
1	Incidences sur l'environnement .....	71
1.1	Incidences sur les paysages .....	73
1.2	Incidences sur la faune et la flore .....	72
1.3	Incidences sur les sols .....	71
1.4	Incidences sur l'eau .....	71
1.5	Autres incidences .....	74
2	Les mesures de préservation et de mise en valeur .....	75
2.1	Sur la faune et la flore .....	75
2.2	Sur la protection des sites et des paysages .....	75
2.3	Sur la gestion des eaux pluviales .....	76
2.4	Autres dispositions visant au développement durable .....	77

# PREAMBULE

## Objet du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) adapte les possibilités d'utiliser ou d'occuper le sol aux différentes entités géographiques qui composent le territoire communal. Il précise, au travers d'un règlement et pour chacune des zones délimitées en fonction des circonstances locales (zone urbaine ou à urbaniser, zone agricole, zone naturelle ou forestière...), les conditions de réalisation et d'implantation des constructions.

Ces possibilités de construire reposent sur des choix d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement de l'espace, exprimés au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Celui-ci s'appuie sur un diagnostic formulé dans le présent rapport de présentation et établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que sur les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le PLU peut également comporter des orientations d'aménagement portant sur des quartiers à restructurer et mettre en valeur. Il exprime également, au travers d'annexes, les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal ainsi que différentes informations ayant trait à l'aménagement de l'espace.

Le PLU est élaboré à l'initiative de la commune, en concertation avec les habitants et les personnes concernées, et en association avec différentes personnes publiques dont l'Etat, la Région, le Département et les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers.

L'établissement du PLU s'inscrit dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme, notamment des articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25 ainsi que des dispositions énoncées aux articles L.110 et L.121-1 relatifs aux principes généraux d'équilibre entre développement urbain,

gestion économe de l'espace et protection des espaces agricoles et naturels.

Une fois approuvé, le PLU est opposable à toute demande d'autorisation d'urbanisme ou à toute déclaration préalable aux travaux, installations et aménagements relevant du Code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU comprend :

- Le présent rapport de présentation qui expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, les prévisions de développement, l'état initial de l'environnement, les choix d'aménagement retenus et leurs incidences sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune ;
- Le règlement et les documents graphiques de zonage portant sur l'ensemble de la commune ;
- Des orientations d'aménagement relatives à des quartiers du bourg ;
- Des pièces annexes.

Le dossier est ici complété du "Porter à Connaissance" établi par l'Etat, conformément à l'article R.121-1 du Code de l'urbanisme. Le "Porter à Connaissance" est constitué par l'ensemble des informations communiquées par le Préfet et qui sont nécessaires ou utiles à la commune pour l'élaboration de son PLU.

Le présent PLU a été élaboré après qu'un premier Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé le 1<sup>er</sup> septembre 1988 puis annulé le 2 juin 1992.

# A. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

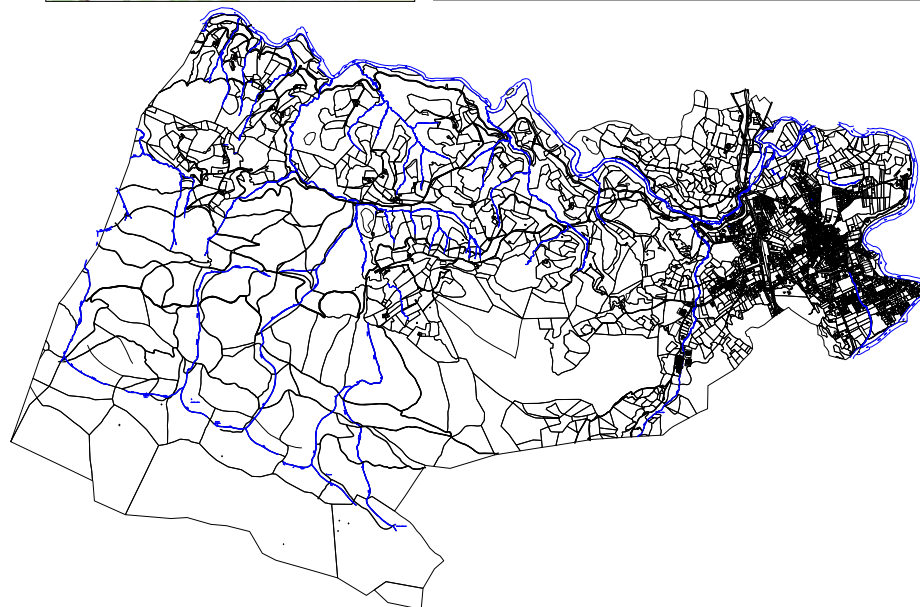
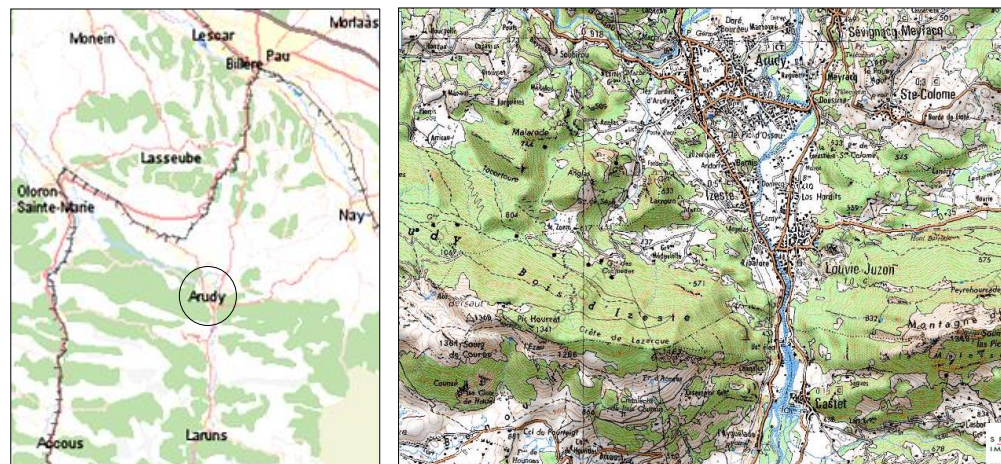
## 1 Contexte géographique et administratif

Arudy occupe une situation géographique singulière parmi les communes du Haut Béarn. Avec les communes voisines d'Izeste et de Louvie-Juzon, elle constitue le seuil de la vallée d'Ossau, entre les espaces de collines du piémont au Nord et le massif pyrénéen au Sud.

Le bourg s'est développé dans le bassin morainique formé à l'époque quaternaire au débouché de la vallée d'Ossau par le glacier en place. Au sein de cet espace, il paraît relativement enclavé, entre les méandres du gave et les contreforts abrupts des premières montagnes.

Mais le territoire communal ne se limite pas à ce secteur géographique. Il comprend également le massif de l'Azerque qui, avec la montagne du Rey située plus à l'Est sur la commune de Louvie-Juzon, crée un effet de porte pour la vallée. Vaste de 2823 hectares, la commune est marquée par un relief tourmenté sur environ 80 % de sa superficie et associe, sur un dénivelé de près de 1150 m, des espaces typiques du milieu montagnard à des espaces de collines tels qu'ils caractérisent le piémont pyrénéen.

La commune est approximativement délimitée au Nord et à l'Est par le gave d'Ossau, et au Sud par la ligne de crête de l'Azerque. Divisant perpendiculairement ce massif, la limite Ouest de la commune fait la transition avec la commune d'Oloron-Sainte-Marie dont le territoire s'étend jusqu'au débouché de la vallée d'Aspe.



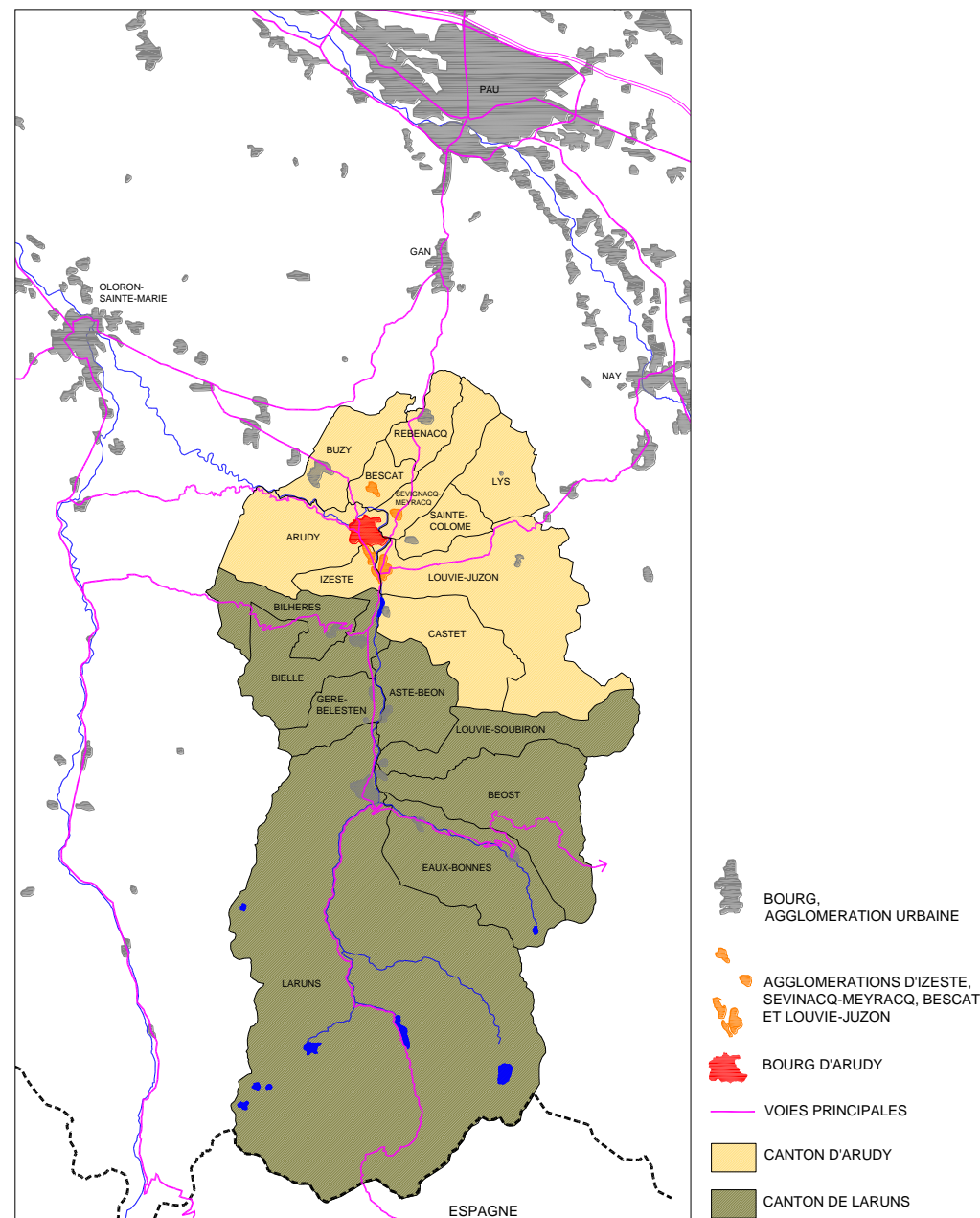


La commune est chef-lieu de canton. Les cantons de Laruns et d'Arudy couvrent l'ensemble géographique de la vallée d'Ossau. Si, sur un plan administratif, le canton d'Arudy est dans l'aire d'influence d'Oloron-Sainte-Marie, la présence de communes relativement proches de Pau telles que Rébénacq, Sévignacq-Meyracq et Lys et surtout les liens historiques et économiques directs avec la capitale du Béarn l'associe plutôt à Pau.

Ce rapport privilégié se traduit sur le plan des découpages statistiques de l'INSEE par l'appartenance de la vallée à la zone d'emploi de Pau. Celle-ci se définit comme étant un espace où une majorité d'actifs résident et travaillent. Sa délimitation est établie à partir notamment des migrations domicile-travail et de l'homogénéité économique et la solidarité entre les activités locales.

L'agglomération constituée des communes de Louvie-Juzon, Izeste et Arudy forme une aire urbaine au sens de l'INSEE, c'est-à-dire un territoire qui rassemble un ensemble d'habitations présentant entre elles une continuité (elles sont espacées de moins de 200 mètres) et comprenant au moins 2000 habitants. De fait, les cinq communes rassemblées à l'entrée de la vallée (Sévignacq-Meyracq, Bescat, Louvie-Juzon, Izeste et Arudy) regroupaient, en 1999, 4460 habitants, soit 45 % de la population que comptaient alors les 18 communes des cantons d'Arudy et de Laruns et font de ce secteur le pôle urbain de la vallée.

Arudy adhère à plusieurs structures intercommunales de nature juridique et de compétence très diverses. Parmi celles-ci figurent la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (notamment pour le développement économique, le cadre de vie, l'environnement, la collecte et le traitement des ordures ménagères, le contrôle des installations d'assainissement non collectif), le Syndicat d'eau de la vallée d'Ossau (pour la distribution de l'eau potable), le syndicat d'électrification du Bas-Ossau (pour la production et la distribution d'énergie) et le syndicat départemental d'électrification (pour la distribution de l'électricité).



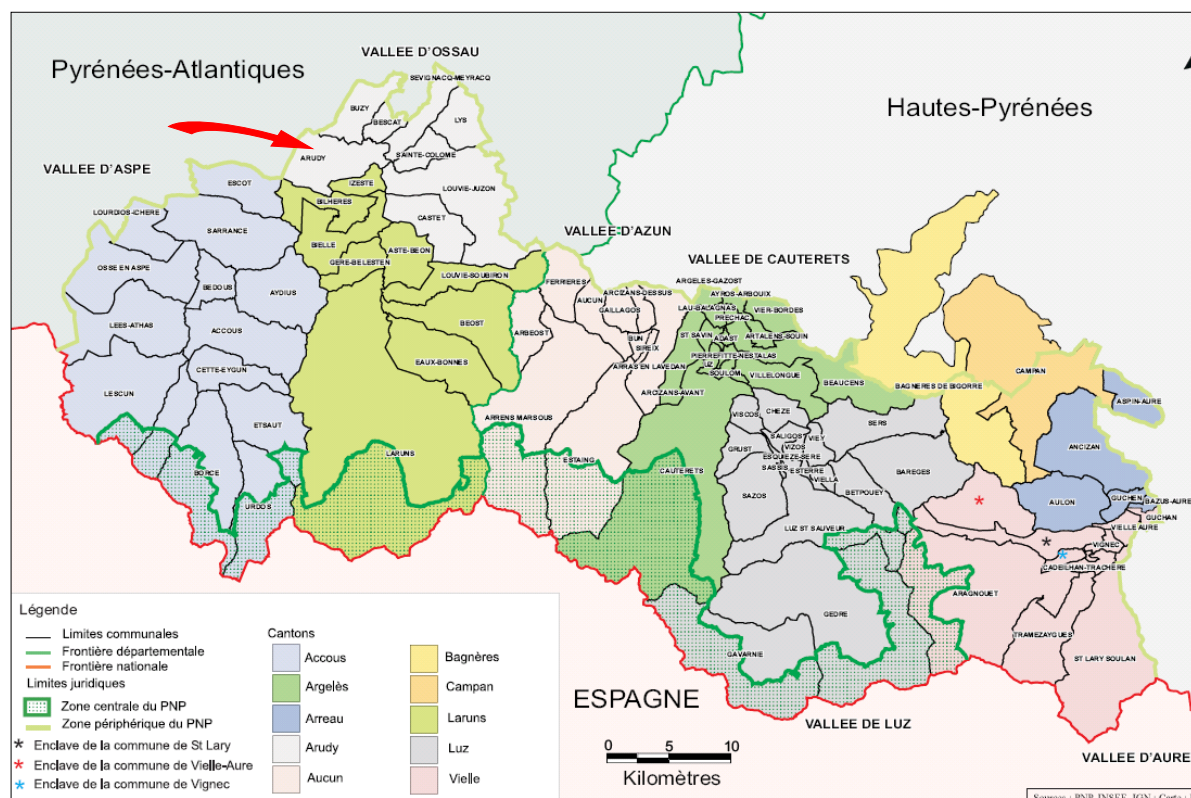
## ▪ La zone périphérique du Parc National des Pyrénées

Depuis 1967, la commune fait partie de la zone périphérique du Parc National des Pyrénées. Celle-ci concerne 86 des 101 communes des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques qui font partie du PNR et représente 82 % de sa superficie. En vallée d'Ossau, seule la commune de Laruns est concernée par la zone centrale du Parc et plus précisément les espaces de hautes montagnes frontaliers avec l'Espagne.

L'action de l'établissement public du Parc National des Pyrénées se traduit, depuis sa création, par la définition de programmes d'aménagement pluriannuels. Se sont déjà succédés les programmes suivants :

- Programme de mise en valeur de la zone périphérique 1967-1968 ;
- Programme d'aménagement 1972-1975 ;
- Programme de mise en valeur de la zone périphérique 1977-1980 ;
- Programme d'aménagement 1981-1985 ;
- Programme d'aménagement 1986-1990 ;
- Programme d'aménagement 1998-2002.

Le programme d'aménagement actuel, dont les objectifs sont indiqués page suivante, concerne la période 2005-2009. Si la plupart de ces objectifs visent essentiellement la zone centrale du PNR, certains concernent les communes situées en zone périphériques et, le cas échéant, peuvent conduire le PNR et la commune à devenir partenaires en vue de l'accomplissement d'opérations spécifiques.



EXTRAIT DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT 2005-2009 DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Le présent PLU peut avoir des incidences sur les thématiques suivantes mises en avant dans le programme d'aménagement 2005-2009 :

- **La requalification du patrimoine paysager du territoire du PNR.** Les communes de la zone périphérique, bien que présentant un patrimoine traditionnel riche, ont subi des détériorations. La qualité patrimoniale des villages et la perception du paysage s'en trouvent dégradés. Le Parc National cherche à sensibiliser les acteurs locaux pour collaborer à des programmes de requalification des bourgs.
- **La conservation et la réhabilitation du patrimoine bâti.** Les actions préconisées sont notamment la requalification des espaces publics, la rénovation des façades, etc.
- **Le soutien à l'activité pastorale.** Le PNR soutient la présence des bergers en estives et notamment l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail (contribution à la réhabilitation des cabanes de bergers..). Lorsque cela n'est pas envisageable, il favorise les actions permettant une surveillance ou une conduite plus fréquente des troupeaux.
- **La promotion d'une gestion durable des forêts.** En travaillant de concert avec l'ONF et les communes forestières, le PNR souhaite favoriser la conservation de la biodiversité dans la gestion forestière.
- **La promotion d'un tourisme durable,** notamment par le développement d'un tourisme de qualité au cœur des bourgs et la maîtrise de la fréquentation par l'aménagement des sites les plus fréquentés (réhabilitation des réseaux de randonnée pédestre autour des villages, mise en place d'un signalétique spécifique...).

A noter que le Parc National des Pyrénées est inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO avec le Parc espagnol voisin d'Ordesa-Mont Perdu, au titre des "biens naturels et culturels". Ont ainsi été remarquées autant la richesse environnementale que l'organisation économique et sociale propre à cette région de montagne.

Arudy n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique instaurée au titre du Parc National.

## PROGRAMME D'AMENAGEMENT 2005-2009

### FINALITE I : MIEUX CONNAITRE LES PATRIMOINES NATURELS ET CULTURELS DU TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- Approfondir la connaissance des patrimoines naturel et culturel du territoire du Parc National des Pyrénées
- Comprendre le fonctionnement de la biodiversité du territoire du Parc National des Pyrénées en relation avec les activités humaines
- Poursuivre le suivi des espèces et habitats prioritaires ou emblématiques à enjeu de conservation
- Constituer un territoire de référence pour la recherche scientifique et l'évolution des habitats et espèces sur le long terme
- Contribuer à la rédaction et la mise en œuvre des documents de planification et de gestion des espaces ruraux et naturels

### FINALITE II : FAVORISER UN DEVELOPPEMENT DURABLE ET UNE GESTION CONSERVATOIRE DES PATRIMOINES NATUREL ET CULTUREL DU PNR

- Garantir l'intégrité de la zone centrale
- Conserver et gérer le patrimoine naturel
- Restaurer la qualité paysagère et le patrimoine du territoire du Parc National des Pyrénées
- Soutenir les activités traditionnelles pour gérer durablement le territoire
- Promouvoir un tourisme durable et gérer la fréquentation

### FINALITE III : METTRE LE PATRIMOINE DU PNR A LA DISPOSITION DE TOUS

- Informer, communiquer et éduquer à l'environnement tous les publics
- Rapprocher l'établissement des populations valléennes
- Mettre en place des infrastructures d'accueil et organiser leur animation
- Accueillir et informer les publics en difficulté

### FINALITE IV : DISPOSER D'UN ORGANISME EFFICACE POUR ACCOMPLIR SES MISSIONS

- Optimiser l'organisation de l'établissement
- Assurer le fonctionnement de l'établissement
- Insérer les activités du parc national dans les stratégies de coopération inter-espaces protégées au plan national et international



## 2 Les unités géomorphologiques et paysagères

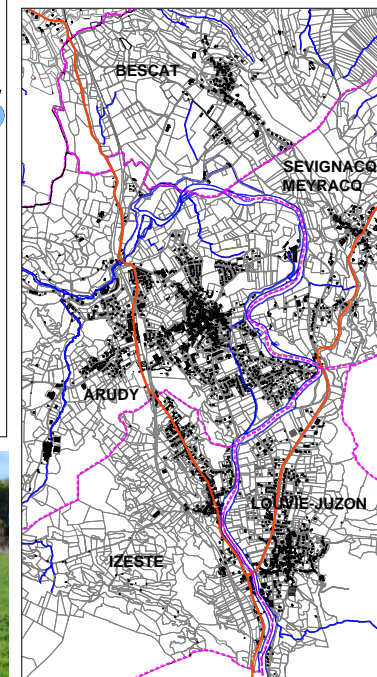
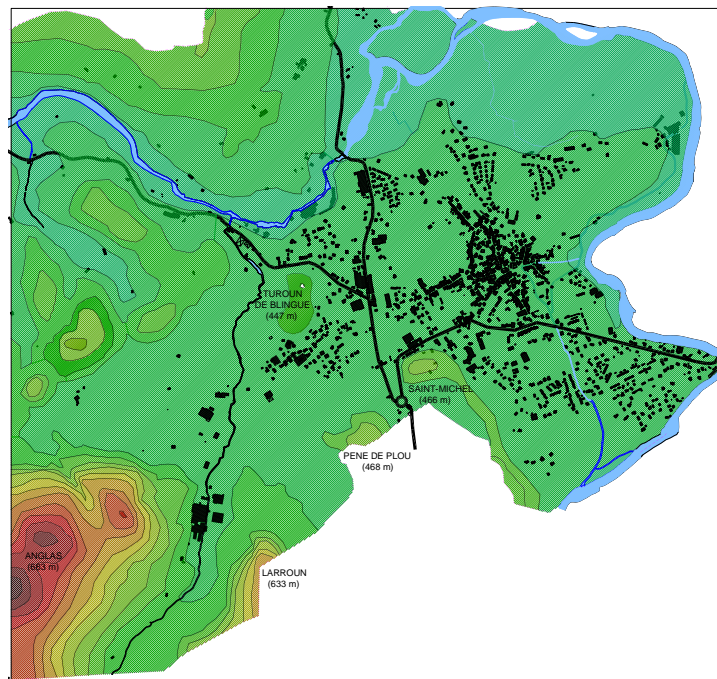
Si la conformation globalement plane du bassin morainique en fait une entité géographique aisément identifiable, le reste du territoire communal présente un relief accidenté, difficilement accessible. Deux sous-ensembles géographiques peuvent cependant être identifiés : L'un au Sud, composé du massif de l'Azerque, largement boisé, et l'autre se développant à ses pieds en direction du Nord et jusqu'aux gorges du gave d'Ossau, partiellement mis en valeur par un tissu d'exploitations agricoles éparses. A noter que dans l'Atlas Départemental des Paysages, Arudy s'inscrit dans l'ensemble Haut Béarn, l'entité Vallée d'Ossau et l'unité Bassin d'Arudy.

### 2.1 Le bassin morainique, siège du développement urbain

Le bassin morainique qui s'est formé sous l'action glaciaire au seuil de la vallée constitue le cadre du développement urbain de plusieurs communes. Les bourgs de Louvie-Juzon, Izeste, Sévignacq-Meyracq, Bescat et Arudy se sont développés dans le giron de cet espace géographique particulier. Si la plupart des villages sont localisés sur les flancs des massifs qui en marquent le contour, le bourg d'Arudy s'inscrit au centre de cette entité paysagère remarquable.

Aujourd'hui, l'agglomération occupe 50 % de la partie communale de cet ensemble géographique et gagne progressivement sur un domaine agricole qui ne compte plus qu'une centaine d'hectares. Cette mutation accroît celle déjà engagée au début du XXème siècle par des activités industrielles dont l'implantation à l'écart du bourg, mais proche de cours d'eau, était avant tout commandée par les possibilités d'alimentation en énergie hydraulique.

Quelques buttes-témoins (Saint-Michel, Pene de Plou, Turoun de Blingue), autrefois exploitées par des carrières à ciel ouvert, forment aujourd'hui des collines boisées dans le tissu urbain et sont un obstacle à la continuité de l'agglomération.

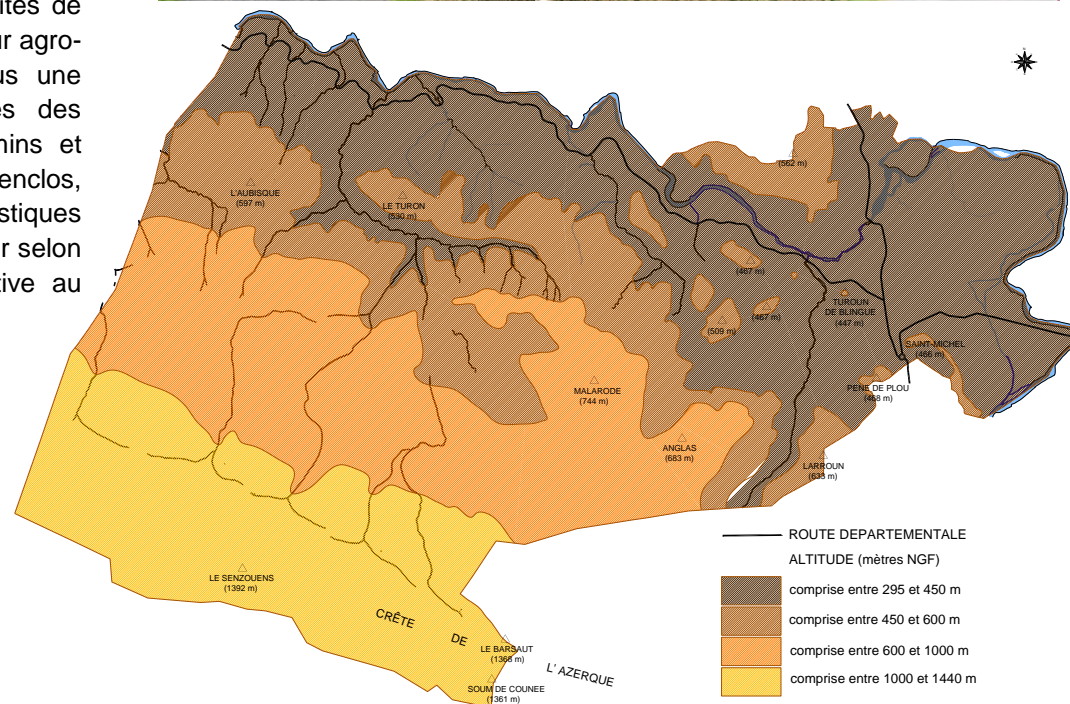


## 2.2 Les espaces de montagne

Les espaces de montagne représentent une richesse paysagère, environnementale et économique importante pour la commune. La crête de l'Azerque, qui culmine à 1440 m, forme l'armature de cet ensemble géographique et fait partie des avant-monts pyrénéens. L'altitude élevée de ce massif et ses pentes presque exclusivement couvertes de boisements en font une entité facilement identifiable (ci-contre, le massif de l'Azerque vu depuis la plaine d'Ogeu).

Bien que ces forêts soient principalement composées de feuillus (chênes, hêtres) exploités en sylviculture, il existe aussi des espaces boisés improductifs (maquis, landes...) qui font partie du patrimoine naturel et présentent un écosystème présentant un grand intérêt écologique. Ces boisements laissent progressivement la place à des prairies d'estives au dessus de 1000 mètres d'altitude.

Au-delà des caractéristiques géologiques, l'intérêt paysager des sites de montagne résulte pour une part non négligeable de la mise en valeur agropastorale traditionnelle. Même si l'activité pastorale n'exige plus une présence humaine prolongée, l'usage des sols et les traces des aménagements réalisés par le passé (prairies de pâture, chemins et parcours des animaux, bergeries ou anciennes granges foraines, enclos, abreuvoirs) produisent un paysage et un milieu spécifique, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tel qu'il est à préserver selon les termes de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne.





### 2.3 Les basses collines de l'Azerque : un paysage façonné par l'agriculture

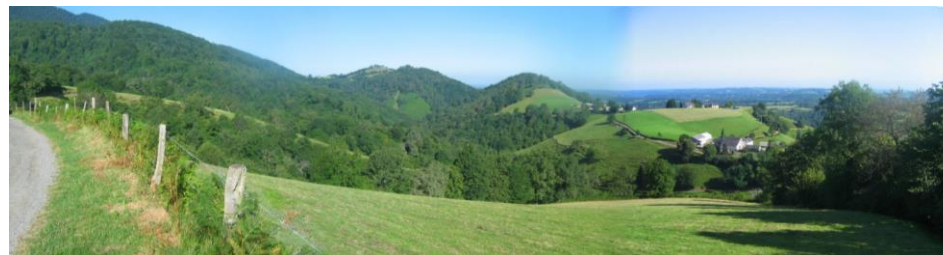
En dessous d'une altitude de 600 m, les pentes de l'Azerque font progressivement place à un relief de collines où de profonds thalwegs boisés succèdent à des croupes couvertes de pâtures ou de prairies de fauche.

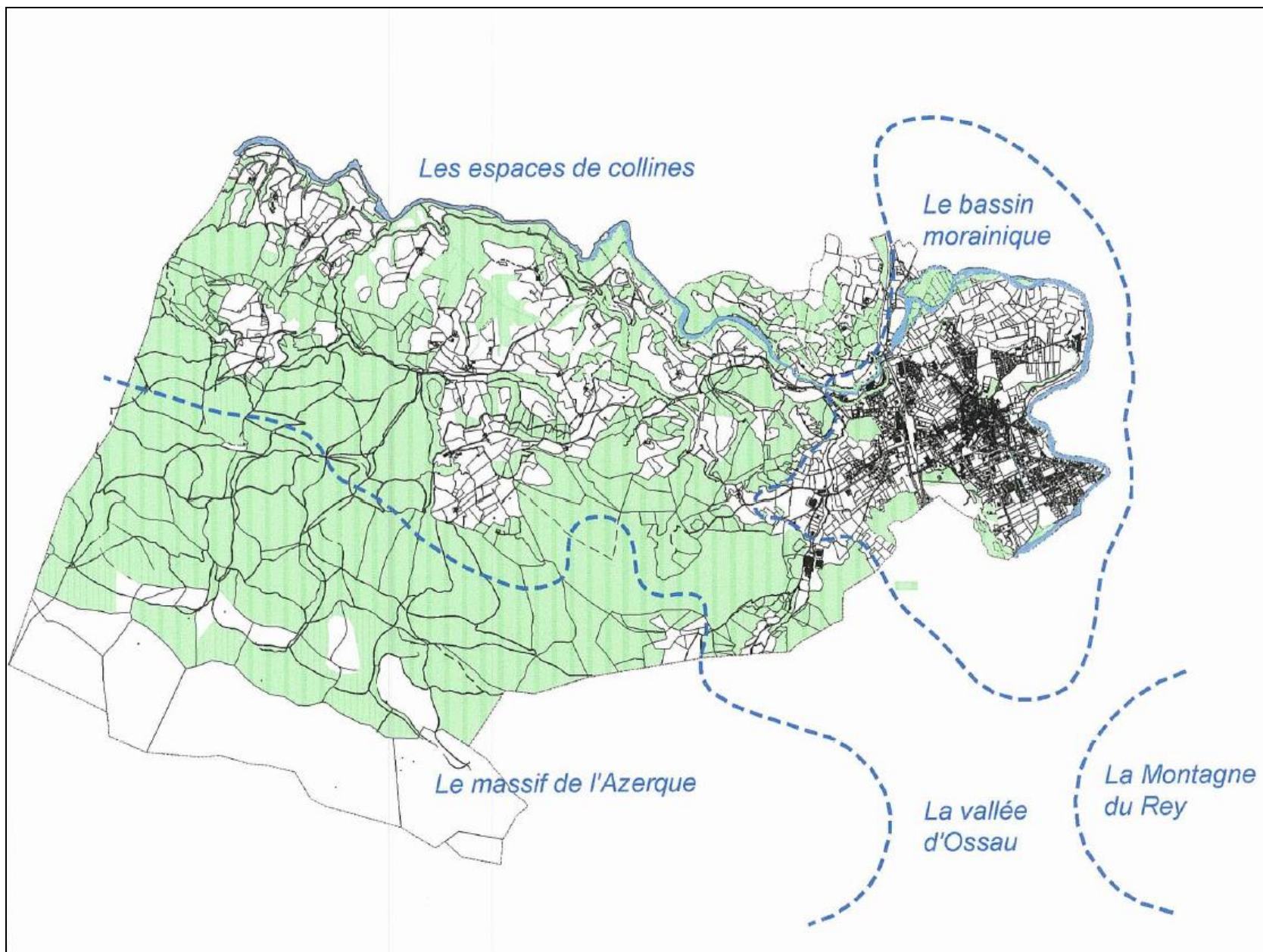
Cette exploitation agricole, par ses caractéristiques, est semblable à celle de la majeure partie du Béarn des gaves, où le terroir est découpé en de multiples propriétés agricoles qui abritent chacune leur siège d'exploitation. Ce mode d'organisation conduit à une dispersion du cadre bâti sur le territoire en de nombreuses fermes isolées.

Ce tissu d'exploitation agricole est desservi par de nombreuses voies communales, chemins ruraux et privés. La Route Départementale 918, qui relie Arudy à la vallée d'Aspe par Lurbe-Saint-Christau en suivant le sillon creusé par le gave, est l'axe de desserte principal de ce secteur.

Par les contraintes qu'il impose à l'exercice de l'agriculture, le relief a une incidence directe sur l'utilisation des sols et conduit à une alternance d'espaces ouverts, occupant les lignes de crête ou des secteurs de pente douce, et de forêts denses couvrant les versants abrupts. Il en résulte des particularités paysagères fortes, d'autant plus perceptibles que les sinuosités du réseau routier aménagent de vastes perspectives visuelles sur l'ensemble de ce territoire.

Dans cette répartition des usages, les fermes se situent généralement sur les crêtes, au milieu de prairies.







## 2.4 Les caractéristiques géologiques, environnementales et hydrologiques

Le Code de l'environnement précise que la protection et la mise en valeur des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques sont d'intérêt général. Elles doivent concourir à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. L'aménagement du territoire communal doit s'inscrire dans ce cadre, en particulier en ce qui concerne la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, la protection du patrimoine naturel, la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

### 2.4.1 Géologie

La géologie du territoire communal est profondément marquée par l'action glaciaire qui est à l'origine de la vallée d'Ossau. Le travail d'érosion du glacier a conduit au fractionnement des chaînons parallèles qui, localement, forment l'armature du massif pyrénéen. Le seuil qui s'est constitué entre la crête de l'Azerque et la montagne de Rey et qui marque l'entrée de la vallée en est l'un des signes majeurs. Si l'exutoire primitif de la vallée d'Ossau était la plaine d'Ogeu, l'activité glaciaire a progressivement donné naissance à la moraine frontale de Bescat et Buzy qui clôt désormais le débouché naturel du gave d'Ossau. Celui-ci a dû se frayer un chemin dans le piémont Ouest, entre la moraine glaciaire frontale et les basses collines de l'Azerque.

La cuvette alluvionnaire léguée par le glacier est le site de développement du bourg. Sa conformation n'est toutefois pas parfaitement plane, l'action du gave y ayant découpée des terrasses alluvionnaires dont les contours les plus accentués ont jusqu'ici marqué la limite de la croissance urbaine. Le territoire qui s'étend au Nord de l'agglomération s'inscrit ainsi en contrebas de quelques mètres du secteur actuellement urbanisé (voir carte page suivante). Par endroit inondable, il représente l'un des derniers sites mis en valeur par la céréaliculture. L'urbanisation de ce secteur remettrait en question le mode de fonctionnement d'au moins une exploitation agricole.



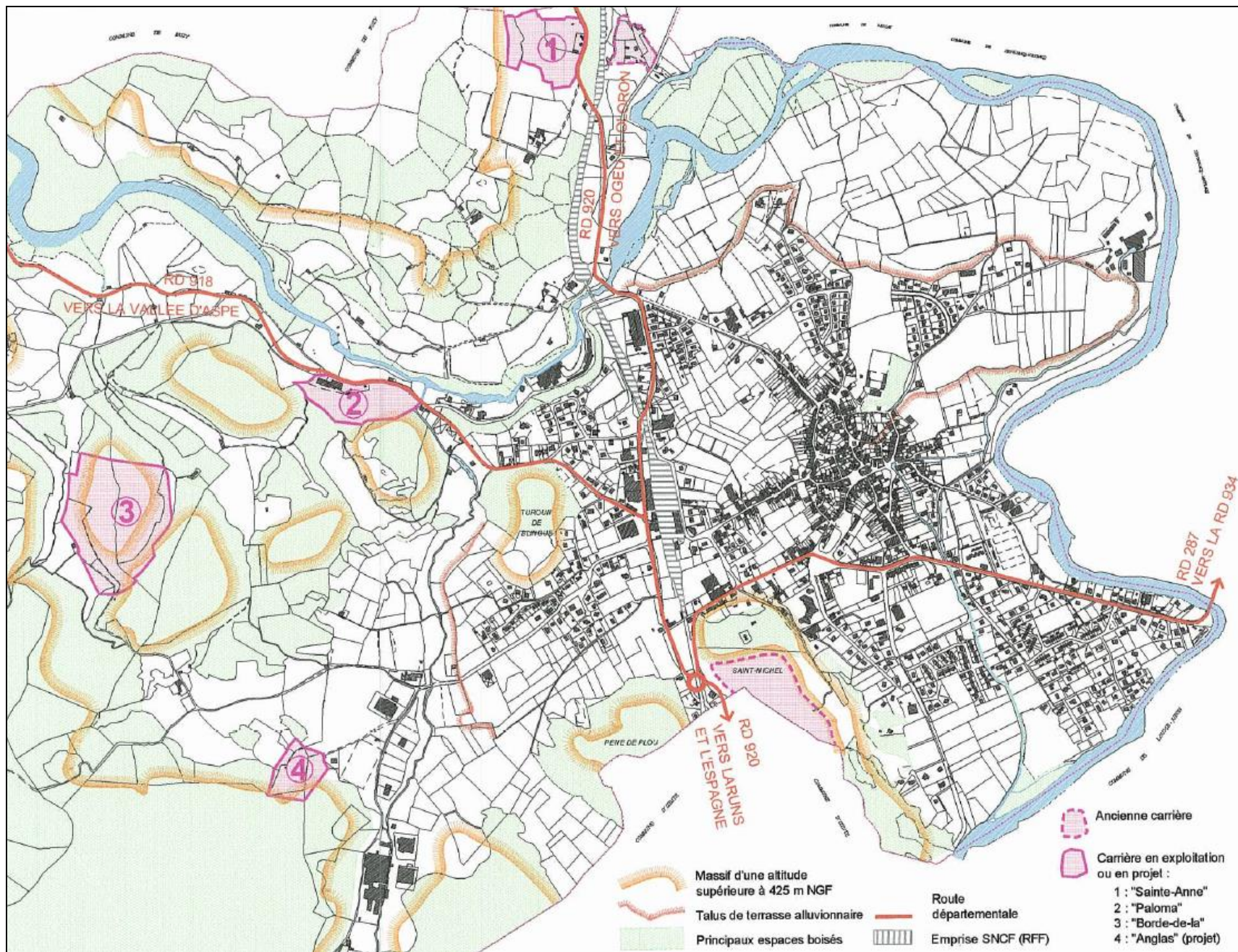
A noter que le travail d'érosion de la rivière le Lamisou, situé à l'Ouest de l'agglomération, a également délimité un rebord de terrasse d'une hauteur de quelques mètres.

De même, la croissance urbaine a dû composer avec la présence de nombreuses buttes-témoins (*Saint-Michel, Pène de Plou, Turoun de Blingue*) qui surplombent de près de 60 m le fond de vallée et qui annoncent les contreforts collinaires du massif de l'Azerque. Ces formations géologiques ont commandées la localisation des infrastructures routières et ferrées.

Composées du calcaire dit « marbre d'Arudy », ces buttes ont fait par endroit l'objet d'une importante exploitation par carrières à ciel ouvert pour lesquelles se pose aujourd'hui la question d'une reconversion vers de nouveaux usages. C'est en particulier le cas de l'ancien site d'extraction de la butte *Saint-Michel*, situé en limite avec la commune d'Izeste, en bordure de la RD 920, et dont l'importance de l'emprise autant que les impacts paysagers méritent qu'un parti d'aménagement y soit déterminé.









### Risques sismiques

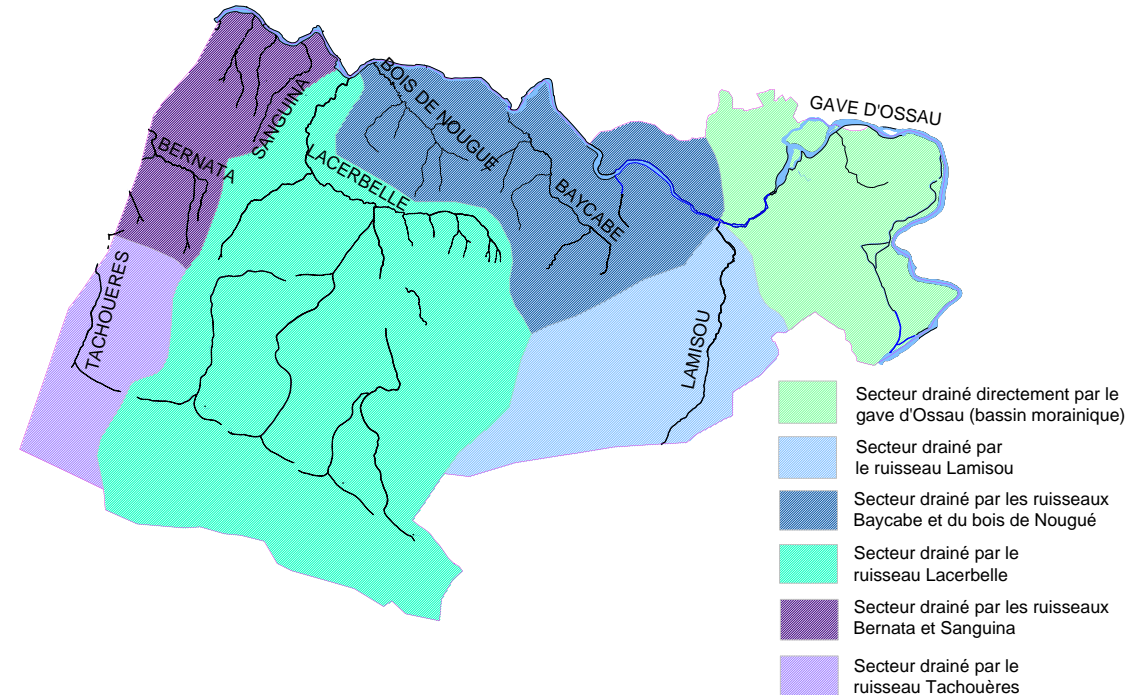
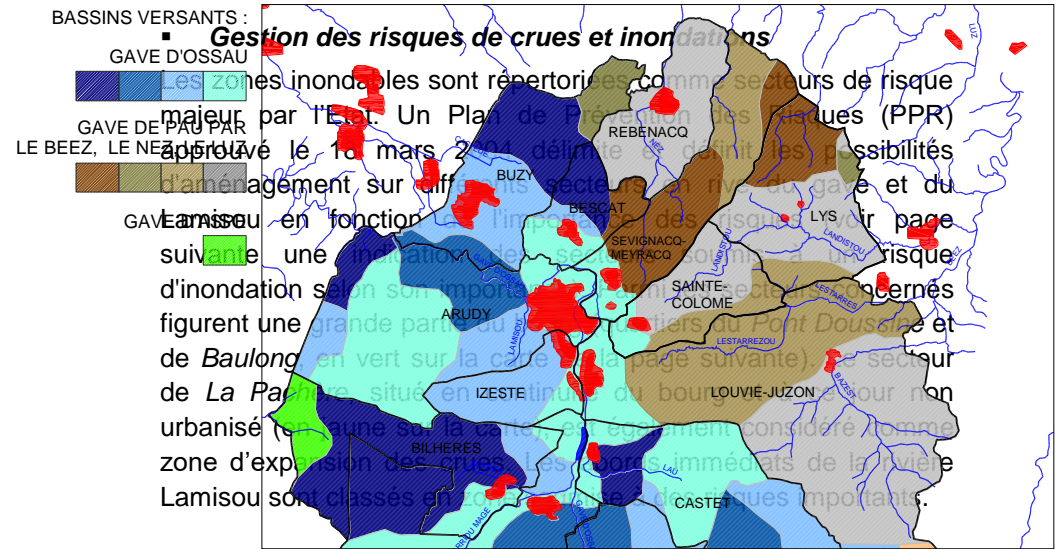
La commune est concernée par les risques sismiques et doit se prémunir des effets des tremblements de terre. Le tremblement de terre le plus important de ces dernières années a atteint une magnitude de 5,2 sur l'échelle de Richter à Arudy.

Le canton d'Arudy est inscrit en zone 2 (indiquant une sismicité moyenne) selon la réglementation relative à la prévention du risque sismique. Si ce risque n'a pas d'incidence en matière d'aménagement du territoire, il suppose l'application d'une réglementation spécifique en matière de construction, imposant des normes parasismiques.

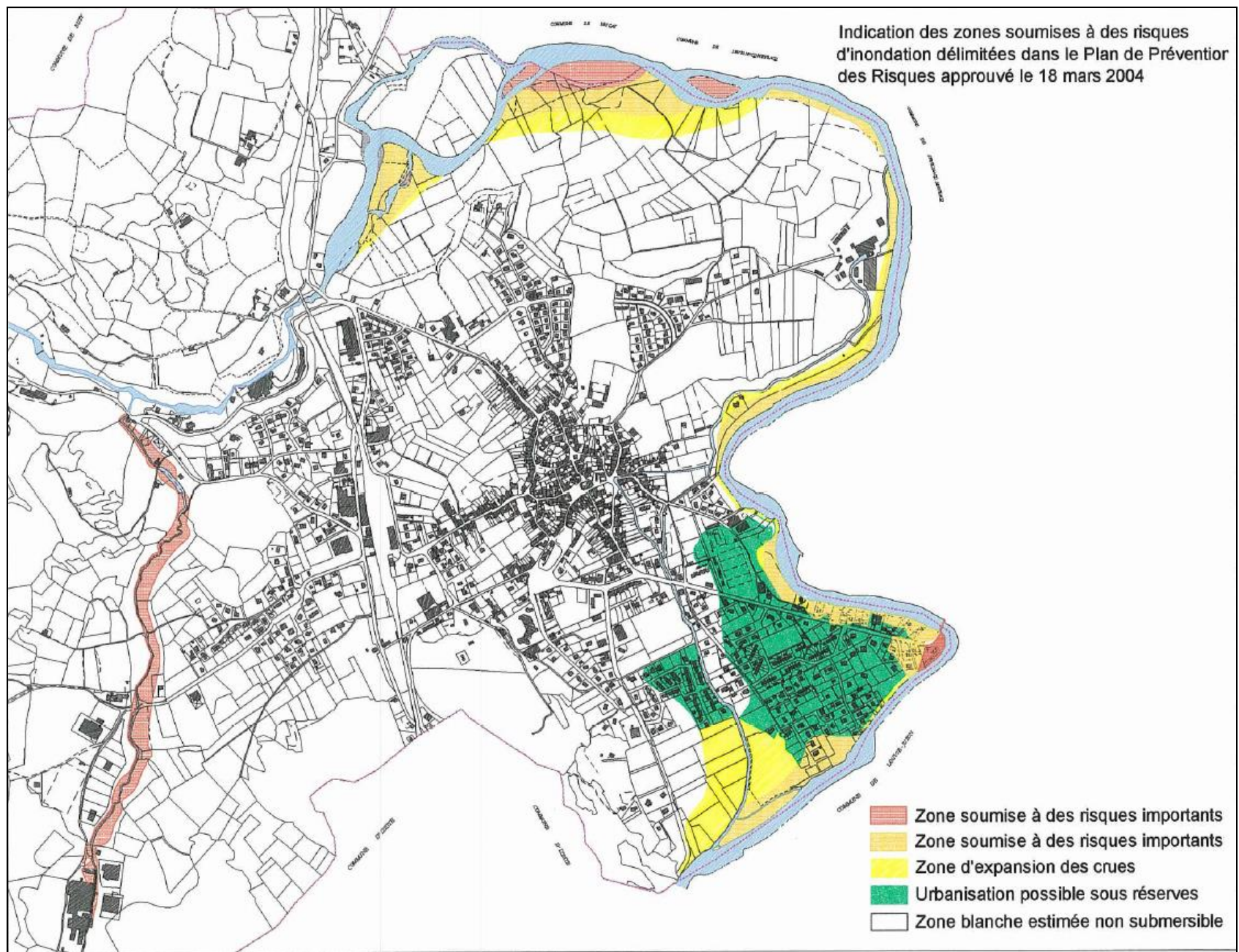
### 2.4.2 Hydrologie

Le réseau hydrographique communal présente les caractéristiques propres au régime montagnard. Le cours d'eau principal est le gave d'Ossau. La totalité du territoire communal fait partie de son bassin versant. Si le bassin morainique est drainé quasi directement par le gave (soit environ 400 hectares), les eaux recueillies sur le reste du territoire communal transitent par de nombreux ruisseaux dont la confluence avec le gave se situe en

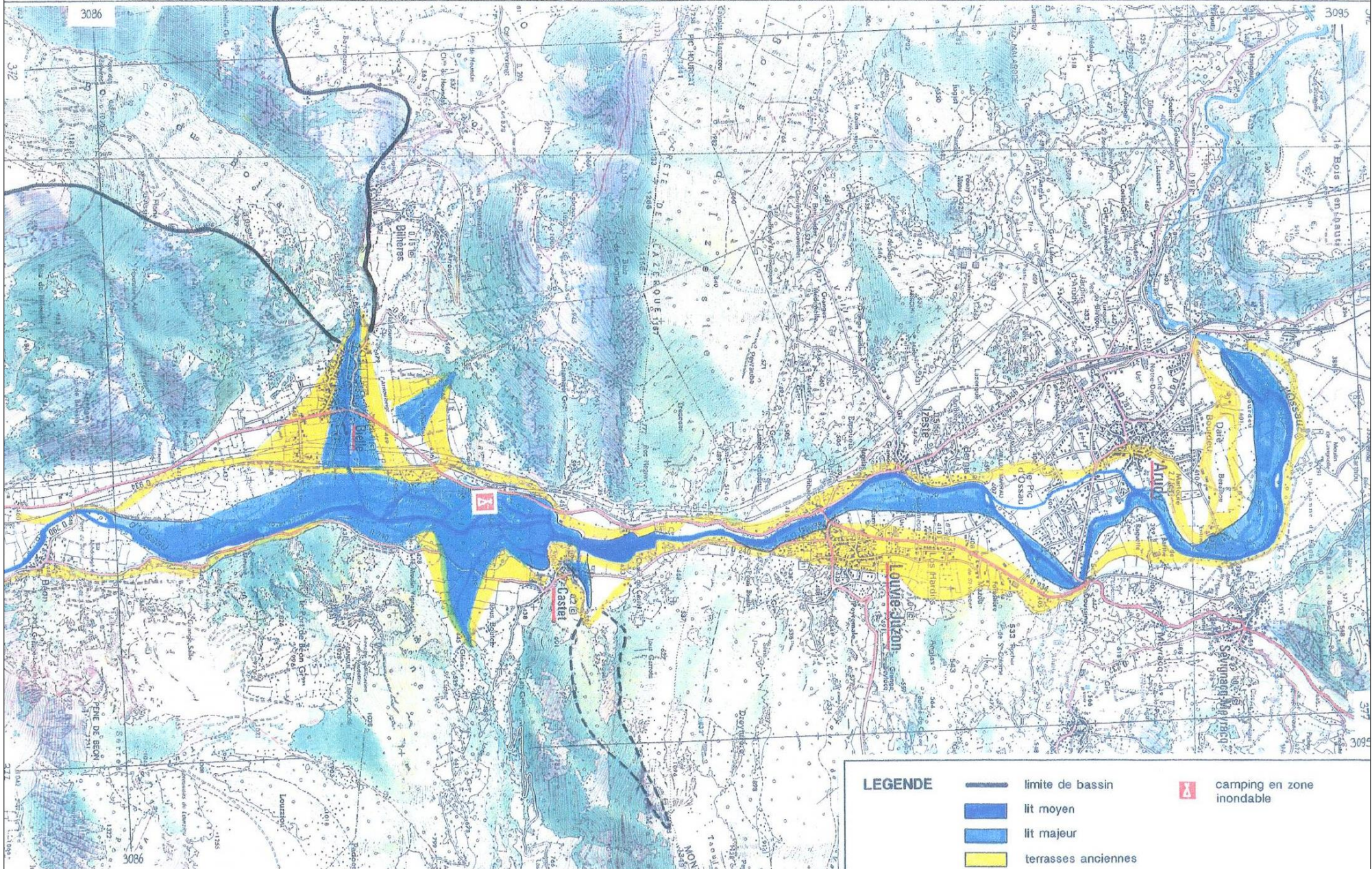
aval du bourg. Les principaux sont le Lamisou, le Baycabe et le Lacerbelle.











LEGENDE	
	limite de bassin
	lit moyen
	lit majeur
	terrasses anciennes
	camping en zone inondable



### **2.4.3 Gestion de la ressource en eau**

Le Code de l'Environnement souligne l'importance d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Celle-ci vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions et la restauration de leur qualité tout autant que le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé en août 1996, traduit ces objectifs à l'échelle du bassin. Les eaux du gave d'Oloron, qui reçoivent celles du gave d'Ossau, étaient considérées comme bonnes (classe 1B) en 1992/1993. L'objectif de qualité promu par le SDAGE à échéance de 2005 est la classe 1A – eau de qualité excellente.

Le point de suivi dans le cadre des réseaux de contrôle de l'Agence de Bassin, situé au pont de Germe (pont de la RD 920 sur le gave en aval du bourg) entre 1996 et 1998, révélait une qualité excellente (1A) des eaux pour 80 % des cas. Les 20 % restant étaient classés en qualité bonne (1B), en raison de la présence d'ammoniaques et de nitrates dont l'origine était essentiellement domestique.

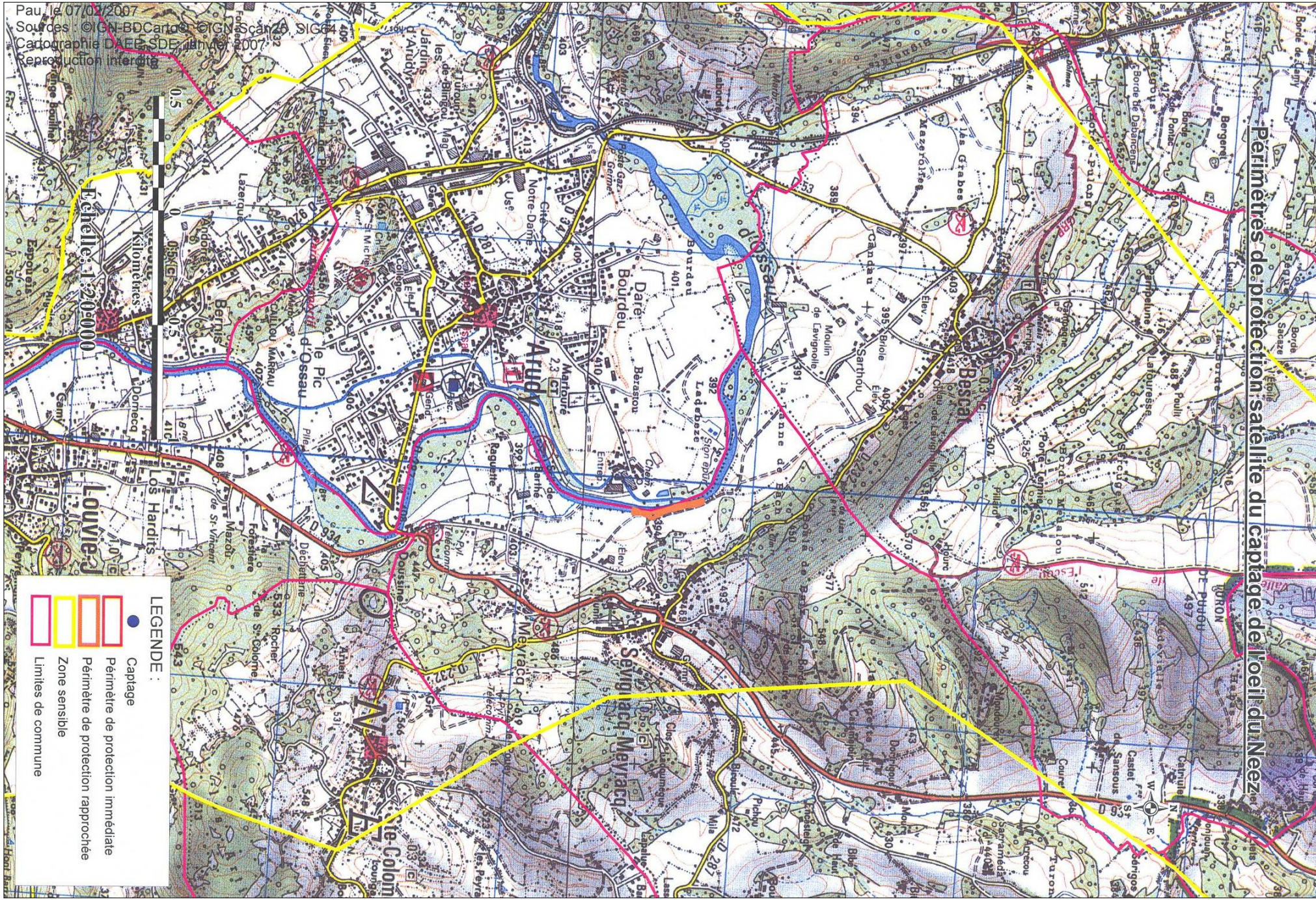
Parmi les programmes de lutte contre la pollution promus par le SDAGE figure la protection face aux nitrates résultant des amendements agricoles. A cet égard, le secteur du gave d'Oloron est considéré comme sensible à une pollution des nappes phréatiques. En effet, les gaves coulent sur des alluvions du quaternaire, alimentant d'importantes réserves souterraines, par ailleurs sollicitées pour l'alimentation en eau potable. Or les caractéristiques géologiques des alluvions présentent une faible capacité de filtration des polluants.

De fait, la commune d'Arudy est concernée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables des gaves de Pau et d'Oloron en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Parmi les mesures à mettre en place figure l'établissement par les agriculteurs d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'épandage par îlot cultural.

En ce qui concerne l'adduction d'eau potable, il n'y a pas de captage public sur le territoire communal. Toutefois, le territoire d'Arudy se situe dans la zone sensible de la source dite du Lavoir à Ogeu-les-Bains, captée en vue de l'alimentation en eau potable. L'arrêté préfectoral du 28 février 2006 autorisant le captage de la source du Lavoir indique les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et pour lesquelles il faudra veiller à l'application de la réglementation générale (l'arrêté figure dans les annexes). D'une façon globale, ces prescriptions concernent tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

De plus, le gave d'Ossau se caractérise par plusieurs pertes d'eau en connexion avec le captage de l'œil du Neez situé à Rébénacq. Un périmètre de protection satellite ceinture ces pertes, essentiellement sur la commune de Sévignacq-Meyracq. Toutefois, ce périmètre de protection est contigu à Arudy (voir page suivante le périmètre indiqué en orange dans le lit du gave). Tous les rejets à l'amont de ces pertes doivent être maîtrisés avec vigilance.







#### **2.4.4 Patrimoine naturel**

Le SDAGE fait aussi état de la grande valeur des écosystèmes liés aux ruisseaux et gaves et préconise la préservation des zones humides ou de marais. La commune d'Arudy fait partie des secteurs recensés comme zones humides, riches en tourbières. Le gave est identifié comme d'intérêt piscicole, en particulier pour la reproduction du saumon dont un repeuplement artificiel a déjà été réalisé.

La variété et la richesse des milieux naturels d'Arudy sont également attestées par plusieurs inventaires et zones de protection qui concernent une grande partie du territoire communal (voir carte page 21) :

##### ▪ **Les ZNIEFF**

Les sites de la commune les plus remarquables sont identifiés par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Deux types de zones sont répertoriés : les Zones de type 1 qui délimitent des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et des zones de type 2 qui concernent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans chaque région, le fichier régional est disponible auprès de la DIREN. Sur Arudy, ces inventaires concernent :

- les abords du gave d'Ossau (ZNIEFF de type 2 n°6696) caractérisés par la présence de biotopes variés, souvent peu perturbés et peu pollués. Le réseau du gave d'Oloron dont fait partie le gave d'Ossau est identifié en raison du grand contraste de peuplement végétal entre les deux rives, dû à la configuration du cours d'eau. La nature du lit composé de blocs, galets, et graviers contribue aussi à en faire un habitat très favorable à la vie des salmonidés ;
- le bois du Bager (ZNIEFF de type 2 n°6605) qui couvre les flancs Nord du massif de l'Azerque. Cette ZNIEFF vise en particulier la protection de la faune spécifique des milieux de falaises et de grottes.
- les vallées d'Ossau et d'Aspe (ZNIEFF de type 2 n°6604 et n°6606). Ces ZNIEFF couvrent la majeure partie des vallées d'Ossau et d'Aspe et, de façon très marginale, le territoire communal (seule la crête de l'Azerque est concernée).

L'intérêt de ces zones tient autant à la qualité des paysages, façonnés par un écosystème agropastoral séculaire, qu'à la valeur écologique des espaces considérés.

##### ▪ **Les sites Natura 2000**

Les sites Natura 2000 ont pour objectif d'assurer un réseau cohérent d'espaces protégés destinés au maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Les mesures à mettre en place visent à assurer leur maintien ou leur rétablissement en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales, dans une démarche de développement durable.

Arudy est concernée par le site du gave d'Ossau (n°FR 7200793) qui couvre les abords immédiats du gave. L'intérêt de ce site tient à la présence de prairies humides, de marais, de tourbières et de forêts alluviales propices à la diversité des espèces animales (notamment des insectes tels que l'agrion de mercure, des espèces aquatiques telles que l'écrevisse à pattes blanches, des mammifères tels que le desman des Pyrénées).

Le document d'objectifs dont chaque site doit être doté est destiné à fixer les orientations de gestion et à évaluer les moyens financiers d'accompagnement. L'Etat et les acteurs locaux intéressés doivent participer à la réalisation de ces documents qui, pour l'heure, ne sont pas encore élaborés. Dans l'attente, les possibilités d'aménagement ne doivent pas compromettre la conservation et la mise en valeur du site.

#### **2.4.5 Autres caractéristiques environnementales**

##### ▪ **Situation en matière de déchets**

Arudy bénéficie de la collecte sélective des déchets mise en place à l'échelle de la Communauté de Communes de la vallée d'Ossau. En effet, la commune a transféré à la Communauté de Communes sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets. Cette collecte s'effectue en porte à porte et concerne, outre les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables.



Par ailleurs, bien que la commune ne soit pas confrontée à d'importants problèmes de dépôts sauvages, il faut toutefois souligner la présence de deux anciennes décharges (référencées n°47A29 et 47A30 au SIG64 - voir ci-contre) dont l'une a été réhabilitée (le n°47A29).

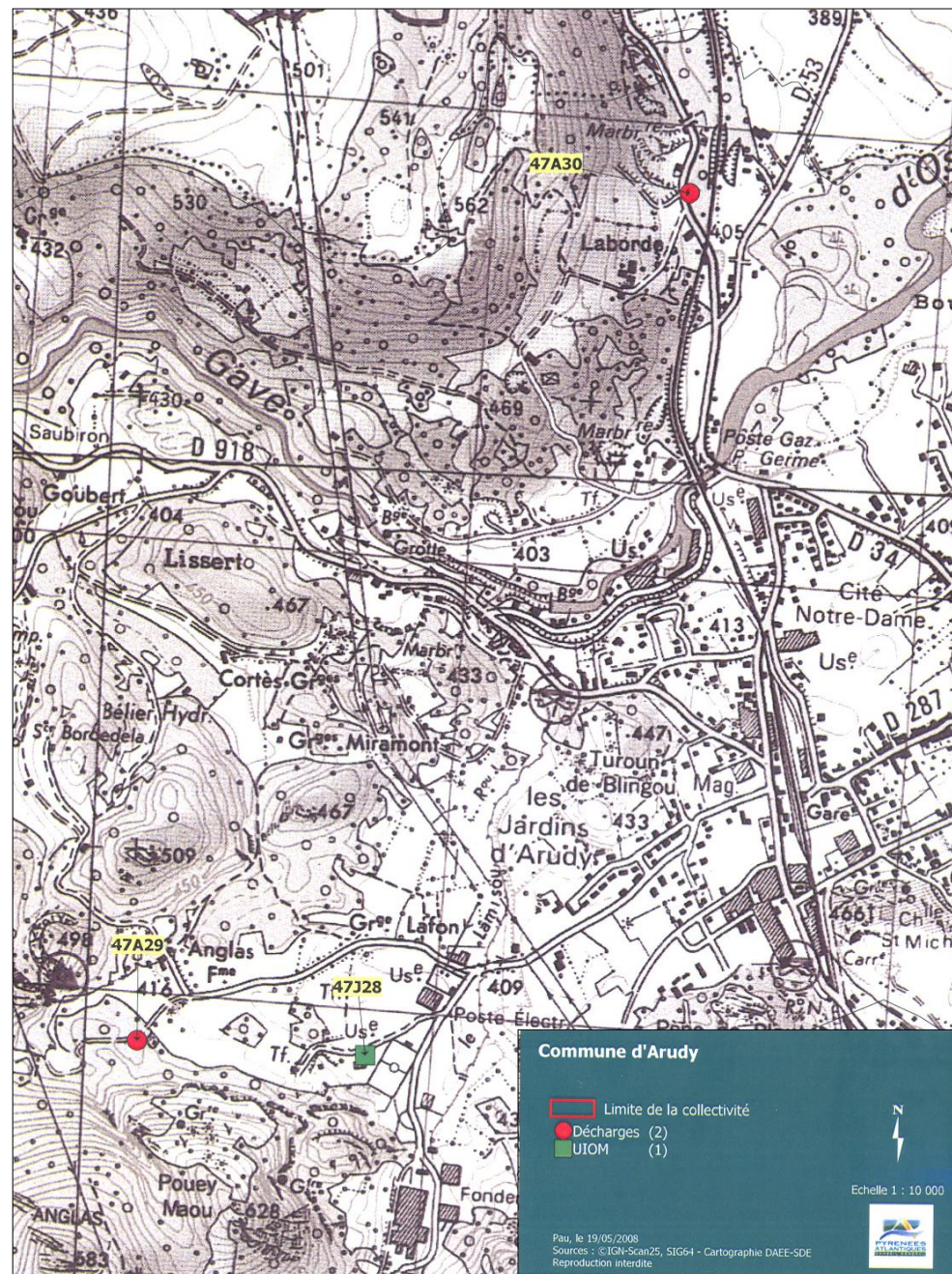
Enfin, il faut noter que l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) fermé depuis 1999 et situé près de la zone d'activité du *Touya* (identifié n°47J28 au SIG64 – voir ci-contre), reste à démanteler.

#### ▪ **Risques de pollution ou de nuisance**

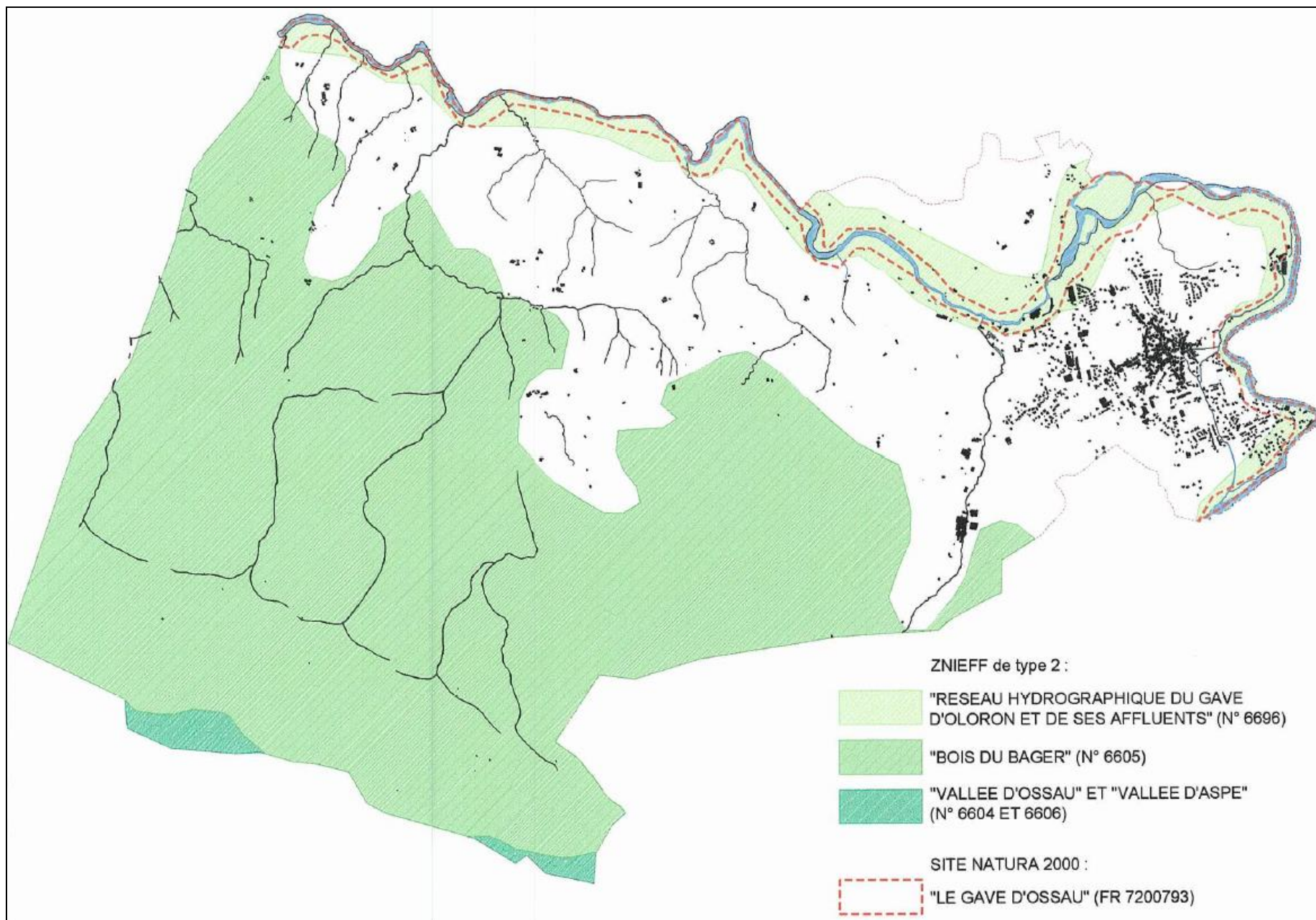
Hormis les entreprises agricoles, la commune abrite sept établissements dont l'activité est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Trois d'entre elles sont des carrières de calcaire, les autres sont des entreprises de métallurgie ou de chimie. Si la plupart se situent à l'écart des zones urbanisées, les entreprises Laprade et ThyssenKrupp Sofedit, dont l'activité est la transformation du métal, se situent depuis de nombreuses années en agglomération. A noter toutefois qu'aucune d'elles ne génère de servitudes d'utilité publique, instituées dans le cas de risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

#### ▪ **Autres risques**

Les espaces de montagne sont concernés par un risque lié au feu, et plus précisément à l'écobuage pastoral. Toutefois, aucune zone habitée n'est directement soumise à ce risque.





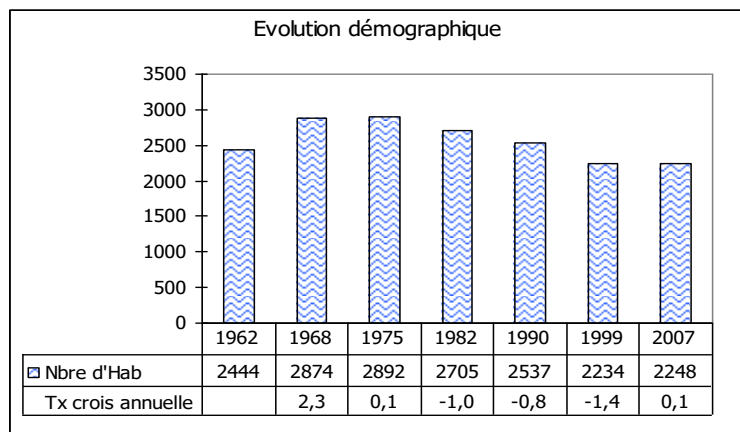


## B. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

### 1 Contexte sociodémographique

#### 1.1 Démographie

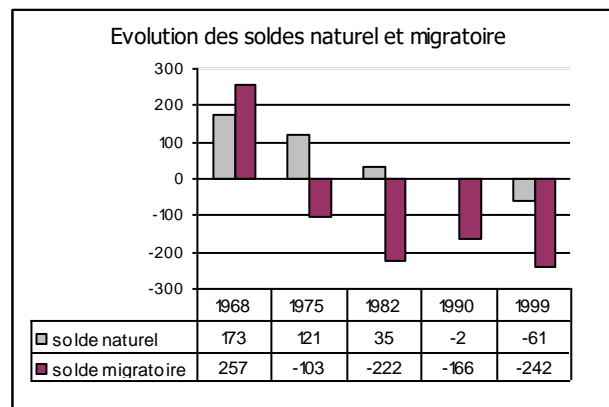
Après avoir connue une forte croissance démographique au cours des trois décennies qui ont suivi la dernière guerre, Arudy a subi une baisse régulière de sa population entre le milieu des années 70 et la fin des années 90. Le dernier recensement de l'INSEE, effectué en 2007 dans le cadre d'une enquête annuelle, montre toutefois une inversion de tendance, puisque le nombre d'habitants est passé de 2234 en 1999 à 2248 en 2007, soit un gain de 0,1 % par an en moyenne durant cette période.



Si les données récentes manquent pour établir une comparaison à l'échelle du canton et de la vallée, on peut noter que les communes de Sévignacq-Meyracq et Rébénacq ont connu une baisse de population depuis le recensement de 1999 (respectivement 1,4 % par an jusqu'en 2006 et 0,3 % par an jusqu'en 2005). Ceci, alors que leur situation relativement proche de l'agglomération paloise avait conduit à une augmentation notable de la population communale depuis le début des années 80.

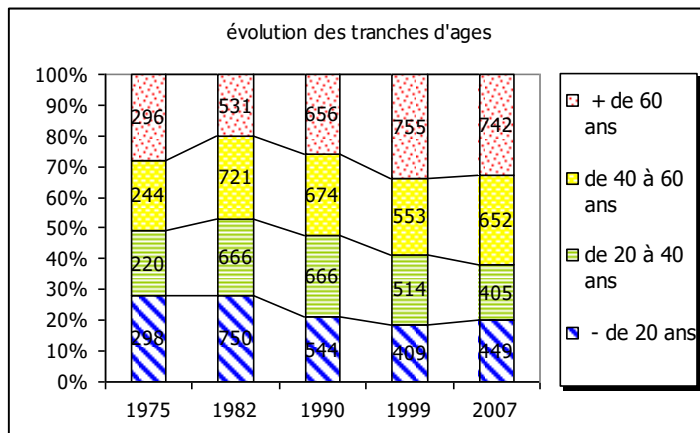
A contrario, la commune de Louvie-Juzon a connu une forte croissance entre 1999 et 2006 (1,6 % par an) à la suite de plusieurs décennies de baisse régulière. Les tensions sur le marché immobilier perdurant, il est probable que les tendances divergentes constatées actuellement dans les communes du secteur d'Arudy tiennent davantage aux conditions de l'offre immobilière propre à chaque commune (contraintes environnementales, rétention foncière, contexte réglementaire en matière d'urbanisme).

S'agissant d'Arudy, l'évolution démographique des dernières années est également liée à la vocation industrielle de la commune. Durant les périodes de fort développement, les carrières et les manufactures arudyennes ont attiré la population des communes rurales de la vallée. En revanche, à partir des années 70, la dévitalisation du tissu industriel communal s'est accompagnée d'une diminution de population due à un solde migratoire devenu déficitaire. Ce phénomène paraît d'autant plus brutal qu'il a davantage affecté Arudy que le reste de la vallée, dont l'activité rurale et touristique a moins pâti des mutations économiques des dernières décennies.



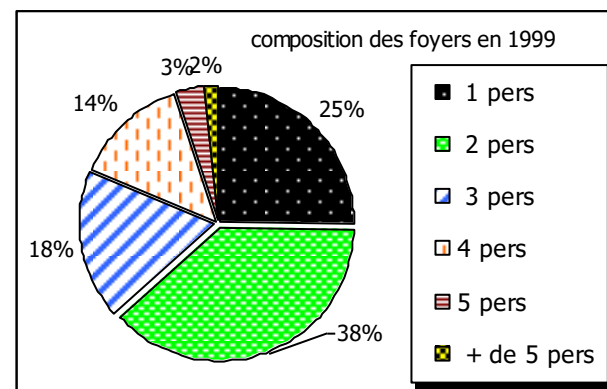
	Arudy		Vallée d'Ossau		Département	
	population	pers/foyer	population	pers/foyer	population	pers/foyer
<b>1982</b>	2705	3,01	10571	3,00	553868	2,82
<b>1990</b>	2537	2,75	10487	2,73	578840	2,59
<b>1999</b>	2234	2,38	9957	2,45	600197	2,36

La très légère croissance démographique du début des années 2000 s'est toutefois accompagnée d'un ralentissement du vieillissement de population constaté au cours des années 80 et 90. En 1999, en effet, les personnes de plus de 60 ans représentaient le tiers de la population, alors que ceux de moins de 20 ans n'en figuraient plus qu'un cinquième. La part des jeunes adultes susceptibles de porter la natalité (les personnes de 20 à 40 ans) était en diminution de près de 10%. Il en résultait alors un taux de mortalité pour la première fois en hausse par rapport aux données issues des recensements passés (11,10 ‰ en 1999).



Le vieillissement de la population pouvait alors aussi se mesurer par la diminution de la taille de la cellule familiale. Les données du recensement de 1999 faisaient apparaître une diminution du nombre de foyers de plus de 2 personnes, parallèlement à une augmentation de 30% du nombre de foyers de 1 et 2 personnes en moins d'une décennie. Ces derniers représentaient alors près des deux tiers de l'ensemble des ménages. Le taux de cohabitation, établi à plus de 3 personnes par foyer jusqu'au début

des années 80, était descendu à 2,38 personnes par foyer en 1999, proche de la moyenne départementale mais inférieur à la moyenne de la vallée d'Ossau. En 2007, le taux de cohabitation était descendu à 2,2 personnes par foyer.



Pour préoccupante qu'elle soit, la tendance à un vieillissement de la population peut être inversée si l'accueil d'une population nouvelle et en âge de travailler se confirme. Si le retour à une croissance démographique imputable à l'expansion de l'aire d'influence de l'agglomération paloise est probable, le maintien d'une dynamique sociale équilibrée reste directement conditionné à la vitalité économique communale, à une offre en logements diversifiée susceptible d'intéresser de jeunes ménages et à un cadre de vie attractif disposant d'une offre de services de proximité.

En ce qui concerne les effectifs scolaires, la dynamique de croissance démographique qui s'est amorcée depuis 2000 trouve un écho dans la population scolarisée. Les structures publiques communales, en regroupement pédagogique avec la commune de Bescat, accueillent en 2004 280 élèves en classes maternelles et primaires et 250 collégiens. L'école privée recevait 35 enfants en maternelle et primaire. En 2008, la commune n'éprouve aucun besoin particulier en matière d'équipement scolaire.

Compte tenu de la pression immobilière actuelle, le contexte d'Arudy présente les indices favorables au maintien d'une demande d'installation pour de jeunes ménages, à un rythme au moins égal à celui de ces dernières années.

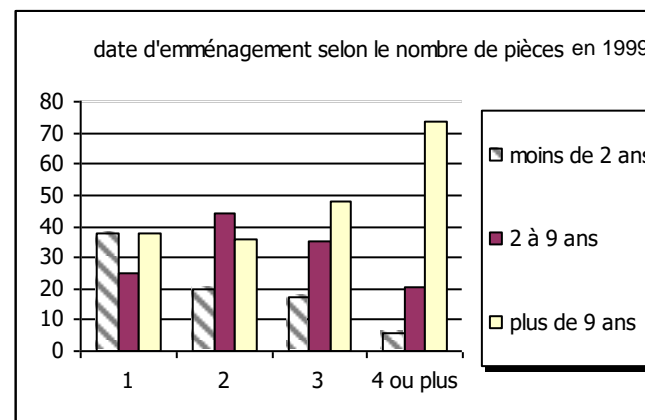
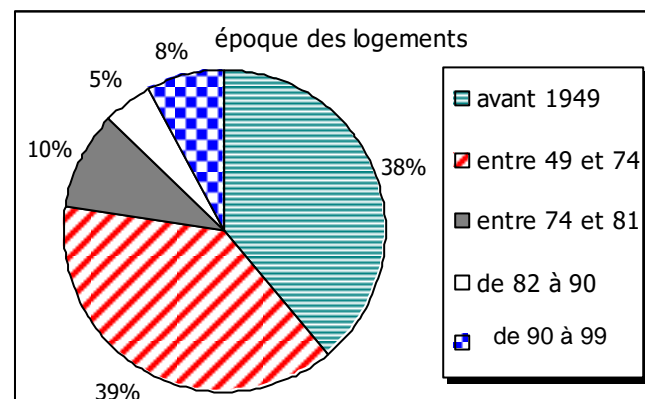
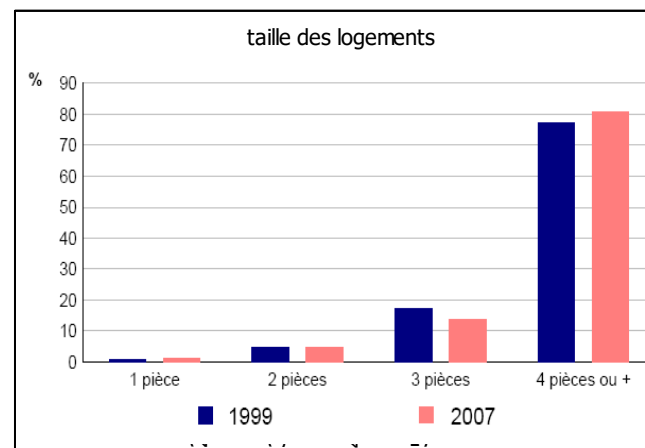
## 1.2 Logement

### 1.2.1 Caractéristiques des logements et besoins en matière d'habitat

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait en 2007, 1148 logements, soit 69 de plus qu'en 1999. Le nombre de résidences principales est passé de 934 à 1012 durant cette période. Alors que le profil des ménages montre une forte progression des foyers de une ou deux personnes (la part des ménages d'une personne est passée de 25,2 % en 1999 à 30,5 % en 2007), les chiffres sur l'habitat indiquent une forte proportion de grands logements. En 2007, 80 % des habitations principales étaient composées d'au moins quatre pièces.

Ces données laissent supposer qu'en 2007 le nombre de logements sous occupés était important, d'autant que deux tiers des occupants de résidences principales étaient alors propriétaires de leur logement et que cette population est beaucoup moins mobile que celle des locataires. De plus, si un tiers des Arudyens avait emménagé dans son habitation depuis moins de 9 ans, cette évolution a principalement concerné les petits logements. Ces indications suggèrent que le nombre de grands logements existants susceptibles d'être vendus ou loués à moyen terme est relativement important, les bâtisses anciennes du centre bourg pouvant avantageusement alimenter le marché du locatif, le tissu résidentiel des années 50, celui de l'accession à la propriété. Toutefois, sans une politique active d'acquisition immobilière de collectivités ou d'organismes sociaux, l'évolution de ce parc existant et ses retombées sur la situation de l'habitat sont difficilement prévisibles.

Parallèlement, si le nombre de résidences principales était en augmentation durant la période 1999/2007, il faut également noter le nombre important des logements occasionnels, des résidences secondaires et des logements vacants qui représentent près de 12 % du parc total. Ce taux non négligeable est en partie lié à une rétention immobilière et à des questions de succession. Il tient également au comportement de nombreux propriétaires qui valorisent davantage l'attachement patrimonial plutôt que l'investissement immobilier. Cette situation concerne des habitations anciennes, situées en centre bourg, qui n'alimentent pas le marché immobilier local et notamment le locatif.

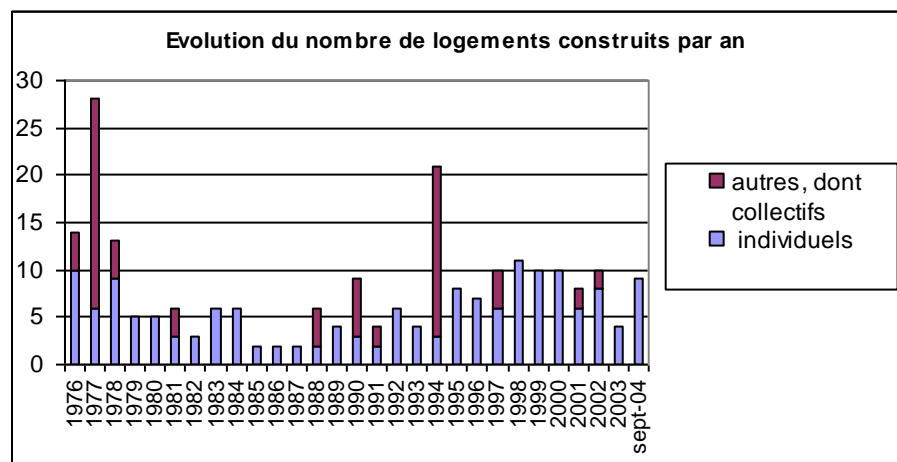
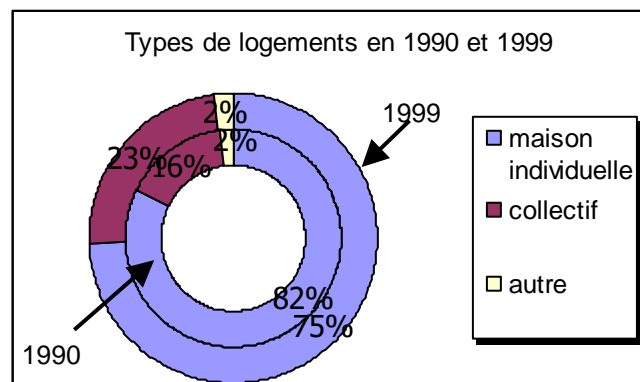




Par ailleurs, bien qu'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ait déjà été menée sur la commune, améliorant le confort et l'état de nombreuses constructions, elle ne semble pas avoir accéléré les processus de mutation foncière, et a eu peu d'effet sur le renouvellement de la population.

En 1999, le nombre de logements collectifs avait fortement augmenté par rapport à 1990 (+ 44 %). Cette progression avait permis de réduire la part des habitations individuelles au trois quart du parc total (cette proportion s'était à peu près maintenue en 2007). Toutefois, elle n'a eu que peu d'incidence sur la proportion de petits logements (seuls les logements de Type T2 ont pris une part légèrement plus importante), et aucune sur celle des habitations en location. En 2007, le marché du locatif représentait 28 % du parc des résidences principales et était essentiellement privé. L'offre publique (de la commune et des offices publics de HLM) a toutefois légèrement progressé en 2005 pour s'établir à près de 40 logements collectifs, de types T2 à T4. Bien que non négligeable, ce parc locatif ne permet pas de satisfaire la demande qui est en outre confronté à l'existence d'un marché de la location saisonnière.

De fait, malgré un rythme de construction soutenu de 9 logements par an au cours des premières années 2000 (réalisé essentiellement en habitations individuelles), la demande reste forte en logements de tous types (pour l'accession ou la location), ainsi qu'en terrains à bâtir. Les besoins en matière d'habitat concernent donc l'ensemble des types de « produits » immobiliers, et plus particulièrement les terrains pour des logements individuels, destiné à l'accession à la propriété, les logements de taille moyenne (types T2 et T3), à réaliser en habitat collectif, pour l'accession ou la location. C'est pour satisfaire une partie de cette demande que la commune s'est engagée dans une opération de renouvellement urbain sur le site d'une ancienne scierie. Le programme de logements envisagé va de l'habitation pavillonnaire au logement collectif en passant par la maison de ville. Ce projet, qui comprend également des locaux pour activités ou services, s'inscrit dans une volonté de satisfaire aux principes de mixité sociale et de diversité des fonctions. Il faut souligner que, s'agissant de la mixité sociale, le profil fiscal des foyers tend à montrer que la commune ne souffre pas d'un déséquilibre démographique au détriment des revenus modestes (en 2006, 48,5 % des foyers fiscaux de la commune étaient imposables, contre 52,8 % à l'échelle du Département).



### 1.2.2 Gens du voyage

L'accueil des gens du voyage est encadré par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 qui a conduit à l'élaboration du Schéma Départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage, approuvé le 19 novembre 2003. Ce document détermine les besoins pour cette population, tant en ce qui concerne les familles semi sédentaires que pour le passage de groupes importants de voyageurs.

Dans ce document, les indications portant sur le Haut Béarn ne font pas valoir d'aménagement particulier sur le territoire d'Arudy.

## 1.3 La population active et l'emploi

### 1.3.1 Population active

Le taux d'activité<sup>1</sup> communal a baissé entre 1982 et 1999 de 50,5 % à 48,7 % (inférieur à la moyenne nationale qui était alors de 55,2 %). Cette tendance s'explique par le vieillissement de la population constaté lors du recensement de 1999. Il faut noter que le taux d'actifs âgés de 20 à 24 ans était nettement supérieur à la moyenne nationale et tient au profil des emplois offerts localement.

Taux d'activité par tranche d'âge				
Catégorie de population	ARUDY		FRANCE	
	1990	1999	1990	1999
moins de 20 ans	19,8 %	8,5 %	12,2 %	8,3 %
20 à 24 ans	71,4 %	71,3 %	63,8 %	52,6 %
Plus de 60 ans	5,5 %	3,6 %	6,4 %	4,3 %

### 1.3.2 Type d'emplois

Le caractère industriel des activités communales se mesure dans la répartition des emplois. En 1999, 44 % des emplois étaient fournis par les entreprises industrielles, soit presque autant que le secteur tertiaire. L'emploi était essentiellement salarié.

Types d'emplois en 1999			
secteur d'activité	Nombre	%	Salariés (%)
Agriculture	28	2,7 %	0 %
Industrie	455	44,3 %	94,7 %
Construction	56	5,4 %	57,1 %
Tertiaire	489	47,6 %	86,9 %
dont : - commerce	80	7,8 %	80,0 %
- services entreprises	121	11,8 %	90,1 %
- services particuliers	36	3,5 %	77,8 %
<b>Ensemble</b>	<b>1 028</b>	<b>100,0 %</b>	<b>86,4 %</b>

<sup>1</sup> Le taux d'activité se calcule sur la population de 15 à 64 ans. Il est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et la population totale correspondante.

En 1999, la répartition des emplois par catégorie socioprofessionnelle montrait la sous représentation de la catégorie des cadres sur la commune, tant pour ce qui est des emplois proposés que du profil des habitants (voir tableau ci-dessous).

Toutefois, si à cette date, les emplois sur Arudy concernaient pour moitié l'activité de production, les entreprises industrielles ont développés au cours des premières années 2000 des services d'études et de recherche qui ont accrus l'offre pour les cadres. La plupart d'entre eux trouvent néanmoins difficilement à se loger à Arudy. Cette situation est en grande partie imputable au déficit d'opportunités foncières rencontrées sur la commune.

catégories socio-professionnelles	Types d'emplois présents à Arudy		Répartition des habitants selon leur type d'emploi	
Agriculteurs exploitants	28	2,7 %	32	3,8 %
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	72	7,0 %	57	6,8 %
Cadres, prof. intellect. Sup.	76	7,4 %	16	1,9 %
Professions intermédiaires	213	20,7 %	150	18,0 %
Employés	220	21,4 %	259	31,0 %
Ouvriers	419	40,8 %	321	38,4 %
<b>Ensemble</b>	<b>1 028</b>	<b>100,0 %</b>	<b>835</b>	<b>100,0 %</b>

#### ▪ Une spécificité communale : l'emploi industriel

Le secteur industriel reste le plus gros pourvoyeur d'emplois. A titre d'exemple, en 1995, il comptait 384 salariés (représentant près de 60% des salariés), alors que le commerce, deuxième secteur en terme d'emploi, ne concernait que 82 salariés (soit 12,5 %). La plupart des établissements sont de taille artisanale : 78 n'ont pas de salarié et 73 en ont entre 1 et 9 (la répartition par taille est proche de la moyenne nationale). C'est dans le secteur de l'industrie manufacturière que l'on rencontre le plus d'établissements de grande taille. En 1995, les effectifs salariés se répartissaient de la façon suivante selon la taille des entreprises :

- 196 salariés dans les établissements de 1 à 9 salariés.
- 159 salariés dans les établissements de 10 à 49 salariés.
- 295 salariés dans les établissements de 50 salariés et plus.



### ▪ Une baisse récente du nombre d'agriculteurs

Le nombre d'exploitations agricoles sur la commune est en diminution. Ce phénomène semble s'être accéléré depuis les années 90 : Arudy comptait 38 exploitants en 1970, 33 en 1979, 37 en 1988 et 26 en 2000. En 2008, la commune ne comptait plus que 21 sièges d'exploitations (voir carte page 33).

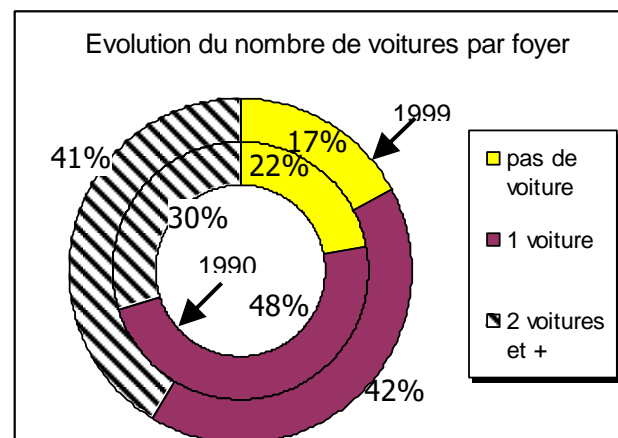
En 2000, 9 exploitants étaient doubles actifs et 17 chefs d'exploitation étaient "exclusivement ou principalement agriculteurs". Les exploitations dirigées par des "jeunes" agriculteurs étaient peu nombreuses. Les agriculteurs qui étaient à l'âge de la retraite ou proches de l'être (55 ans et plus) représentaient 11 % des exploitants. La pérennité des exploitations est assurée pour les années à venir.

### 1.3.3 Les déplacements domicile-travail

Les déplacements domicile-travail sont significatifs du rôle tenu par une agglomération vis-à-vis des communes périphériques. Arudy apparaît toujours comme un pôle d'emplois attractif, jouant un rôle moteur dans la dynamique économique d'un bassin de vie qui dépasse les limites cantonales.

En 1990, Arudy montrait un solde largement positif en faveur des personnes venant travailler sur la commune par rapport aux Arudyens exerçant leur activité sur une autre commune. Ces derniers étaient au nombre de 324 (soit 36 % des habitants ayant un emploi), alors que 552 emplois étaient pourvus par une population provenant quotidiennement d'un territoire allant de Laruns à Pau et Oloron. En 1999, l'attractivité communale restait forte avec 589 emplois tenus par des personnes habitant à l'extérieur, alors que 396 Arudyens se déplaçaient quotidiennement vers d'autres communes pour exercer leur travail. Il faut toutefois noter que ceux-ci représentaient alors 47,4 % des habitants ayant un emploi. Cette forte progression par rapport au recensement précédent est significative des importantes pertes d'emplois industriels subies au début des années 90.

La plus grande mobilité des Arudyens est également lisible dans l'évolution du nombre de voitures par foyer. Les ménages disposant de deux véhicules ont augmenté d'un tiers entre les recensements de 1990 et 1999.



## 2 Contexte économique

### 2.1 Les types d'activités

Selon les indications de l'INSEE, Arudy comptait en 1999 200 établissements, répartis comme suit dans de nombreux domaines d'activité :

Secteurs d'activité	TOTAL
Agriculture	26
Industrie extractive	3
Industrie manufacturière	19
Electricité, gaz, eau	4
Construction (BTP)	18
Commerce	32
Hôtel restauration	6
Transports	5
Finances	4
Services entreprises	19
Administration	4
Education	6
Santé	33
Services sociaux	21

Hormis les bâtiments et installations agricoles, la commune compte douze installations classées dans divers domaines d'activités. Aucune entreprise n'est classée au titre des directives SEVESO.

### 2.2 L'industrie et l'artisanat

La croissance urbaine de la commune est fortement liée à un développement industriel historique des activités de transformation (tannerie, scierie, filature) et d'extraction (calcaire dit « marbre d'Arudy »), rendu possible par l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ce tissu industriel a connu de fortes restructurations dans les trente dernières années : fermeture de plusieurs carrières, disparition de nombreux établissements de type familiaux. Une scierie située en bordure de la RD 920 a disparu, donnant lieu à d'importantes friches industrielles. L'activité économique communale est aujourd'hui portée par des entreprises appartenant à des groupes européens :

- MESSIER : Cette fonderie spécialisée dans les métaux non ferreux a été créée dans l'entre-deux guerres à l'écart de l'agglomération, au lieu-dit *Sépe*. A l'origine destinée à l'aéronautique, son activité est désormais également tournée vers l'industrie automobile. Les effectifs de l'établissement d'Arudy sont en croissance régulière depuis la période de récession importante du début de la décennie 90 et étaient évalués à 200 salariés en 2004.
- THYSSEN KRUPP Sofedit: Située à proximité du pont Germe, cette entreprise, anciennement dénommée Laprade, est spécialisée dans le découpage et l'emboutissage de pièces de carrosseries automobiles. Elle est aujourd'hui l'un des principaux établissements d'Arudy et emploie 130 salariés.
- LAPRADE : Cette entreprise, située en bordure du gave, non loin du pont Germe, a pour domaine d'activité le laminage. Elle emploie près de 50 salariés.
- HYDROMETAL : Spécialisée dans le traitement des métaux, cette entreprise emploie une cinquantaine de salariés. Son implantation sur le territoire communal est relativement récente et s'explique par la présence du pôle métallurgique existant.

Les autres entreprises principales exercent leur activité dans les secteurs du BTP (SPTP, Pélecq), de l'extraction du calcaire (Laplace, Jamboué) et du transport.



La vitalité du tissu industriel communal s'explique par un environnement favorable en matière d'approvisionnement en énergie et dans une compétence et un savoir-faire technologique portés par une main d'œuvre locale très qualifiée. Les possibilités foncières d'extension de ces entreprises ont également permis à certaines d'entre elles de pouvoir évoluer, en particulier au cours des années 80.

Toutefois, les logiques actuelles de développement industriel des entreprises internationales restent difficilement prévisibles et fragilisent la situation économique des communes qui, comme Arudy, sont tributaires d'un secteur d'activité spécifique. La localisation de la commune, à l'écart des grands axes de déplacement nationaux, pourrait également jouer en sa défaveur.

Il paraît ainsi souhaitable que le tissu économique soit diversifié, tant au regard des secteurs d'activités qu'à celui de la nature des emplois offerts.

### 2.3 Les commerces et les services

Par le nombre de commerces et services présents sur la commune, Arudy constitue le pôle commercial local. Au-delà de l'attractivité « naturelle » exercée à l'échelle du canton, la commune étend son influence à l'ensemble de la vallée dont elle a traditionnellement constitué le centre d'activités secondaires et tertiaires.

Hormis un supermarché de moyenne surface, le tissu commercial est constitué de petites structures, de type familiale, situées pour la plupart en centre bourg, à proximité de la place de l'Hôtel de Ville, ou le long de l'avenue des Pyrénées (RD 287), axe principal de desserte du centre ancien. La vitalité du noyau urbain central tient essentiellement à celle de son petit commerce. A cet égard, le programme de requalification des espaces publics réalisé il y a quelques années, l'aménagement de parcs de stationnements de proximité et de parcours piétonniers a largement contribué au dynamisme économique du centre urbain.

L'absence de points de vente de la grande distribution spécialisée explique également la vitalité d'un petit commerce non alimentaire de biens d'équipement de la personne, de la maison ou des loisirs. Toutefois, si son attractivité s'exerce sans concurrence sur Arudy, son influence à l'échelle

du bassin de vie s'amointrie au profit des agglomérations de Pau et d'Oloron, pôles complémentaires en matière de commerce non alimentaire et de service.

A la fin des années 90, la commune disposait des commerces et services suivants :

Type d'établissement	nombre
<b>Commerces et services alimentaires</b>	
Supermarché, grande surface	1
Supérette, alimentation générale	1
Boulangerie, pâtisserie	4
Boucherie, charcuterie	3
Café, débit de boissons	5
Restaurant	2
<b>Commerces et services non alimentaires</b>	
Coiffure	4
Magasin de vêtements	3
Magasin électroménager, hi-fi, télé...	2
Droguerie, quincaillerie, outillage	1
Bureau de tabac	1
Librairie, papeterie	1
Teinturerie, nett. à sec, pressing	1
Fleuriste	2
Magasin d'appareils photo	2
<b>Autres commerces et services</b>	
Banque	3
Distribution de carburant	3
Réparation auto	4
Marché de détail (par mois)	8

## 2.4 L'offre culturelle et de loisir

Les traditions locales et la proximité d'une nature généreuse expliquent l'attraction des habitants de la vallée pour les loisirs de plein air. Sur les 35 associations présentes sur la commune, les deux tiers sont à vocation sportive et les équipements communaux témoignent de l'importance de ces activités :

<b>EQUIPEMENTS SPORTIFS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Complexe sportif municipal Jean LATAPIE (Stade de rugby, terrains de Football, de pétanque..)</li> <li>- Terrain municipal du Touya (Terrain de rugby)</li> <li>- Salle des sports/gymnase (Basket-ball, Handball, Volley-ball, Mur à gauche...)</li> <li>- Piscine de plein air</li> <li>- Rocher d'escalade (privé)</li> <li>- Fronton</li> <li>- Tennis de plein air</li> <li>- Piste de skateboard</li> <li>- Parcours de santé</li> </ul>
<b>SOCIO CULTUREL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lieux de culte (église Saint-Germain)</li> <li>- Cinéma (1 salle)</li> <li>- Foyer rural/salle polyvalente/salle des fêtes</li> <li>- Ecole de danse</li> <li>- Bibliothèque</li> <li>- Musée Maison d'Ossau (hôtel Pouts)</li> </ul>
<b>DETENTE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Discothèque</li> <li>- Centre aéré</li> <li>- Colonie de vacance</li> <li>- Aire de pique nique (au bord du gave)</li> <li>- 2 aires de jeux pour enfants</li> </ul>

## 2.5 L'activité touristique et l'accueil

Située au seuil de la vallée d'Ossau, seconde destination du département des Pyrénées Atlantiques après la côte basque, Arudy s'inscrit à proximité d'un lieu touristique majeur, attractif en toute saison en raison des nombreuses possibilités offertes par les sports d'hiver, le thermalisme et le pyrénéisme. La commune dispose également de sites d'escalade très appréciés (au lieu-dit *Anglas*) qui en font la renommée, notamment auprès du Club Alpin Français. Par ailleurs, elle offre la possibilité de se rencontrer lors de plusieurs festivités périodiques.

Arudy dispose d'un syndicat d'initiative en charge de la promotion du tourisme local, qu'il soit tourné vers la nature (campagne, forêt, pêche, chasse) ou le patrimoine. L'hôtel Pouts, ancienne abbaye laïque aujourd'hui classée Monument Historique, abrite un musée où s'exposent l'archéologie régionale, la flore et la faune du parc national, et l'ethnographie ossaloise.

Toutefois, la commune ne retient ses visiteurs que quelques heures, le temps d'une visite du patrimoine urbain communal. L'une des raisons est sans doute le défaut de structures d'accueil lui permettant d'être considérée comme ville étape ou de faire directement concurrence aux nombreuses possibilités d'hébergement offertes par la vallée. Il est vrai que le canton de Laruns dispose d'une capacité de plus de 17000 lits (à laquelle participent largement les stations de haute altitude), situés au plus près des lieux de villégiature. Mais en comparaison, la commune d'Arudy ne met à disposition des visiteurs qu'un hôtel, quelques gîtes et un camping non homologué.

Type	Nombre	Capacité
Hôtel	1	21 chambres
Gîtes de France	5	35 lits
Centre de vacance	1	100 places
Camping (non homologué)	1	20 emplacements
Meublé touristique et location saisonnière	13	66 lits

Les besoins dans ce domaine sont donc réels et pourraient être en partie comblés par un camping homologué et/ou une aire naturelle de camping.

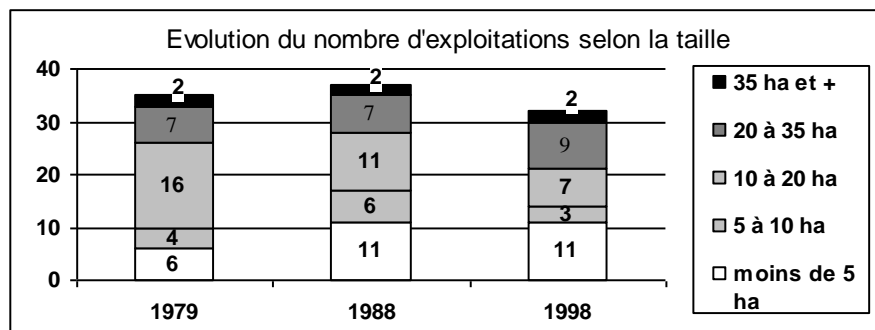
Par ailleurs, consciente de l'intérêt économique qu'elle pourrait tirer de séjours plus longs de la part des touristes, la commune a déjà réfléchi à plusieurs projets touristiques et de loisirs. Un projet ambitieux d'équipement de sport et de loisirs a été étudié dans les années 90 sur le site de la carrière Saint-Michel. Bien que non abouti, ce projet a tout de même établi la faisabilité et l'intérêt pour la commune d'un parc de sport ou de loisirs sur ce site. Une partie de l'emprise a d'ores et déjà été remblayée en vue de sa reconversion.



## 2.6 L'agriculture et la sylviculture

Principalement orientées vers l'élevage, les exploitations agricoles de la commune mettent en valeur un territoire qui tend à s'accroître, après avoir fortement diminué dans les années 80. Alors que la Surface Agricole Utile (SAU) mise en valeur par les exploitants d'Arudy était passée de 704 hectares en 1970 à 504 hectares en 1988, le recensement de 2000 l'a évalué à 565 hectares, dont 477 hectares de surfaces toujours en herbe et 88 hectares de terres labourables.

Si le nombre d'exploitations diminue (elles étaient 37 en 1988 et plus que 26 en 2000), la surface par exploitation a fortement augmenté au cours des années 90 (19 hectares en 1970 et en 1979, 14 hectares en 1988 et autour de 21 hectares en 1999), deux exploitations dépassant 50 hectares en 1998. En 2000, la commune abritait 23 élevages bovins, 10 élevages ovins, 7 élevages d'équidés et 16 élevages de volailles.

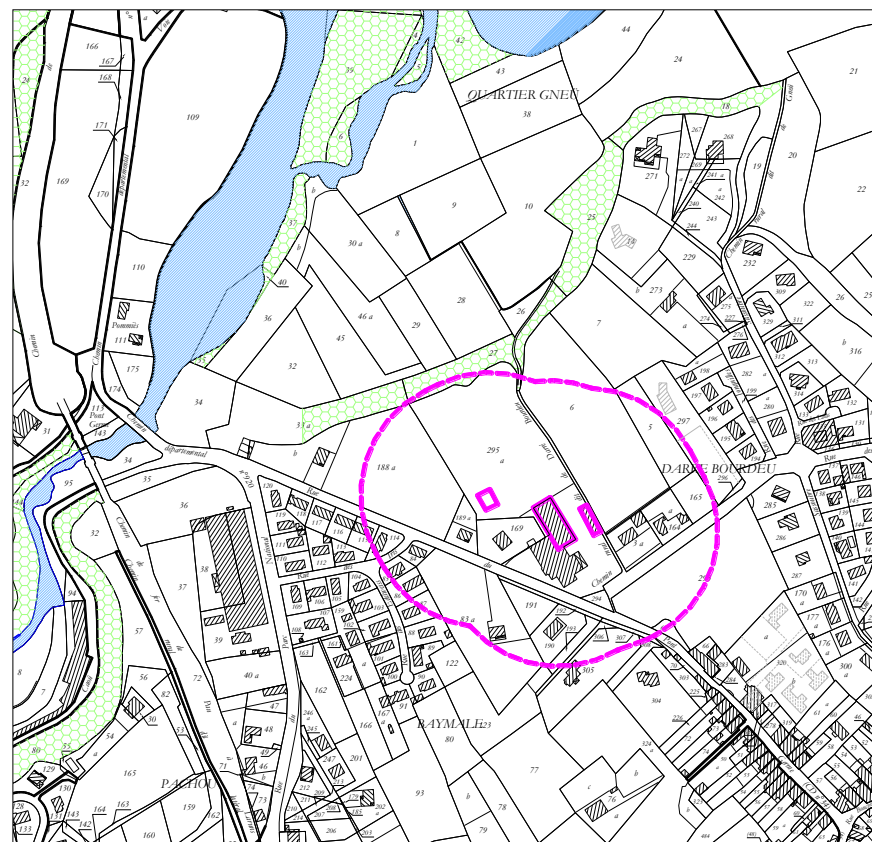


En 2008, parmi les 21 sièges d'exploitations recensés par la commune (voir carte page 33), seuls quatre disposaient d'installations concernées par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Soumises à un régime déclaratif, ces installations concernaient des élevages de vaches allaitantes (100 bêtes), de vaches laitières (60 bêtes), de veaux de boucherie (160 bêtes) et une salle d'abattage.

Les contraintes portent notamment sur la nécessité de maintenir une distance minimale d'éloignement entre les bâtiments ou installations agricoles et tout autre édifice. Les effets se mesurent autant sur l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles que sur toute nouvelle construction ou tout changement de destination à usage non agricole. Il faut également souligner que de telles contraintes d'éloignement -quoique

moins importantes - existent aussi en périphérie des installations concernées par le Règlement Sanitaire Départemental, beaucoup plus nombreuses.

Trois sièges d'exploitation ont été identifiés dans l'enveloppe de l'agglomération. Leur situation respective est toutefois très différente. L'un d'eux dispose d'installations classées au titre de la législation sur l'environnement qui génèrent un périmètre de protection sanitaire de 100 mètres. Située en frange du bourg, le long de la rue du Pont Germe, cette exploitation est un élevage bovin important qui subirait de fortes contraintes si tout son environnement venait à être gagné par l'urbanisation (voir ci-dessous les installations concernées par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement générant un périmètre de protection de 100 mètres).



Les deux autres sièges situés dans l'agglomération, aux lieux-dits *Saint-Gaudens* et *Darre Campagne*, n'abritent pas d'installations importantes. Il s'agit d'anciennes fermes que les propriétaires utilisent encore ponctuellement pour l'accueil de quelques vaches. Dans l'un des cas (au lieu-dit *Saint-Gaudens*), l'activité principale des propriétaires est davantage tournée vers le négoce et dans le second (au lieu-dit *Darre Campagne*), les bâtiments d'élevage principaux ont été délocalisés à l'extérieur du bourg, à proximité de la station d'épuration, dans un secteur agricole. Il n'y a pas de projets de développement de l'activité agricole sur les deux sites localisés dans le bourg.

Commune de montagne, Arudy abrite un pastoralisme encore très vivace. L'agriculture y est tournée principalement vers l'élevage, et en particulier les filières ovine et bovine. Le cheptel comptabilisé en 2000 dépasse le dénombrement effectué en 1979 pour les élevages bovins et ovins, l'élevage de brebis tenant une place dominante :

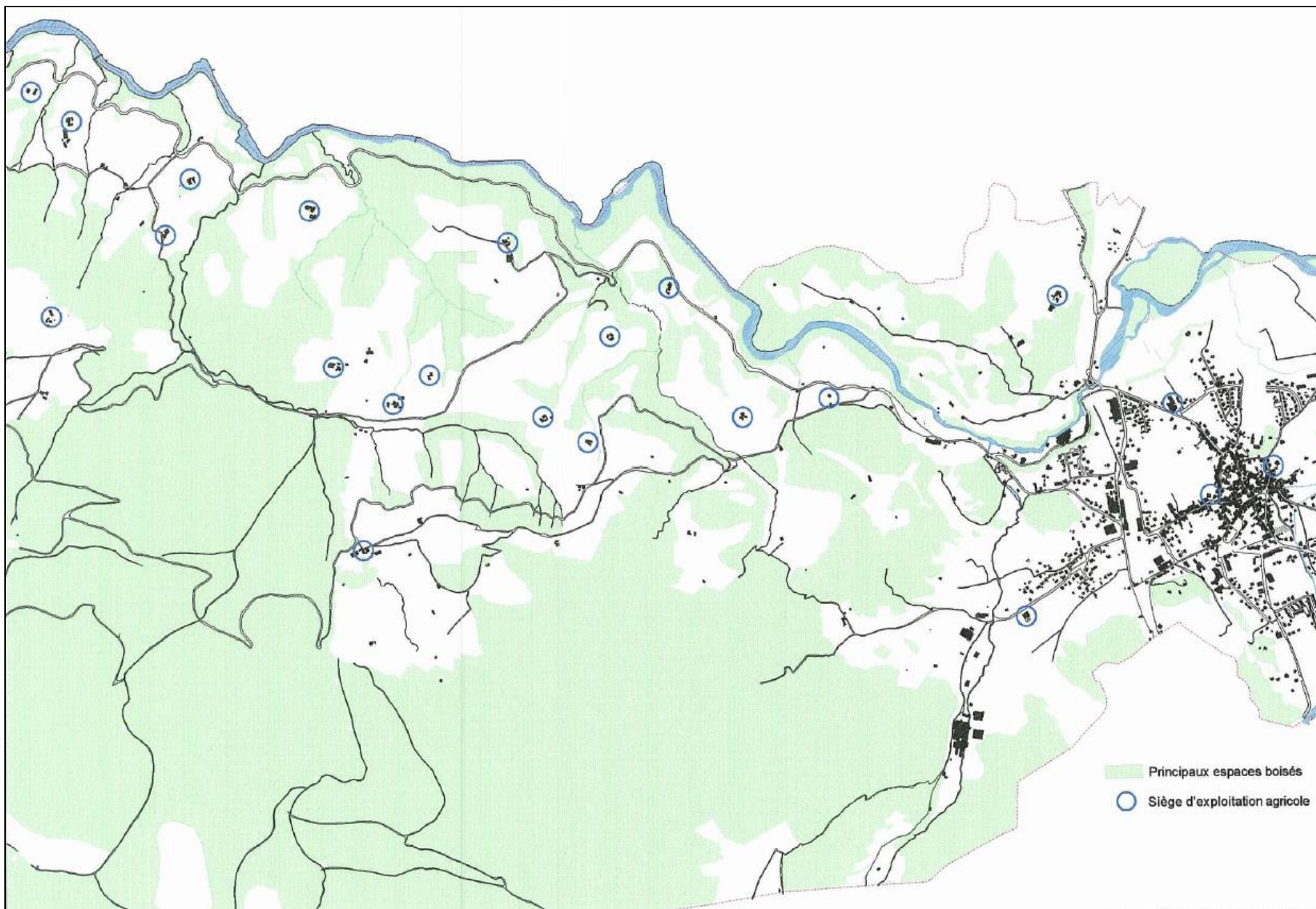
Types d'élevage	1979	1988	2000
BOVINS	1000	745	1118
OVINS	658	1541	1863
PORCINS	100	68	-----
VOLAILLES	967	812	996

Le vaste territoire de montagne dont dispose la commune représente un enjeu important, notamment au regard du maintien des pâturages d'altitude. La bonne exploitation de ces sites participe à la gestion et à la protection des espaces naturels. Afin de contribuer à la pérennité des activités pastorales, et compte tenu de l'évolution des normes sanitaires, un centre pastoral destiné à la fabrication du fromage et à l'accueil des bergers a été construit en 2005 sur les estives de l'Azerque.

Les forêts recouvrent plus de la moitié du territoire communal. Les bois et forêts privés concernent environ 500 hectares. Le domaine forestier communal, géré par l'ONF, représente une superficie de 963 hectares et est composé principalement de hêtres. L'aménagement forestier doit donner lieu à un nouvel arrêté préfectoral pour les années 2008-2027.

L'ensemble du territoire communal est concerné par les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne définis par loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée. A ce titre, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées. Si les espaces de montagne sont directement visés, les terres et le tissu d'exploitations agricoles du piémont sont également concernés en raison des interactions possibles entre les deux parties du territoire communal (par exemple dans les déplacements saisonniers des troupeaux).





## 3 Organisation et équipement du territoire communal

---

### 3.1 Un lieu de peuplement très ancien

La présence humaine est attestée en vallée d'Ossau dès la fin de la dernière ère glaciaire. Des recherches archéologiques dans les grottes *Saint-Michel*, *Espalungue*, *Maladore* et *Poeymaü* à Arudy ont permis de découvrir des traces de civilisations datant de l'époque néolithique.

Progressivement, la mise en valeur pastorale a gagné l'ensemble de la vallée, puis une première mise en culture des terres a eu lieu à l'époque romaine en basse vallée, alors que le pastoralisme est resté le seul moyen d'exploiter les espaces de montagne. Le village d'Eruri, ou Aruri, est mentionné à partir du XIII<sup>ème</sup> siècle. C'est à partir de cette époque qu'est créé le syndicat d'Ossau, qui permettra une relative indépendance des communes de la vallée jusqu'à la révolution.

Des zones archéologiques ont été définies par le service régional de l'archéologie, afin de prévenir toute atteinte à des vestiges ou structures archéologiques. Toute demande d'urbanisme portant sur ces secteurs nécessite la consultation des services de l'Etat. Cette mesure a pour objet de mettre éventuellement en œuvre des mesures d'étude ou de conservation, et peut déboucher sur une prescription de diagnostic. Ces zones ne représentent pas un recensement exhaustif des secteurs de richesses de la commune. Aussi, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges ou objets pouvant intéresser l'archéologie et réalisée lors de travaux situés sur l'ensemble du territoire communal, la déclaration immédiate devra en être faite en mairie qui la transmettra au préfet.

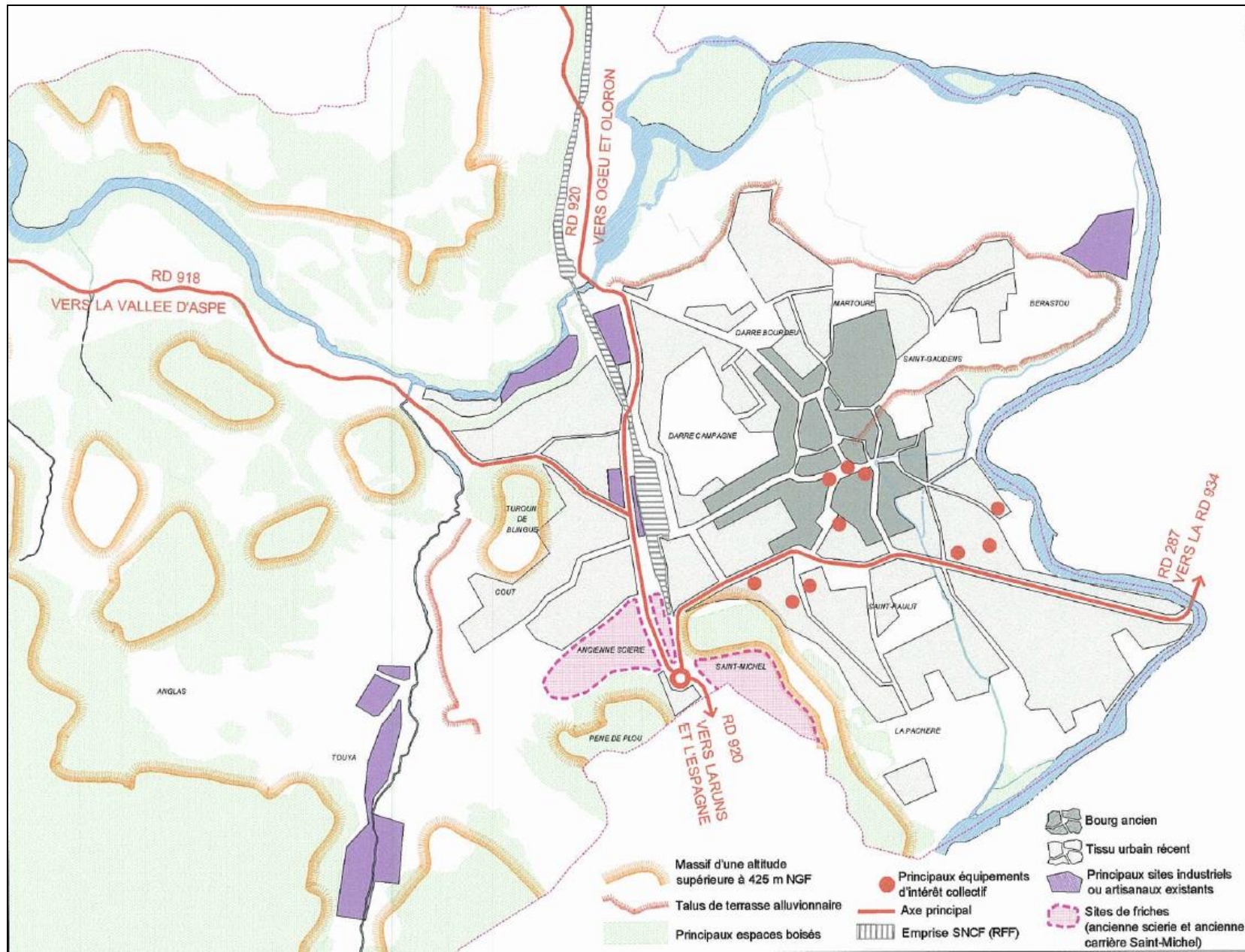
### 3.2 Les caractéristiques du tissu urbain

Historiquement, le développement urbain de la vallée s'est effectué le long des deux voies qui desservait chacune des rives du gave. Arudy s'est formée en rive gauche, le long de la voie reliant Oloron à la vallée. Le foyer initial s'est développé au centre du bassin morainique, sur un monticule, à l'écart des secteurs de rive susceptibles d'être inondés. Un réseau radial de chemins assurait la desserte des champs et pâtures environnants. Il a guidé jusqu'à ce jour le développement urbain qui atteint désormais les limites communales avec Izeste et Louvie-Juzon.

Aujourd'hui, les trois bourgs forment un ensemble urbain continu le long des RD 920 et 934 et malgré les fortes contraintes naturelles que sont le gave d'Ossau et les buttes témoins. Ce développement urbain s'est effectué depuis les années 50, principalement sous la forme d'un habitat individuel de type pavillonnaire qui s'est développé au gré de découpages fonciers individuels ou au travers d'opérations de lotissements. Il s'est effectué dans un contexte règlementaire d'urbanisme minimal (réduit au Règlement National d'Urbanisme et au principe de la constructibilité limitée), qui n'offrait que peu de moyens à la commune pour régir la forme urbaine, organiser la desserte des quartiers en devenir et anticiper les besoins en équipements. Cela se traduit par un certain nombre d'incohérences, voire de dysfonctionnements, qui peuvent être résumés ainsi :

- Une fragmentation des unités foncières, provoquée par le mitage progressif des franges des quartiers urbains centraux, source de blocages pour des aménagements ultérieurs, d'effritement accéléré du tissu agricole environnant ;
- Une structure des réseaux résultant davantage des sollicitations ponctuelles des nouveaux arrivants que d'une programmation anticipant les besoins ;
- Un réseau de voies par endroit inorganisé, dont le maillage ne permet pas de structurer l'agglomération et qui participe à l'enclavement de certains quartiers.





### 3.2.1 Les caractéristiques du centre ancien

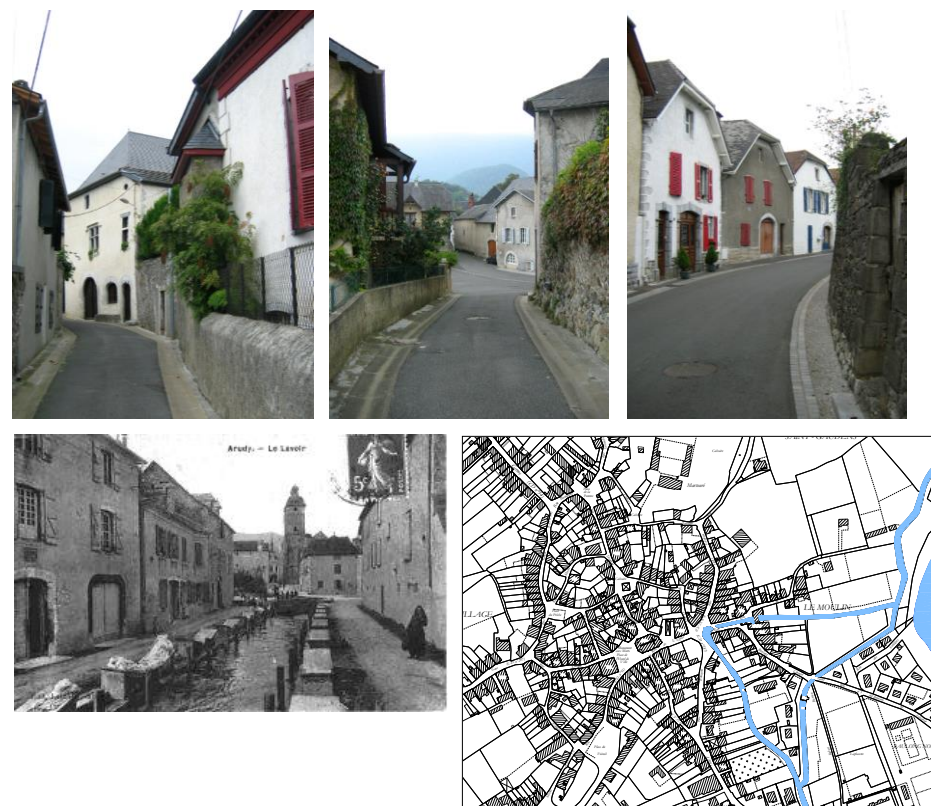
Le centre ancien d'Arudy présente une structure urbaine médiévale composé d'un entrelacs très serré de ruelles, qui s'élargissent en placettes publiques aux carrefours principaux. La place de l'Hôtel de ville, sur laquelle donne le parvis de l'église Saint-Germain et la place du foirail représentent toujours les lieux privilégiés de la vie collective.

Le bourg se caractérise par une très forte densité du bâti, et recèle un patrimoine important du XVIème et XVIIème siècles, constitué de fermes et d'habitations bourgeoises. Les rues, souvent très étroites, dessinent plus ou moins des circonvolutions autour du monticule qui a servi de fondation au village. Le maillage de ces voies dessine des îlots bâtis aux formes très disparates. Le parcellaire foncier est à l'image de ce découpage viaire. Les limites cadastrales sont très fragmentées et supportent un cadre bâti fortement imbriqué. Les caractéristiques dominantes restent, de façon traditionnelle, l'implantation du bâti en limite de voie et en limite séparative. Les cœurs d'îlots sont occupés par des cours de services, des potagers ou des jardins. Le caractère très minéral des espaces publics est accentué par l'important linéaire des murs qui enclosent les parcelles non bâties. Leur mode constructif reprend celui des bâtiments anciens en maçonnerie de moellons et galets enduits de mortier de chaux largement beurrés. Ce tissu urbain présente une grande richesse paysagère accentuée par les perspectives sur les premiers massifs pyrénéens implantés en arrière plan.

Jusqu'à une époque récente, le développement d'Arudy était directement lié aux caractéristiques géologiques et hydrologiques du site et aux nombreuses possibilités de son exploitation, tant comme matière première que comme source d'énergie. Si la vocation initiale du bourg était tournée vers la mise en valeur agricole des terrasses alluvionnaires, l'utilisation de l'eau au travers des activités de tannerie et pelleterie a permis un premier développement artisanal d'envergure. Un important lavoir alimenté par des canaux de dérivation du gave a donné lieu à des aménagements urbains spécifiques et a conditionné l'organisation du quartier dit du Moulin, à l'Est du bourg. Ces canaux constituent un élément important du paysage urbain communal.

A compter du XIXème siècle, une importante phase de développement industriel s'est appuyée sur l'énergie hydraulique. L'implantation d'une papeterie et d'une entreprise de métallurgie sur les rives du gave a amorcé une diversification des types d'activité qui s'est prolongée par le développement de l'exploitation forestière, l'extraction et le travail du marbre qui fait toujours la renommée de la commune.

Dans un premier temps, ce dynamisme économique n'a pas favorisé de développement urbain remarquable. L'observation du cadastre napoléonien montre que l'agglomération du début du XIXème siècle n'a que peu évoluée jusqu'à l'après guerre. Le niveau de la population s'est d'ailleurs maintenu entre 1700 et 2000 habitants de 1880 à 1940. Même la desserte ferroviaire de la vallée et l'implantation d'une gare en périphérie du bourg n'ont pas suscité de phase notable d'expansion urbaine.





### 3.2.2 Les caractéristiques du cadre urbain récent

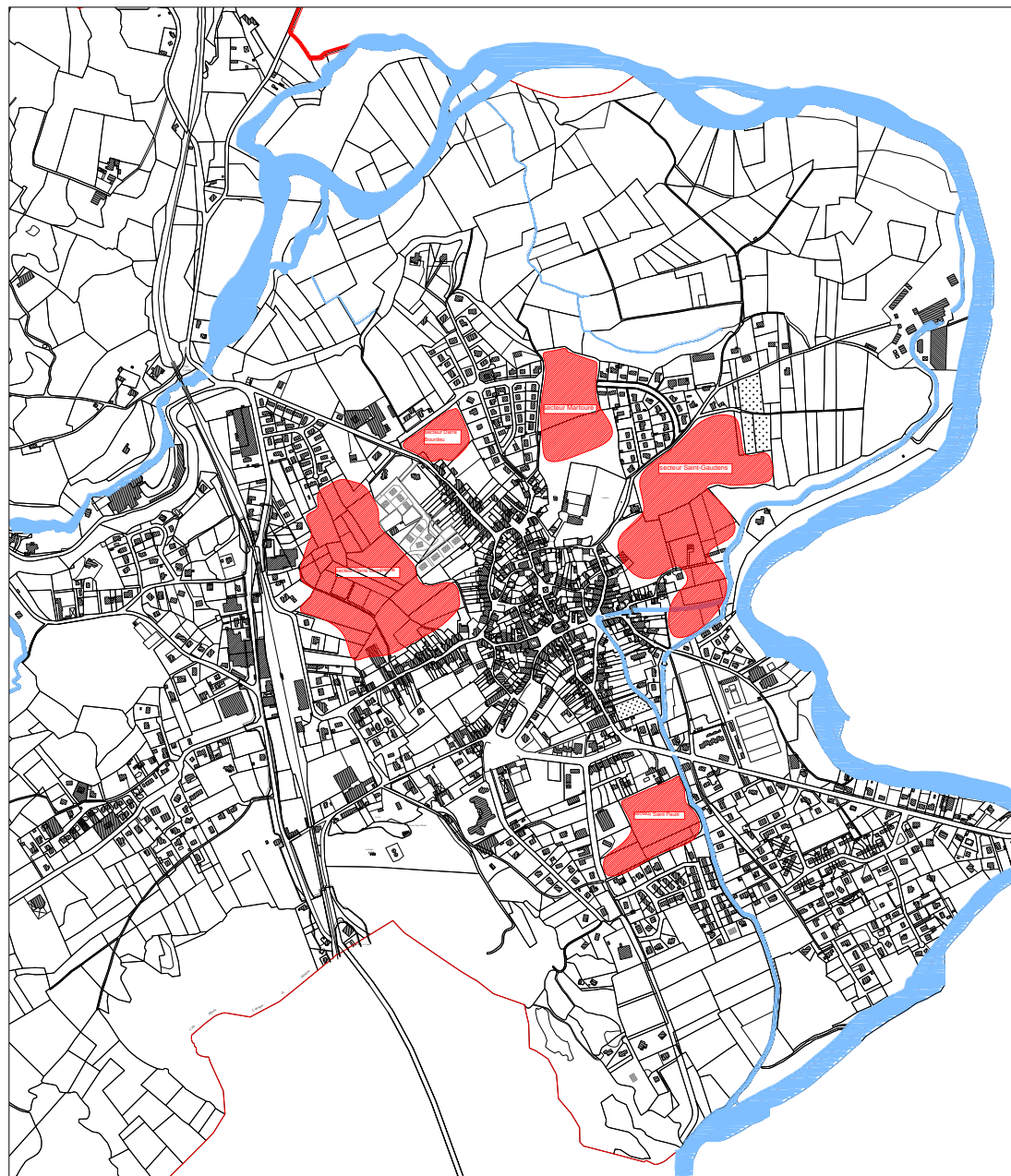
A partir de la fin des années 40, le bourg a connu une période d'expansion urbaine importante. Le tissu urbain récent s'est constitué en secteurs plus ou moins monofonctionnels, greffés sur l'armature de voirie existante.

En couronne autour du bourg ancien, le long de la RD 287 (avenue des Pyrénées) qui constitue aujourd'hui l'entrée de ville principale depuis la route de Pau, s'est ainsi développé un habitat résidentiel, principalement sous forme pavillonnaire. Réalisé au « coup par coup » ou au travers d'opérations de lotissements, cette expansion s'est effectuée à l'occasion d'opportunités foncières, conduisant à un étalement urbain non contrôlé et à la formation de poches agricoles ou de prairies plus ou moins enclavées.

Ces dernières représentent un potentiel d'urbanisation important de près de quinze hectares susceptible d'améliorer la cohérence urbaine -dès lors qu'elles seront bâties- notamment en terme de déplacement. Les principaux lieux-dits concernés sont *Darre Campagne*, *Darre Bourdeu*, *Tour de Martouré* et *Saint-Gaudens*. Ces "dents creuses" dans l'enveloppe de l'agglomération sont essentiellement utilisées comme prairies de fauche. Elles présentent une végétation herbacée homogène, régulièrement fauchée, et sont ponctuellement bordées d'arbres de hautes tiges qui subsistent des anciens taillis d'enclosures aujourd'hui en grande partie disparues.

Ces espaces détachés des grands ensembles naturels qui couvrent le reste du territoire communal présentent un écosystème appauvri, proche de celui des jardins d'agrément des quartiers pavillonnaires qui les environnent.

Souvent desservis par des rues en impasse, les quartiers pavillonnaires récents qui ont fragmenté la périphérie du bourg ancien n'ont pas contribué à la constitution d'un réseau de voies continu à même d'offrir des alternatives aux parcours traditionnels de déplacement dans l'agglomération. Une absence d'anticipation des besoins futurs en raccordements viaires dans les secteurs interstitiels risque de conduire à des situations d'engorgement préjudiciable au bon fonctionnement de l'agglomération.





SECTEUR *SAINT-GAUDENS*, VU DEPUIS LA RUE DU MOULIN



SECTEUR *TOUR DE MARTOURE*, VU DEPUIS LA RUE DES ROSIERS



SECTEUR *DARRE BOURDEU*, VU DEPUIS LA RUE DU PONT GERME



SECTEUR *DARRE CAMPAGNE*, VU DEPUIS L'AVENUE DU POURTALET



### 3.2.3 L'aspect des constructions anciennes

Le développement urbain et l'essor social qu'a connu Arudy, en particulier au XIX<sup>ème</sup> siècle, explique la diversité typologique des constructions traditionnelles du bourg.

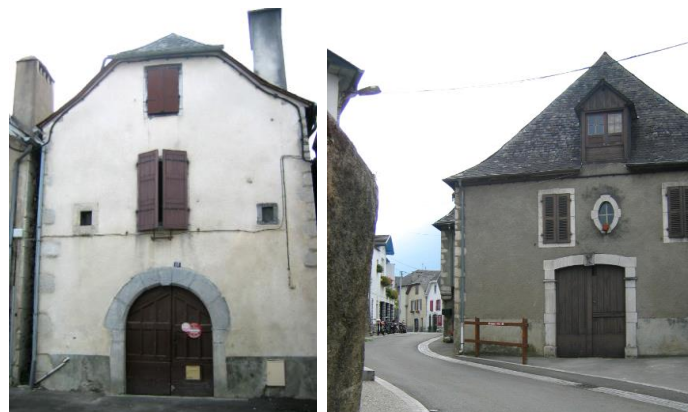
#### ▪ Les constructions à vocation agricole

La maison ossaloise typique de l'économie pastorale est encore présente le long des rues qui marquent l'entrée dans le centre ancien (rue du Pont Germe, rue de la gare). L'alignement des façades les unes par rapport aux autres n'étant pas systématique, les rues présentent un tracé irrégulier. La façade principale qui donne sur la rue est en pignon et est enduite d'un mortier de chaux et de sable. La toiture en ardoise, dont la pente est d'environ 45°, présente généralement des demi croupes (ou quart de croupes) à chaque extrémité de faitage et des coyaux sur les murs gouttereaux. Cette disposition oblige à laisser un interstice entre chaque construction, destiné à l'écoulement des eaux et donnant parfois un accès secondaire aux espaces arrières.

Constituée d'un volume unique implanté frontalement sur une parcelle en lanière, elle est divisée en trois niveaux de fonction différente. Le rez-de-chaussée, donnait l'accès à l'ensemble de la maison par une seule porte cochère. Des motifs taillés dans le linteau en anse de panier sont souvent les seuls éléments décoratifs de la façade et indique fréquemment la date d'achèvement de la bâtisse. Certaines d'entre elles datent du XVII<sup>ème</sup> siècle.

Ce modèle se décline en de nombreuses variantes qui portent essentiellement sur la répartition des pièces intérieures. Les ouvertures reflètent cette variété de disposition intérieure par leurs dimensions et leur répartition en façade. Elles sont soulignées par des encadrements en pierre de taille provenant souvent des carrières locales (« marbre » d'Arudy) et des volets à battants dont les couleurs tranchent sur les enduits de façades. Les façades en arrière présentent dans quelques cas des galeries en bois.

Ces constructions constituent une part importante du patrimoine culturel communal.



### ▪ **Le cadre bâti urbain**

L'essor économique d'Arudy a conduit à la constitution d'un cadre bâti à usage spécifique d'habitat, d'artisanat ou de commerce. Si le modèle de la ferme traditionnelle a, dans certains cas, été adapté, un bâti de type urbain apparaît au centre du bourg, notamment rue de Hondaa ou aux abords de la place de l'Hôtel de ville.

S'ils s'inscrivent dans le parcellaire préexistant, ces immeubles présentent une façade ordonnancée, implantée strictement à l'alignement. La continuité de ces façades est rendue possible par un faitage disposé parallèlement à la rue qui permet aux constructions d'être jointives. L'emploi de l'ardoise reste de mise.

Ces constructions ont jusqu'à deux ou trois niveaux sous les combles. Ces derniers sont éclairés par des lucarnes implantées généralement sur le rampant. Le rez-de-chaussée est percé de porches ou devantures rendant possible une exploitation artisanale ou commerciale de la parcelle. Les étages sont réservés à l'habitat.

Le type de matériau et la palette des couleurs sont généralement semblables aux constructions agricoles. De même, les éléments constructifs qui font l'objet de motifs décoratifs sont identiques à ceux des fermes : les encadrements d'ouverture sont généralement en marbre et présentent une modénature classique. Quelques édifices exceptionnels se caractérisent par leur composition et leur richesse décorative (toiture à l'impériale, lucarnes à fronton en pierre de taille, fenêtres à meneaux...). Tel est le cas de l'ancienne abbaye laïque du XVIII<sup>e</sup> siècle ou de l'ancien Hôtel Pouts, aujourd'hui musée d'Arudy. Certaines constructions présentent des ornements typiques des villas de villégiatures telles qu'elles se sont développées localement au XIX<sup>e</sup> siècle (lambrequins sur le rebords des toitures, frise ou bandeaux de façade, garde-corps en ferronnerie..).

Les cœurs d'îlots sont accessibles par un porche sous immeuble, ou par un portail donnant directement sur la rue. Dans ce cas, il donne lieu à un travail de pierre de taille et de ferronnerie.



### 3.2.4 L'aspect du cadre bâti récent

L'habitat pavillonnaire se caractérise par une implantation du bâtiment principal en retrait des limites de propriété, sur un terrain d'environ 500 à 1000 m<sup>2</sup>, les abords étant traités en jardin d'agrément. Les constructions sont généralement constituées d'un rez de chaussée et d'un comble aménagé. Les plus récentes se présentent comme une adaptation des caractéristiques architecturales locales, avec notamment une toiture en ardoises disposant souvent de demi croupes. Les constructions des années 50/70 expriment une plus grande diversité de formes et matériaux qui rend difficile la détermination d'une typologie unique.

Les espaces publics qui découlent des quartiers récents, et en particuliers des lotissements, laissent voir un paysage beaucoup moins minéral que le centre ancien. Les différents types de clôtures et la végétation des jardins sont pour une grande part dans la perception des lieux. Seuls les abords de l'avenue des Pyrénées présentent, à proximité du centre ancien, une densité bâtie qui confère à cet axe un caractère de centralité. Les constructions y sont implantées en limite séparative et présentent un front bâti continu sur la rue.

Il faut aussi noter le développement récent de l'habitat collectif, réalisé sous la forme de résidences rassemblant de 10 à 15 logements dont l'architecture et la volumétrie assurent une bonne intégration au paysage urbain et naturel local.





### 3.2.5 Les caractéristiques du tissu industriel

Les plus grosses entreprises industrielles communales disposent d'installations imposantes. Toutefois, la plupart d'entre elles sont situées à l'écart de l'agglomération, en des lieux où la topographie les rend peu perceptibles.

S'agissant du quartier de la gare, sa mutation, entamée avec la démolition d'une ancienne scierie désaffectée, devrait se poursuivre durant les années à venir en raison des aménagements apportés à la RD 920 et du possible déclassement des emprises appartenant à Réseau Ferré de France (RFF).

Afin de favoriser une synergie entre établissements relevant d'un même domaine d'activités, mais aussi de limiter les nuisances apportées aux quartiers d'habitats, la commune a défini durant les années 90 une zone destinée à l'accueil d'activités de type industriel ou artisanal au lieu-dit *Touya*, à proximité des établissements Messier. Parmi les nouvelles venues figure Hydrométal, quatrième employeur de la commune. Au-delà des capacités restantes dans ce lotissement, le secteur offre d'importantes possibilités foncières pour le développement de ce type d'activités. Les espaces concernés sont des prairies aujourd'hui sous exploitées et gagnées par les refus, voire par une végétation de friche. Un entretien minimum empêche toutefois le développement de la strate arbustive.

Il faut enfin noter l'activité d'extraction de marbre présente sur la commune depuis de nombreuses décennies. Si les traces de cette exploitation se perçoivent en plusieurs endroits du bassin morainique, les plus visibles sont celles de l'ancienne carrière du lieu-dit *Saint-Michel* (voir page 12 et ci-contre) car elles sont situées en agglomération, en bordure de la RD 920, en entrée Sud d'Arudy. Les trois sites actuellement exploités se situent à l'écart des zones urbanisées. Il s'agit des carrières *Saint-Anne*, *Paloma* et *Borde-de-la* (ou *Henri IV*). Une quatrième autorisation d'exploiter a été demandée sur le site d'*Anglas* (en continuité de la zone d'activité du *Touya*) qui a déjà été partiellement exploité par le passé (les différents sites sont localisés sur le plan de la page 13).



SECTEUR DE LA GARE



ZONE D'ACTIVITES DU TOUYA



SECTEUR DU PLOU, DESTINE A ETRE AMENAGE PAR LE BIAIS D'UNE ZAC



ANCIENNE CARRIERE SAINT-MICHEL, EN BORDURE DE LA RD 920, EN ENTREE SUD D'ARUDY



CARRIERE SAINTE-ANNE, EN BORDURE DE LA RD 920, AU NORD DE L'AGGLOMERATION



#### ▪ **Carrière sainte-Anne**

L'autorisation d'exploiter actuelle porte sur un périmètre de 35040 m<sup>2</sup>. Le site se situe au Nord de l'agglomération (sur la rive droite du gave), en bordure de la RD 920, dans un environnement boisé. L'impact visuel de la carrière se mesure principalement depuis la RD 920, au moment du passage devant le site. En 2035, la zone exploitée s'étendra sur 25100 m<sup>2</sup> et, en trente ans, aura permis l'extraction de 160200 m<sup>3</sup> de matériau.



#### ▪ **Carrière Paloma**

L'autorisation d'exploiter actuelle porte sur un périmètre de 30805 m<sup>2</sup>. Le site se situe à l'Ouest de l'agglomération dans le piémont de l'Azerque, en bordure de la RD 918, dans un environnement boisé. L'impact visuel de la carrière se mesure principalement depuis la RD 918, au moment du passage devant le site. En 2035, la zone exploitée s'étendra sur 14300 m<sup>2</sup> et, en trente ans, aura permis l'extraction de 70200 m<sup>3</sup> de matériau.



#### ▪ **Carrière Borde-de-La (ou Henri IV)**

L'autorisation d'exploiter actuelle porte sur un périmètre de 86900 m<sup>2</sup>. Le site se situe à l'Ouest de l'agglomération dans le piémont de l'Azerque et est accessible depuis la RD 918. Le site se trouve dans un environnement de collines boisées. L'impact visuel de la carrière est très limité (il est inexistant depuis les axes routiers). En 2035, la zone exploitée s'étendra sur 21200 m<sup>2</sup> et, en trente ans, aura permis l'extraction de 300000 m<sup>3</sup> de matériau.



#### ▪ **Carrière d'Anglas**

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur un périmètre relativement restreint (environ 1,5 hectare). Le site se situe au Sud-Ouest de l'agglomération, en continuité de la zone d'activité *du Touya* à partir de laquelle se fait l'accès. Le site se trouve dans un environnement de collines boisées, à proximité d'une ancienne usine d'incinération aujourd'hui désaffectée. L'impact visuel de la carrière sera limité et principalement ressenti depuis le chemin rural dit d'Anglas. Le projet d'exploitation prévoit le "nettoyage" du secteur qui abrite de nombreux débris et déchets résultant d'une ancienne exploitation.





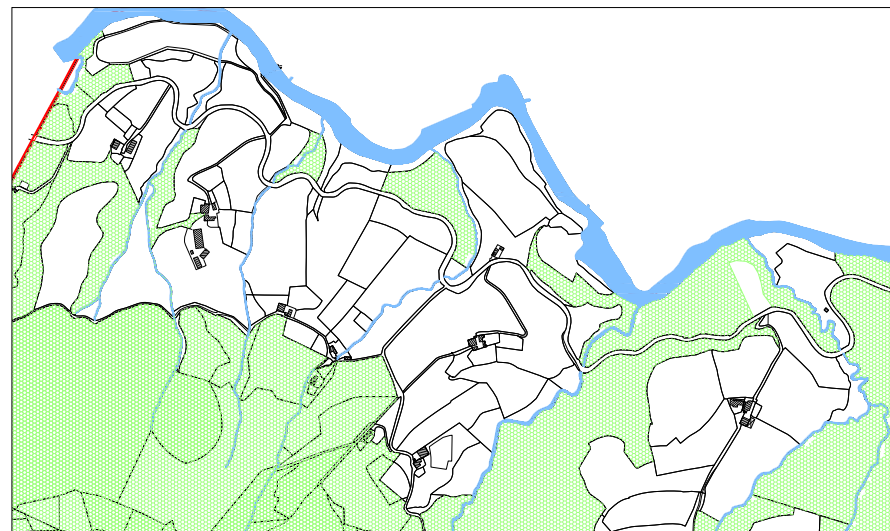
### 3.3 Les caractéristiques du cadre bâti des espaces agricoles

Les espaces agricoles abritent de nombreuses fermes traditionnelles dispersées. Ces propriétés sont composées de plusieurs corps de bâti dont chacun répond à des fonctions spécifiques (habitation, étable, grange, remise, appentis...). Situées au milieu du domaine agricole, ces fermes sont généralement localisées en crête de colline et sont desservies par des chemins ruraux ou privés qui les desservent depuis la RD 918 reliant Arudy à la vallée d'Aspe. Il faut noter l'absence de hameaux.

### 3.4 Le « petit patrimoine »

Outre les sièges d'exploitation, le territoire rural abrite de nombreuses petites constructions exprimant la mise en valeur agricole du territoire communale (abreuvoirs, bornes, petits ponts...).

La plupart des granges disséminées sur la commune datent du XIX<sup>ème</sup> siècle et illustrent un mode d'exploitation rendu obsolète par les pratiques et les techniques actuelles. Ces constructions n'en restent pas moins un élément marquant du paysage agro-pastoral.



## 4 Les déplacements

---

### 4.1 Le réseau ferroviaire

La commune (et la vallée d'Ossau) n'est plus desservie par la SNCF. L'emprise ferroviaire est d'ailleurs déclassée en amont de la gare et a permis des aménagements routiers d'entrée de ville sur la RD 920 (un rond-point) à la limite entre Izeste et Arudy. S'agissant des emprises appartenant encore à Réseau Ferré de France et bordant la RD 920, leur déclassement pourrait intervenir très prochainement offrant la possibilité d'une reconversion du site.

### 4.2 Le réseau viaire

#### ▪ **La Route Départementale 287**

Cette voie constitue l'entrée de ville principale en venant de Pau par la RD 934 située sur la rive droite du gave. Son gabarit et son rôle de distribution des principaux quartiers centraux d'Arudy en font actuellement l'avenue urbaine principale de la commune. Le trafic de transit y est mineur.

#### ▪ **La Route Départementale 920**

La RD 920 reçoit un important trafic de transit entre la vallée d'Ossau et Oloron. En 1997, le trafic moyen journalier était de 3000 véhicules/jour. A titre de comparaison, la RD 934 qui relie la vallée d'Ossau à Pau en traversant Izeste et Louvie-Juzon supportaient autour de 5300 véhicules/jour en 2003. Son trafic est toutefois appelé à croître en raison de la réalisation de la déviation routière d'Izeste qui a été aménagée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée et qui favorise l'utilisation de cet axe. Mais la RD 920 joue également un rôle majeur dans les déplacements locaux dans la mesure où elle s'inscrit désormais au centre de l'agglomération et porte un trafic induit par les commerces, artisans et industriels situés à proximité (le supermarché Champion, la station service, les entreprises industrielles du secteur du *Touya*...). Elle est appelée à devenir un axe structurant de l'agglomération dans la mesure où elle traverse les secteurs de la gare, de l'ancienne scierie et de l'ancienne carrière *Saint-Michel* qui seront transformés au cours des prochaines années.

#### ▪ **Un important réseau de voies communales et rurales**

Les réseaux de routes communales et rurales représentent respectivement près de 60 Km et 30 Km de voies. A ce jour, la commune

ne connaît pas de situation critique susceptible de nuire à son développement. Toutefois, dans l'agglomération, les opportunités de prolonger des voies en impasse en vue de permettre des raccordements inter quartiers sont nombreuses. Ces liaisons, à réaliser dans le cadre d'un futur développement urbain, sont souhaitables afin d'offrir des parcours alternatifs aux grands axes et de permettre une répartition plus homogène des flux à l'échelle de l'agglomération.

#### ▪ **Les nuisances sonores**

La RD 920 est classée par arrêté préfectoral comme axe induisant d'importantes nuisances sonores. Il en résulte une obligation d'isolement acoustique pour toute nouvelle construction située aux abords de la route.

### 4.3 Les modes de déplacement

L'agglomération d'Arudy ne possède pas la taille critique qui lui permettrait de mettre en place un réseau de transport en commun. L'automobile représente le mode essentiel de déplacement sur la commune. Toutefois, les déplacements piétonniers et à bicyclette ne sont pas négligeables. Ils sont liés principalement aux achats en centre ville et à la promenade mais également aux déplacements domicile-travail (en 1999, 104 personnes déclaraient aller au travail à pied et 45 en vélo). Le déplacement pédestre est combiné bien souvent à celui de la voiture. En dehors du centre ville, la voiture est omniprésente. Par ailleurs, et indépendamment des ramassages scolaires, il existe des liaisons interurbaines par autocar au départ d'Arudy vers Laruns, Oloron et Pau (via la gare SNCF de Buzy pour Pau et Oloron).

Une liaison verte permet des déplacements sécurisés entre Izeste et Arudy, en bordure du gave. Ce parcours est essentiellement fréquenté par des sportifs et des promeneurs.

### 4.4 Le stationnement

L'action municipale a conduit à la réalisation de parcs de stationnements dans le centre ancien, auxquels est conditionné la vitalité des commerces et services du bourg. Les équipements publics actuels répondent aux besoins.



## 5 Situation des réseaux

---

### 5.1 Réseau d'adduction en eau potable

Relevant du syndicat d'eau intercommunal de la vallée d'Ossau, le réseau d'eau potable est affermé auprès de la Société Béarnaise des eaux potables (SOBEP) (voir la carte dans les pages suivantes et le plan en annexe). L'alimentation en eau potable s'effectue à partir de sources situées hors du territoire communal, à Aste Béon, Bielle et Louvie-Juzon. Certaines d'entre elles sont toutefois en réserve. Etant donné l'éloignement de ces points d'alimentation, la commune n'est affectée par aucun périmètre de protection.

L'approvisionnement est suffisant au vu des besoins actuels et est en capacité de recevoir un développement urbain. La commune n'éprouve pas de besoins particuliers en matière d'alimentation en eau potable.

En matière de défense contre l'incendie, le réseau de certains quartiers du centre bourg ne présente pas les caractéristiques permettant d'assurer un service optimal (insuffisance du débit et/ou du diamètre de poteau). La situation n'est toutefois pas alarmante dans la mesure où les secteurs concernés sont relativement restreints.

### 5.2 Réseau d'assainissement collectif

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui reçoit les rejets de l'ensemble du bourg d'Arudy (voir la carte dans les pages suivantes et le plan en annexe). Le réseau communal recueille également les eaux usées et pluviales des communes d'Izeste et de Louvie-Juzon avant leur traitement dans la station d'épuration située sur le territoire d'Arudy, au Nord-Est du bourg. Ce réseau est géré en régie.

Une partie du réseau est de type unitaire, seuls les secteurs d'extension récents sont pourvus d'un réseau séparatif. Réalisé dans le cadre de lotissements, le réseau destiné aux eaux pluviales permet alors une infiltration par puisards. Ce dispositif est possible en raison des qualités particulières du sous-sol.

La gestion de l'apport en eau pluvial sur le reste du réseau unitaire s'effectue grâce à l'installation de bassins d'orage (deux sur Arudy, deux autres sur Louvie-Juzon) qui permettent le cas échéant de contenir les excès d'eaux de ruissellement. Le réseau est étanche et en capacité de recevoir les besoins actuels et à venir.

La station d'épuration, relativement récente, relève d'une filière boue avec épandage. Elle n'était pas en surcharge lors de l'élaboration du présent PLU et présentait un bilan conforme aux normes en vigueur (voir en annexe l'avis indiquant la conformité du système d'assainissement au titre de l'année 2006). Elle a une capacité nominale de traitement de 4700 eq/habitant. En janvier 2009, la charge de la station (suivant les bilans de 2007 et 2008) représentait 75 % de la capacité nominale. La charge complémentaire pouvant être acceptée par la station (qui traite les rejets des communes d'Arudy, Louvie-Juzon et Izeste) était estimée à 1175 eq/habitant.

En ce qui concerne Izeste, la sollicitation du réseau collectif résultant des besoins de la commune pour les prochaines années sera a priori limitée. La commune ne disposant pas d'un document d'urbanisme, son développement va continuer de s'appuyer, au moins à court terme, sur les possibilités offertes par les règles générales d'urbanisme et le principe de constructibilité limité.

Afin d'évaluer quel pourrait être, dans un tel contexte, l'évolution démographique d'Izeste pour les années à venir, il peut être significatif de relever la tendance constatée au cours des années passées. Les données issues des recensements effectués par l'INSEE montrent qu'entre 1999 et 2004 la population d'Izeste est passée de 457 à 442 habitants, soit une diminution de 0,7 % en moyenne par an. Le nombre de ménages et de résidences principales est resté stable (198 logements). Ces éléments permettent d'avancer que même si la population se stabilisait au cours des prochaines années (ce qui correspondrait à un changement de tendance),

l'augmentation du nombre de ménages et donc celui des nouveaux branchements au réseau d'assainissement collectif ne serait pas significative au regard des possibilités offertes par le système d'assainissement existant.

S'agissant de l'accroissement des rejets induit par le développement urbain de Louvie-Juzon, il peut être évalué au travers des possibilités d'urbanisation offertes par le PLU en cours de réalisation. Celles-ci sont estimées entre 70 et 135 logements supplémentaires, soit entre 180 et 350 nouveaux habitants.

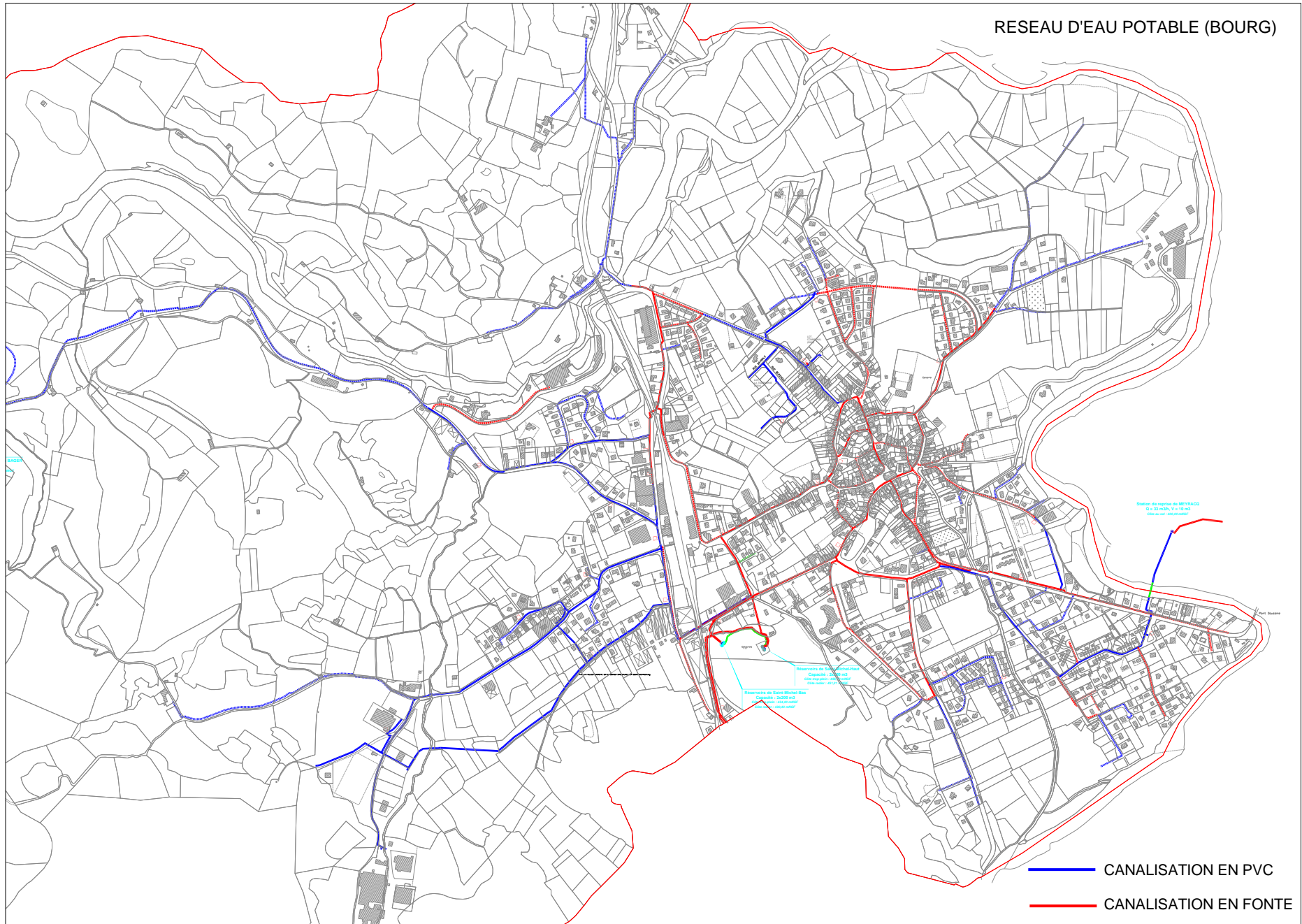
Ces évaluations conduisent à estimer les installations actuelles aptes à satisfaire les besoins des prochaines années pour l'ensemble urbain formé par les trois communes.

Les besoins spécifiques des entreprises industrielles sont assurés par chacune d'elles, avant rejet dans le réseau collectif. Les problèmes de pollution rencontrés par le passé sont aujourd'hui résolus.

Par ailleurs, le plan de zonage du schéma directeur d'assainissement, élaboré à l'échelle du SIVOM de la vallée d'Ossau (aujourd'hui transformé en Communauté de Communes), a été approuvé par la commune le 27 septembre 2007. Il prévoit un raccordement au système d'assainissement collectif pour le secteur du bourg (voir pages suivantes). Ce zonage délimite les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les autres zones relèvent de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations. Lors de sa mise en place, ce contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif a été confié par la commune au SIVOM de la vallée d'Ossau dans le cadre de la mission de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).





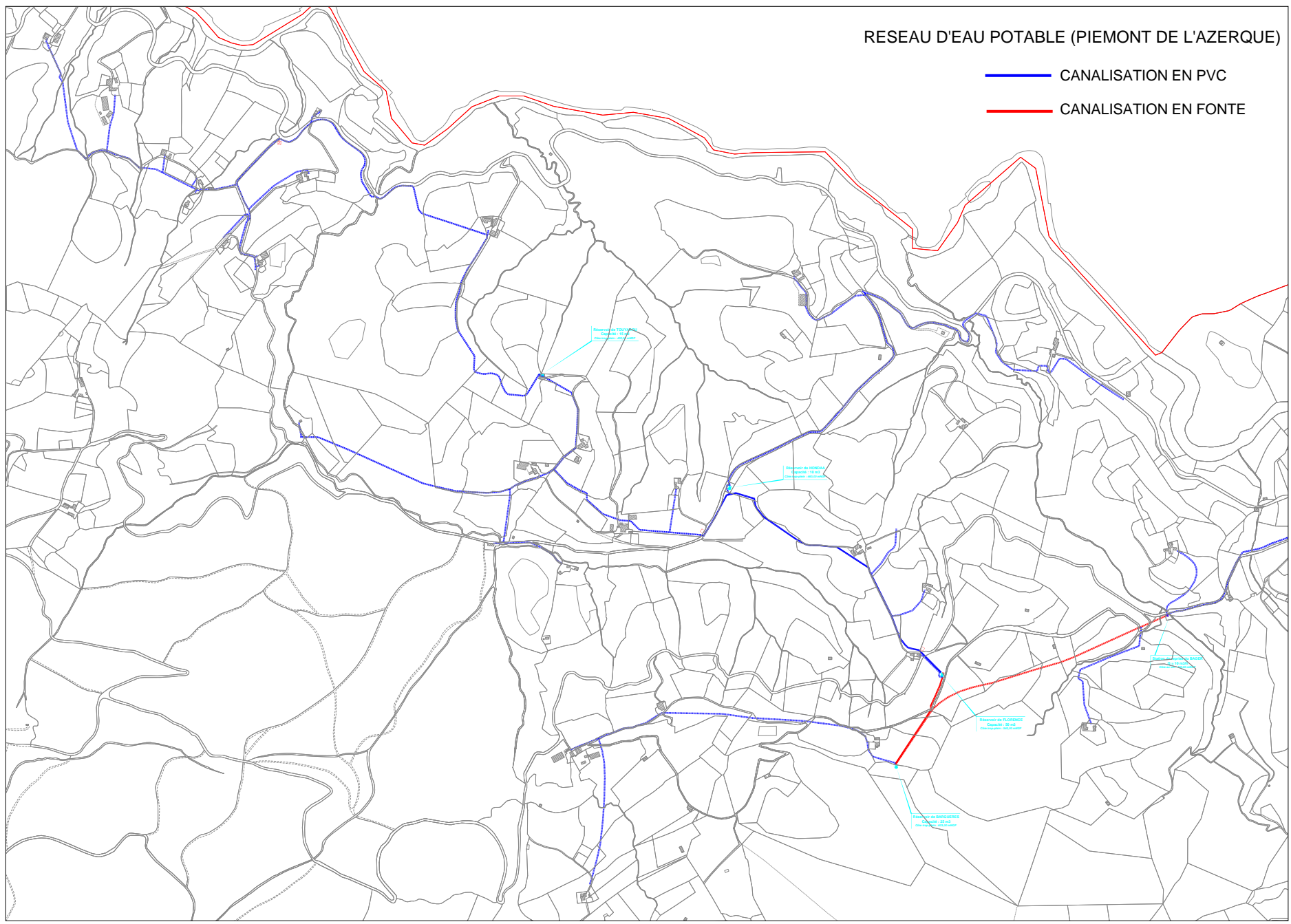
RESEAU D'EAU POTABLE (BOURG)



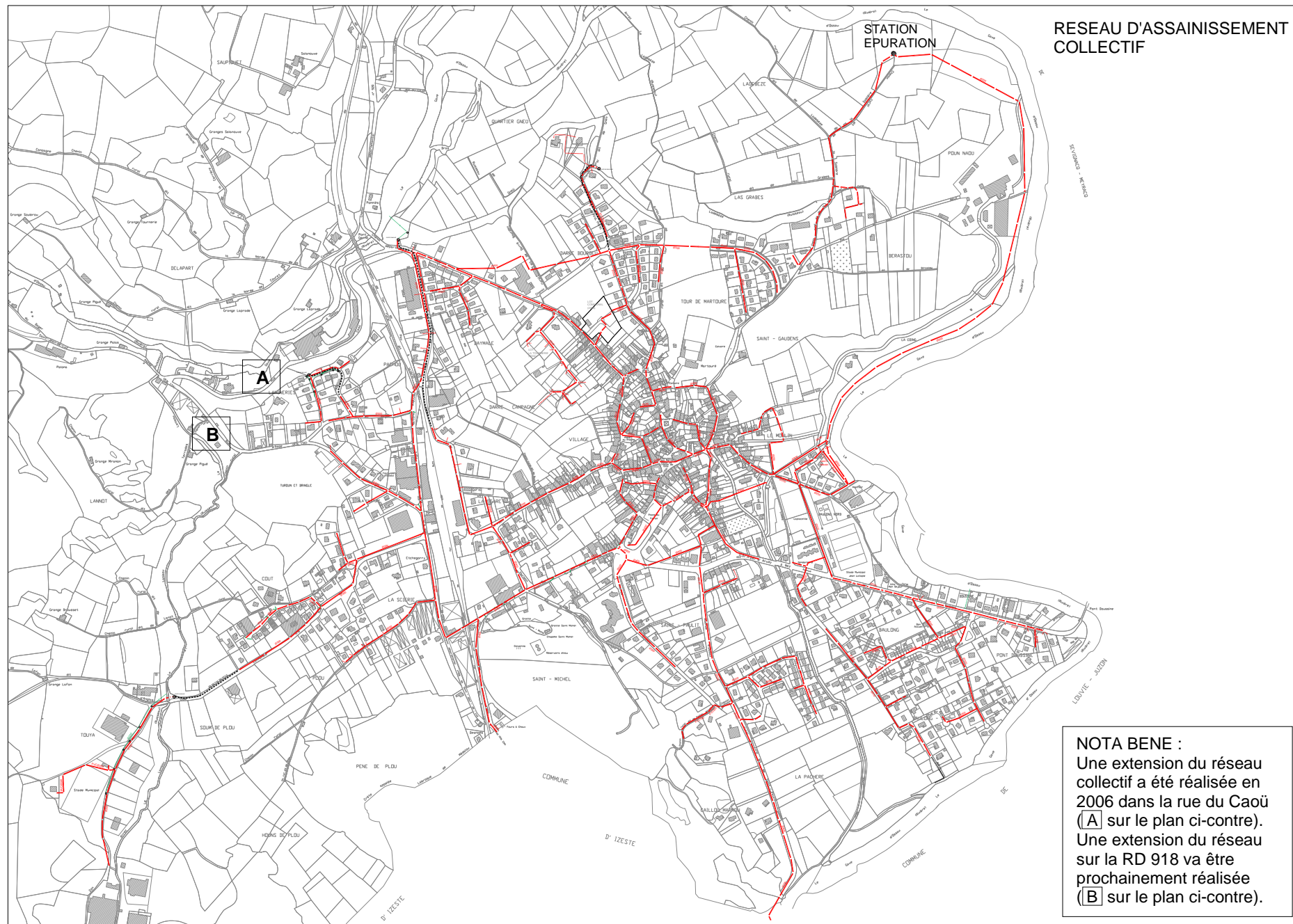
- CANALISATION EN PVC
- CANALISATION EN FONTE

RESEAU D'EAU POTABLE (PIEMONT DE L'AZERQUE)

-  CANALISATION EN PVC
-  CANALISATION EN FONTE



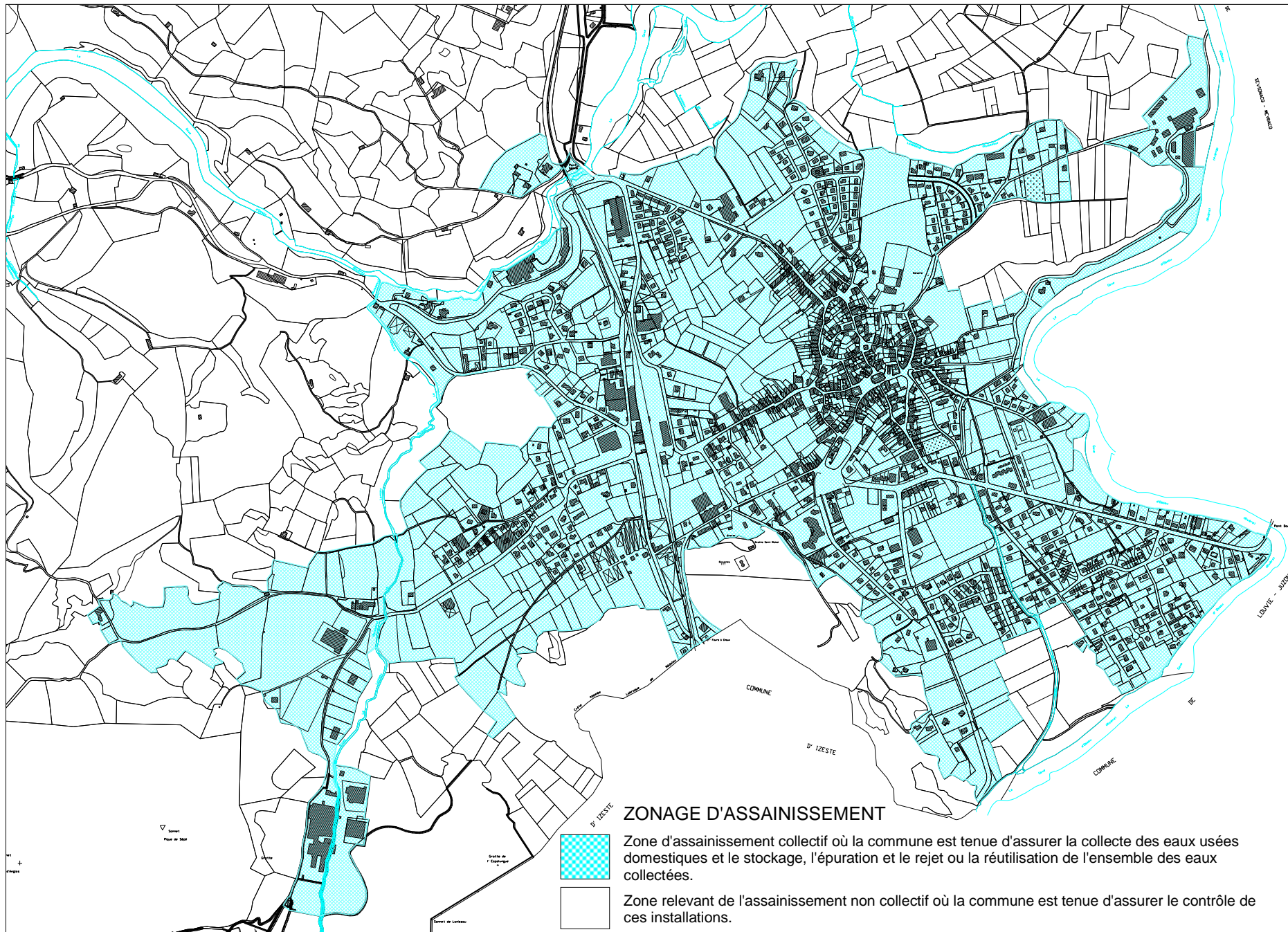




**RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**NOTA BENE :**  
 Une extension du réseau collectif a été réalisée en 2006 dans la rue du Caoü (A sur le plan ci-contre).  
 Une extension du réseau sur la RD 918 va être prochainement réalisée (B sur le plan ci-contre).





## 6 Gestion des déchets

---

La commune a transféré sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets au Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte (SIVOM) de la vallée d'Ossau, aujourd'hui transformé en Communauté de Communes.

Si la Communauté de Communes a actuellement la charge de la collecte sélective des déchets, elle a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD) ménagers et assimilés du bassin Est afin d'en assurer le traitement et la valorisation. Le SMTD a pour aire géographique de compétence le Bassin Est tel qu'il est défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers des Pyrénées Atlantiques, soit une grande partie du Béarn.

Le SMTD gère le traitement des déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les déchets volumineux et encombrants des ménages ;
- les déchets "verts" ;
- les déblais et gravats produits par les ménages ;
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle s'ils sont assimilables à des ordures ménagères.

Une fois collectés dans les communes, les déchets sont traités par le SMTD de la manière suivante :

- Par tri des emballages ménagers et des papiers et cartons au centre de tri de Sévignacq (à l'exclusion du verre, stocké et directement expédié pour retraitement) ;
- Par compostage des déchets verts aux aires de compostage de Lescar et Serres-Castet mais aussi par broyage sur différentes aires et transport à la ferme d'autres déchets verts préalablement à leur compostage par les agriculteurs ;

- Par incinération des ordures ménagères résiduelles à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Lescar ;
- Par stockage des déchets ultimes en centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) à Précilhon.

Des quais de transfert des déchets (ou stations de transit) ont été créés afin de limiter les distances de transport effectuées par les véhicules de collecte qui ne sont pas conçus à cet effet. Les déplacements entre les quais de transfert et les lieux de traitement sont effectués par le SMTD. Sur les quatre quais de transfert répartis sur le territoire du SMTD du Bassin Est, l'un d'eux se situe sur le territoire de Louvie-Juzon, en bordure de la RD 934.

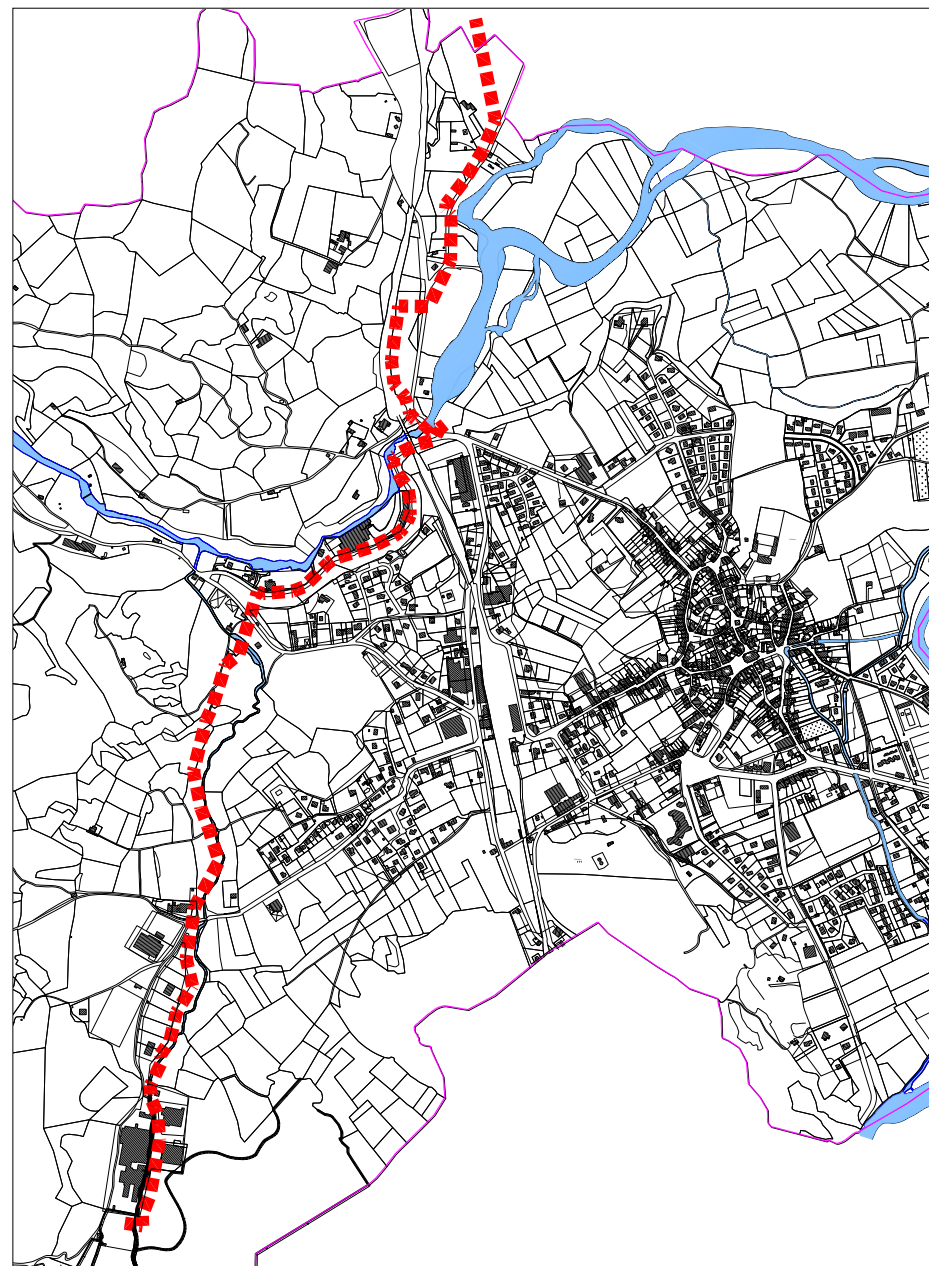
## 7 Risques technologiques

### 7.1 Risques de rupture de barrage

Les services de l'Etat ont répertoriés la commune comme étant soumise à un risque technologique de rupture de barrage. Les ouvrages concernés sont ceux d'Artouste, Fabrèges, Bious-Artigues et Castet.

### 7.2 Risques liés à la canalisation de gaz

La commune est concernée par le passage d'une canalisation de gaz (voir ci-contre) qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique limitant les possibilités de construire aux abords de l'ouvrage (voir les annexes et le "Porter à Connaissance" figurant dans le présent PLU). Ainsi, une zone non aedificandi variant de 4 à 10 mètres suivant le terrain est imposée aux abords de la canalisation. De plus, dans une bande de 100 m de large de part et d'autre du tracé de l'ouvrage, tout projet pourra faire l'objet, lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (ou lors de la déclaration préalable), d'une étude de compatibilité avec la canalisation par le service responsable de la servitude.





## C. PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

### 1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

En l'absence de document intercommunal tel qu'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) dont l'objet est de mettre en cohérence et de coordonner, à l'échelle d'un même "bassin de vie", les politiques à mener en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, d'implantations commerciales et de déplacements, l'action de la commune, au travers de son PLU, s'inscrit principalement dans le cadre des dispositions suivantes :

- Les principes généraux du droit de l'urbanisme, qui trouvent leur fondements dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme ;
- Les dispositions particulières aux zones de montagnes ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Les orientations de gestion des sites Natura 2000 ;
- Les dispositions du Parc National des Pyrénées.

Dans ce contexte, et compte tenu des éléments de diagnostic et des prévisions de développement évoqués précédemment, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune exposé dans le présent PLU répond aux enjeux ou objectifs suivants :

- Favoriser l'agriculture en tant qu'elle constitue non seulement une part essentielle de l'activité d'Arudy mais aussi le gestionnaire de la majeure partie du territoire communal (elle valorise les espaces naturels, fixe des populations dans la campagne). Elle est également l'expression d'un patrimoine et d'une identité culturels.

- Préserver les territoires où un développement urbain serait dommageable pour les paysages. Privilégier la partie du territoire communal localisée dans le bassin morainique – foyer historique du développement urbain de la commune et lieu de convergence entre la haute vallée et le piémont – comme site d'expansion urbaine.
- Faciliter le maintien et l'implantation d'équipements, d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Il s'agit de favoriser un développement économique équilibré des territoires à l'échelle du Béarn, notamment vis-à-vis des pôles d'Oloron et de Pau.
- Favoriser la constitution d'un cadre urbain respectueux du patrimoine traditionnel tout en permettant la réalisation d'un habitat doté du confort moderne et répondant à un mode de vie contemporain.
- Mettre à profit le développement urbain pour mieux organiser les déplacements à l'échelle du bourg.
- Anticiper les besoins en équipements et espaces publics, dans le but d'une utilisation rationnelle des sols et d'une gestion économe des finances publiques.

## 2 Les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement

### 2.1 Les zones urbaines (zones U)

Conformément à l'article R.123-5 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Différentes zones urbaines ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

- **La zone UA**, d'une superficie d'environ 22 hectares et qui délimite le cadre bâti présentant une unité d'aspect et une valeur patrimoniale. Il s'agit du bourg ancien, caractérisé par un cadre bâti très dense.
- **Les zones UB**, qui délimitent le cadre bâti récent à dominante pavillonnaire qui s'est développé à la périphérie du bourg ancien. Le tissu urbain y est distendu et est principalement composé d'habitations individuelles. Les zones UB couvrent environ 114 hectares.
- **Les zones UCi, UDi et UEi**, qui délimitent le cadre bâti soumis à des risques d'inondation. Une grande partie du bourg bordant le gave d'Ossau est concernée. Ces zones sont délimitées en fonction des différents périmètres identifiés au Plan de Prévention des Risques d'Inondation. La zone UCi, d'une superficie de près de 21 hectares, reprend les dispositions d'urbanisme de la zone verte du PPRI, la zone UDi, d'une superficie de 5,3 hectares, celles des zones jaunes et orange et la zone UEi, d'une superficie de 1 hectare, celles des zones rouges.
- **Les zones UY**, qui couvrent 17,5 hectares et concernent des activités artisanales ou industrielles et des équipements.

### 2.2 Les zones urbaines sans fonction spécifique (UA, UB, UCi, UDi, UEi)

Dans les zones U, les terrains susceptibles de recevoir de nouvelles constructions sont évalués à environ 15 hectares. Le nombre d'habitations qui y seront réalisées dépend de différents critères.

Il est en premier lieu nécessaire de prendre en compte les situations fréquentes de rétention foncière qui traduisent le décalage qui existe, de fait, entre la superficie des terrains potentiellement constructibles et celle des terrains réellement bâtis, généralement bien inférieure.

Bien que l'absence de document d'urbanisme ancien rende difficile une appréciation de l'ampleur de ce phénomène sur la commune, certains éléments laissent penser que cette rétention foncière pourrait être importante. Ainsi, si l'on se réfère à la situation des communes voisines, l'évaluation de ce phénomène dans le périmètre du projet de SCOT du Piémont Oloronais (qui jouxte la commune d'Arudy) conduit à considérer que les terrains réellement bâtis représenteraient environ un tiers de ceux rendus constructibles par un document d'urbanisme. Les caractéristiques communales se rapprochant de celles du territoire oloronais, l'évolution du marché immobilier et foncier sur la commune sera probablement similaire. Ainsi, appliqué au territoire communal, ce taux conduit à considérer que les terrains réellement bâtis devraient représenter environ 5 hectares à échéance d'une huitaine d'années.

Compte tenu de ces éléments, les nouvelles habitations susceptibles d'être réalisées dans le bourg peuvent être estimées entre 50 (dans le cas de constructions de type pavillonnaire) et 100 (dans le cas d'un tissu de constructions mixte de logements individuels et collectifs). Ce volume de constructions représente un apport de population compris entre 110 et 220 personnes si l'on prend pour base un taux de cohabitation de 2,2 personnes par logement (taux constaté au recensement de 2007). Il s'agit là d'évaluations hautes, les terrains constructibles étant bien évidemment susceptibles d'accueillir d'autres usages que des immeubles d'habitation.

Ces zones sont desservies par les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement et sont en mesure, sous réserve de renforcements, de desservir les futures constructions. Il faut néanmoins noter les carences du réseau d'eau potable au regard des normes de défense contre les incendies dans le centre bourg ancien.

### **2.2.1 La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones U**

Les zones UA, UB, UCi, UDi et UEi sont destinées à accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...). Il s'agit de favoriser une pluralité d'usages et une diversité des types d'habitat propice à la mixité sociale. A noter toutefois que dans les zones UCi, UDi et UEi, les possibilités sont restreintes par les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Définies par les articles 1 et 2 de chaque zone, les limites à l'utilisation du sol sont celles de l'incompatibilité avec l'habitat pour des raisons de nuisances ou de risques, ou d'inadaptation aux infrastructures. Certaines occupations du sol (les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes importants, les campings,...) ne sont pas autorisées car inadaptées à des zones de centralité urbaine en raison de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain).

Il en est de même dans les zones UA, UCi, UDi et UEi pour l'installation de caravanes (hormis sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur) ou de résidences mobiles, y compris celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage, pour des raisons de protection du patrimoine et de risques.

### **2.2.2 Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux**

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de sécurité civile ou de fonctionnement des services publics. En particulier, dans la zone UB traversée par des voies à fort trafic, dans le cas de terrains desservis par deux voies, l'accès par véhicule aux constructions pourra être imposé à partir de la voie où la gêne pour la circulation ou le stationnement des véhicules sera la moindre. Ces règles d'accès et de desserte des terrains par les voies est appréciée au regard de l'ensemble des terrains divisés dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou

dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

En ce qui concerne la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques, de préservation des paysages urbains. Les zones U étant desservies par un réseau d'assainissement collectif, les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent y être raccordés.

Par ailleurs, dès lors qu'un projet conduit à une imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales doit être assurée de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux. Des dispositifs de rétention ou d'infiltration doivent permettre de régulariser les débits reçus des surfaces imperméabilisées avant dispersion dans le sol ou rejet sur le domaine public ou dans le milieu hydraulique superficiel afin de préserver à l'aval du terrain un débit et une qualité des eaux identiques à ceux qui préexistaient avant l'opération. Il convient en outre que la prise en compte des eaux de ruissellement se fasse le plus en amont possible lors de l'élaboration des projets, qu'il s'agisse de constructions faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou de projets de lotissements.

### **2.2.3 Les caractéristiques des terrains**

Aucune superficie minimale des terrains constructibles n'est fixée dans les zones U, les conditions d'assainissement et le caractère de l'urbanisation traditionnelle et des paysages (critères retenus par la législation en vigueur) ne justifiant pas la mise en place d'une telle disposition.

### **2.2.4 Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions**

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine justifient en grande partie la distinction faite entre la zone UA et les autres zones U. Relativement contraignantes, les règles d'implantation et d'aspect des constructions visent en effet à y maintenir les principales caractéristiques



du cadre bâti traditionnel du bourg, à savoir une implantation des bâtiments à l'alignement des voies, en ordre quasi continu et dégageant des espaces de service ou des jardins en cœur d'îlots. Ces prescriptions sont essentielles pour la préservation des particularités urbaines du centre ancien.

Ainsi, les nouveaux bâtiments doivent-ils être implantés à la limite de la voie (c'est-à-dire à l'alignement ou à la limite de fait séparant le terrain de la voie) et occuper au moins la moitié de la longueur de cette limite. Il peut être dérogé à l'implantation en limite de voie dans certains cas, notamment si la conformation du terrain ne permet pas la réalisation d'un bâtiment (par exemple, une largeur de terrain trop petite à l'alignement) ou si la construction risque de poser des problèmes de sécurité, notamment pour la circulation sur les voies publiques.

Les annexes que l'on trouve souvent dans les cours et les jardins (garages, ateliers, appentis...) ne sont pas soumises à cette règle d'implantation.

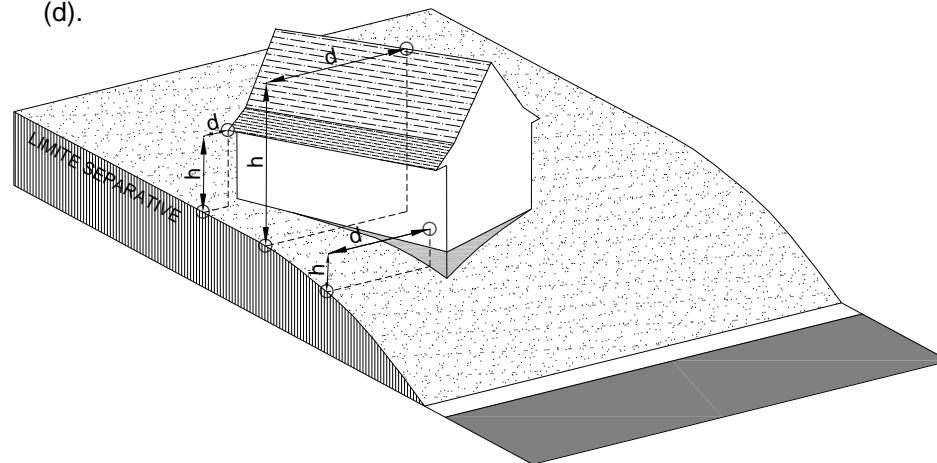
Le statut particulier de la rue des Pyrénées (RD 287), principale rue de desserte du bourg, conduit, pour des questions de sécurité des accès et de confort intérieur des futures constructions, à imposer un retrait d'au moins 5 mètres pour tout nouveau bâtiment construit à proximité.

A ces règles d'implantation par rapport aux voies s'ajoutent celles qui contraignent les nouveaux bâtiments principaux (par opposition aux annexes) à également être implantés sur au moins une limite séparative latérale (c'est-à-dire une des limites séparatives qui donnent sur la voie ou l'emprise publique). Cette mesure est destinée à préserver l'une des caractéristiques majeures du tissu urbain ancien.

Ces particularités traditionnelles, qui se traduisent par une forte densité des constructions en bordure de l'espace public, peuvent être préjudiciable à la vitalité et à l'attractivité du centre bourg si des mesures ne préservent pas par ailleurs l'intimité ou l'ensoleillement des propriétés.

Ainsi, pour limiter l'ombre portée par les constructions sur les terrains voisins en cœur d'îlot, les constructions bâties au-delà d'une bande de 20 mètres à compter de l'alignement sur la voie ne peuvent avoir une hauteur (h) supérieure de 3 mètres à la distance (d) qui les séparent des limites séparatives (et ceci doit être vérifié pour tout point de la construction vis-à-

vis du point le plus proche de la limite séparative, celui-ci étant considéré au niveau du sol naturel). Si c'est un mur pignon qui fait face à la limite séparative, la hauteur (h) ne peut être supérieure de 5 mètres à la distance (d).



De plus, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir, les constructions qui ne sont pas implantées en limite séparative doivent être en retrait d'au moins 3 mètres, à l'exception toutefois des annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> de Surface Hors Oeuvre Brute (les abris de jardins, les appentis...) et des piscines non couvertes.

Ces règles d'implantation s'appliquent par rapport aux limites séparatives entre deux fonds privés mais aussi dans le cas d'un alignement ou d'une limite avec une emprise publique autre qu'une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile. Cela peut être par exemple une place, un chemin piétonnier ou une liaison douce (chemin ouvert aux vélos). En revanche, dans le cas où le fond voisin est un canal, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 4 mètres de la berge pour permettre les travaux d'entretien (sauf pour les extensions de bâtiments existants situés à une distance moindre du canal).

Enfin, des dispositions viennent préserver un éclairage minimal des pièces principales et des bureaux entre différentes constructions d'une même propriété.

L'ensemble de ces dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives ou entre plusieurs constructions d'une même propriété

sont valables quelles que soient les modalités de réalisation des constructions. Elles sont ainsi applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou encore dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Ces dispositions sont complétées par une hauteur maximale de 12 mètres (mesurée au faîtage) pour toute construction, sauf pour les équipements d'intérêt collectif (si cela est justifié par des raisons techniques) et certains cas particuliers, ce qui correspond au gabarit moyen actuel rencontré dans le bourg.

Dans les autres zones urbaines qui rassemblent des constructions plus récentes (UB, UCi, UDi, UEi), les règles d'implantations par rapport aux voies font référence aux caractéristiques dominantes. En UB notamment, cela se traduit par un recul des bâtiments de quelques mètres qui confère à l'espace public un aspect ouvert et où les clôtures et le traitement paysager des jardins acquièrent de l'importance dans le caractère du quartier. Les bâtiments ont donc l'obligation d'être en retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile.

En revanche, la construction des bâtiments en limite séparative est autorisée afin de permettre une évolution du tissu urbain et une adaptation à de nouveaux besoins. Néanmoins, de la même manière qu'en UA, leur hauteur est soumise à des conditions de hauteur en fonction de leur éloignement par rapport aux limites séparatives : les constructions ne peuvent avoir une hauteur supérieure de 3 mètres à la distance qui les séparent des limites séparatives (5 mètres si c'est un mur pignon qui fait face à la limite séparative). En outre, tout comme en zone UA et pour les mêmes raisons, les bâtiments qui ne sont pas implantés en limite séparative doivent être en retrait d'au moins 3 mètres, sauf s'il s'agit de petites annexes (et de piscines non couvertes en zone UB).

Enfin, la hauteur des constructions est également limitée à 12 mètres pour se conformer au format général de l'agglomération.

Par exception, les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (telles qu'un poste de distribution électrique, un équipement d'assainissement collectif), qui ont souvent des contraintes spécifiques, ne sont pas soumises aux règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives. Il en est de même pour les équipements d'intérêt collectif, ces derniers ayant généralement une fonction particulière et des spécificités de programme qui justifient qu'ils ne soient pas tenus au régime commun (par exemple, une salle polyvalente communale, une école ou une résidence pour personnes âgées).

### **2.2.5 L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations**

Aux dispositions concernant l'implantation s'ajoutent celles portant sur l'aspect des constructions nouvelles (la forme et la couleur des toitures, le traitement des façades et des clôtures) qui sont destinées à assurer une insertion harmonieuse avec le cadre urbain ancien d'Arudy. Il s'agit principalement, en réglementant l'aspect des toitures, de maintenir le profil des villages de la vallée d'Ossau tel que le dessinent les imposantes toitures traditionnelles en ardoises. Des dispositions particulières visent toutefois à permettre les constructions avec toiture terrasse (ou dont la toiture est occultée par un acrotère) dans le cas de bâtiments à usage d'activités qui seraient implantés dans certains quartiers récents du bourg où ce type de construction existe déjà (zone UB).

Il reste que, en centre bourg, la qualité du paysage urbain tient pour une bonne part aux spécificités du cadre bâti ancien dont de nombreuses traces remontent au XVII<sup>ème</sup> siècle et qu'il est difficile de remplacer ou de restituer par des constructions neuves. C'est donc en vue de préserver ces quartiers pour des motifs d'ordre culturel et historique que dans la zone UA la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, conformément aux dispositions des articles L.421-3, L.421-6 et R.123-11 du Code de l'urbanisme.

A noter que pour favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, l'installation de panneaux solaires en toiture est autorisée, y compris en zone UA, sous réserve d'une bonne intégration.

D'autres mesures visent plus particulièrement la protection des ornements d'intérêt patrimonial sur le bâti ancien (tels que corniches, lambrequins, encadrements d'ouverture, cartouche surmontant une ouverture, ferronneries de façade ou de clôture, piles de portail) qui doivent être conservés ou remplacés à l'identique. La commune compte en effet de nombreux bâtiments présentant des éléments de modénature traditionnels ou classiques qui contribuent fortement à la qualité du paysage urbain, en zone UA mais aussi en zone UB.

Parmi les prescriptions mises en place figurent enfin des règles de forme et de hauteur des clôtures, plus ou moins contraignantes selon les zones. Le but est de favoriser une simplicité d'aspect pour ce type de construction qui joue un rôle important dans la perception des paysages. Il est rappelé que, sur la commune, les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à la déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Pour des raisons déjà évoquées précédemment, les équipements d'intérêt collectif et les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis à ces règles (sauf cas particulier). Leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent néanmoins "composer" avec le cadre environnant et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Ces mesures sont similaires en zone UA, UB, UCi, UDi et UEi.

S'agissant du traitement des espaces libres, des aires de loisirs et des plantations, aucune règle n'est prescrite.

### **2.2.6 Les obligations en matière de stationnement**

Les obligations en matière de stationnement tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain rencontré dans les différentes zones et en particulier de la densité des constructions existantes. Ainsi, dans la zone UA, la configuration du centre bourg rend difficilement applicable des prescriptions visant la réalisation d'aires de stationnement hors des voies publiques pour tout nouveau projet. Celles-ci seront donc imposées le cas échéant, si les besoins en aires de stationnement sont de nature à gêner

la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.

En revanche, dans les zones UB, UCi, UDi et UEi, les prescriptions en matière de stationnement assujettissent la réalisation des nouvelles constructions aux besoins identifiés du projet. En ce qui concerne les logements, les obligations sont précisées dans les zones où les possibilités sont les plus importantes (en zones UB et UCi) et portent sur deux aires de stationnement par nouveau logement. Ces dispositions sont adaptées dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels une seule aire de stationnement est demandée par logements neufs et aucune dans le cas où ils résultent de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments existants (y compris s'ils sont accompagnés d'une création de SHON supérieure de 50 % à la SHON existant avant le commencement des travaux).

### **2.2.7 Les limites de densité des constructions**

Les règles d'implantation, de hauteur et de gabarit définissent "l'enveloppe constructible" sur chaque terrain. Elles ont pour effet une limitation de la densité des constructions en fonction de la configuration des propriétés et des caractéristiques rencontrées dans les différents quartiers de l'agglomération. Dans les zones UB, UCi, UDi et UEi, la densité des constructions est en outre limitée par un coefficient d'emprise au sol afin de tenir compte du caractère particulièrement aéré de ces quartiers ou en raison des prescriptions du PPRI.

## **2.3 Les spécificités de la zone UY**

La zone UY regroupe, au sein du bourg et dans ses environs, des activités artisanales, industrielles et des équipements. Caractérisées par des bâtiments de type industriel et présentant des contraintes de fonctionnement (surfaces de stationnement importantes, circulation de poids lourds, contraintes de manutention, espaces de stockage...), ces activités nécessitent des emprises relativement importantes et des facilités d'accès aux voies principales et autres infrastructures. Ces contraintes et les éventuelles incompatibilités avec la proximité de l'habitat justifient qu'une zone leur soit réservée. Les règles d'implantations et de gabarit,



relativement souples, offrent peu de contraintes à l'installation ou à l'extension de bâtiments.

## 2.4 Les zones à urbaniser (zones AU)

Conformément à l'article R.123-6 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones à urbaniser les parties du territoire communal à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Les zones 1AU disposent d'un règlement et d'orientations d'aménagement permettant l'aménagement et l'équipement de la zone dès l'approbation du PLU. En revanche, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une modification ou à une révision ultérieure du PLU.

Différents secteurs ont été délimités permettant d'adapter les règles d'aménagements aux spécificités de chaque site :

- **Les zones 1AU** couvrent 26,5 hectares et sont subdivisée en cinq secteurs délimitant des terrains situés aux lieux-dits *Darre Campagne* et *Saint-Gaudens* (secteurs 1AUa), *Cout* (secteur 1AUb), *la Scierie et Saint-Michel* (secteurs 1AUc et 1AUd). Il s'agit de secteurs contigus au bourg, jusqu'ici agricoles ou devenus des friches et dont la vocation agricole ou naturelle est compromise par l'environnement urbain (mitage progressif des terres, problèmes d'accessibilité, de voisinage, "artificialisation" des sites...).
- **La zone 1AUy** concerne des terrains situés au lieu-dit *Touya*, en continuité d'établissements industriels existants classés en zone UY, et sont destinés à l'accueil d'activités artisanales, industrielles ou d'équipements. Cette zone représente 7,5 hectares.
- **Les zones 2AU** délimitent, au Nord-Est du bourg (au lieu-dit *Bérestou*), des terrains situés entre l'agglomération et d'anciens locaux industriels et au Sud-Ouest (au lieu-dit *Plou*) des terrains situés en continuité de l'ancienne scierie (appelée à faire l'objet d'une opération de renouvellement urbain) et le quartier d'habitat de la rue du Touya. Ces zones couvrent une superficie de 9,7 hectares et sont destinées à permettre une extension de l'agglomération à moyen terme. Bien qu'actuellement cultivés ou pâturés, ces terrains répondent idéalement aux conditions requises pour satisfaire aux besoins futurs de la commune en matière d'habitat (notamment en terme de cohérence de fonctionnement urbain, de gestion des équipements publics et de

paysage), la production de foncier aménagé restant l'un des principaux moyens susceptibles d'être mobilisés pour accueillir une population nouvelle et permettre le développement communal. Si l'offre dégagée par les zones 1AU est suffisante pour satisfaire aux besoins des prochaines années, le classement de terrains en zones 2AU est toutefois nécessaire pour anticiper l'avenir, d'autant que, dans l'attente, il n'empêche pas l'utilisation des sols à des fins agricoles (les terrains concernés représentent 1,7 % de la Surface Agricole Utilisée par les exploitations de la commune). Seule l'implantation de bâtiments d'exploitation n'est, par le fait de ce classement, plus autorisée afin que la mutation ultérieure de ces secteurs ne s'en trouve pas compromise.

## 2.5 Les zones à urbaniser sans fonction spécifique (1AU, 2AU)

Actuellement non équipés, les terrains situés en zones 1AU peuvent être urbanisés dès la réalisation des voies et des réseaux indispensables à leur viabilité (éventuellement par le biais d'opérations d'aménagement). Cinq secteurs (1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUd et 1AUe) ont été délimités, se distinguant principalement par les prescriptions qui régissent la forme urbaine (implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, emprise au sol et hauteur des constructions). Ce faisant, la commune souhaite se donner les moyens de maîtriser l'insertion de ces futurs quartiers dans l'environnement urbain et naturel existant ainsi que leur organisation interne. L'urbanisation des secteurs 1AUa et 1AUb s'effectuera probablement dans le cadre de l'intervention privée, la commune ne souhaitant pas, *a priori*, s'engager dans une opération globale d'initiative publique. En revanche, l'urbanisation des secteurs 1AUc et - au moins partiellement - 1AUd et 1AUe s'effectuera par le biais d'une Zone d'Aménagement Concerté.

L'urbanisation des terrains classés en zones 2AU ne pourra, quant à elle, s'effectuer qu'après modification ou révision du présent PLU.

Dans les zones 1AU, les terrains susceptibles de recevoir de nouvelles constructions sont évalués à environ 26,5 hectares. Comme en zones U, le nombre d'habitations qui y seront réalisées dépend de différents critères parmi lesquels figurent les contraintes liées à la taille et à la configuration des parcelles, aux équipements à mettre en place (voirie, bassin de

rétenion des eaux pluviales...). A ces paramètres doivent être ajoutées les situations fréquentes de rétenion foncière (de la même manière qu'en zones U, il est probable qu'en zones 1AU elles porteront sur environ les deux tiers des terrains potentiellement constructibles, c'est à dire sur environ 17,5 hectares) mais aussi la densité variable des différents types d'opérations possibles (lotissements d'habitations individuelles, logements collectifs, etc.). Compte tenu de ces éléments, les nouvelles habitations susceptibles d'être réalisées en zones 1AU peuvent être estimées entre 90 (dans le cas de constructions de type pavillonnaire) et 180 (dans le cas d'un tissu de constructions mixte de logements individuels et collectifs). Ce volume de constructions représente un apport de population compris entre 200 et 400 personnes si l'on prend pour base un taux de cohabitation de 2,2 personnes par logement.

Si l'on ajoute les potentialités des zones U, le présent PLU rend possible une augmentation de population comprise entre 310 et 620 personnes à échéance d'une huitaine d'années. Toutefois, dans la mesure où la demande immobilière est davantage tournée vers l'habitat individuel que vers le logement collectif et que, en zones AU comme en zones U, les terrains constructibles sont susceptibles d'accueillir d'autres usages que des immeubles d'habitation, il est probable que le volume de population supplémentaire restera inférieur à 500 habitants, ce qui permettrait malgré tout à la commune de se rapprocher du niveau de population qu'elle a connu dans les années 70.

### **2.5.1 La destination et la nature des constructions autorisées dans les zones AU**

La vocation des zones 1AU ne diffère pas de celle des zones UA, UB. Elles peuvent ainsi accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...), encadrées par les mêmes limites de nuisances, de risques ou d'insertion dans le milieu environnant. La réalisation des projets est néanmoins conditionnée à celle des équipements internes à la zone (ou au secteur), au fur et à mesure de leur achèvement ou par le biais d'opérations d'aménagement.

En zones 2AU, les modalités d'aménagement et de construction seront définies lors d'une modification ou d'une révision ultérieure du présent PLU.

### **2.5.2 Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux**

Les règles en matière d'accès et de desserte diffèrent principalement de celles des zones U par des prescriptions ayant trait à la configuration des voiries à créer. Afin de favoriser un maillage des voies plutôt que la constitution de quartiers enclavés, la longueur des voies en impasse est limitée à 80 mètres (mesurée à l'axe des voies) et le règlement rappelle l'existence d'orientations d'aménagement portant sur le tracé de voies futures à réaliser dans les zones 1AU que les opérations ou constructions projetées devront rendre possible ou, pour le moins, ne pas compromettre.

Délimitées en continuité des quartiers agglomérés de la commune, la zone 1AU est soumise aux mêmes conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement que les zones U.

### **2.5.3 Les caractéristiques des terrains**

De la même manière qu'en zones U et pour des raisons identiques, aucune superficie minimale des terrains constructibles n'est fixée dans les zones AU.

### **2.5.4 Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions**

Afin de créer une certaine homogénéité et une cohérence d'ensemble, les règles déterminant l'implantation et les dimensions des constructions en secteurs 1AUa tendent à définir un cadre bâti présentant une unité d'aspect avec le bourg ancien (délimité par la zone UA) et avec lequel ils sont en continuité. Dans les secteurs 1AUB et 1AUC, les règles définissant la forme urbaine sont semblables à celles des quartiers récents voisins classés en zone UB. Quant au règlement des secteurs 1AUD et 1AUE, il offre une plus grande souplesse pour permettre la réalisation de programmes adaptés aux espaces particuliers que sont les abords de la RD 920 et le site de la carrière *Saint-Michel*, dont la nature du sol (un



ancien front de taille de carrière) rend nécessaire une plus grande latitude dans les possibilités d'aménagement.

### **2.5.5 L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, d'aires de loisirs et de plantations**

Pour les mêmes raisons qu'évoqué précédemment, les prescriptions portant sur l'aspect des constructions et leurs abords dans les zones 1AU sont similaires à celles des zones UA et UB, hormis, évidemment, les dispositions concernant la protection des ornements d'intérêt patrimonial sur le bâti ancien.

### **2.5.6 Les obligations en matière de stationnement**

Les possibilités d'aménagements étant relativement souples, la réglementation en matière de stationnement ne diffère pas de celle de la zone UB.

### **2.5.7 Les limites de densité des constructions**

Tout comme dans les autres zones urbaines, il n'est pas fixé de limite de densité déterminée par un coefficient d'occupation des sols, ni même par une Surface Hors Œuvre Nette dans les secteurs qui feront l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté.

## **2.6 Les spécificités de la zone 1AUy**

Le règlement de la zone 1AUy reprend les principales dispositions de la zone UY en matière d'accessibilité, d'implantation et de gabarit des constructions. Leur réalisation est toutefois conditionnée à celle des équipements permettant la desserte des opérations ou des constructions autorisées dans la zone.

Comme en zone UY, des mesures spécifiques concernant les plantations visent à favoriser une bonne intégration dans l'environnement naturel des constructions.

## **2.7 Les zones agricoles (zones A)**

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones agricoles les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les zones A représentent environ 430 hectares, soit 15 % du territoire communal.

Sont concernées au premier chef les terres actuellement cultivées (ou pâturées) situées dans le piémont de l'Azerque. Mais sont aussi classées en zone A les terres cultivées situées dans le bassin morainique, aux abords de la boucle que forme le gave d'Ossau, au Nord-Est du bourg. La limite avec l'agglomération et ses zones d'extension correspond au rebord de la terrasse alluvionnaire qui, jusqu'à ce jour, a formé une "frontière" naturelle au développement urbain (hormis au Nord-Est où une ancienne entreprise utilisant l'énergie hydraulique s'était implantée en contrebas du talus, près du gave).

Quelques parcelles situées sur la terrasse (en bordure de la rue du Pont Germe) ont toutefois également été classées en zone agricole afin de permettre le fonctionnement et le développement d'un important siège d'exploitation agricole situé en limite du bourg.

### **2.7.1 La destination et la nature des constructions autorisées dans la zone A**

Le règlement des zones A vise à assurer la pérennité de l'activité agricole sur la partie du territoire communal qui lui est actuellement consacrée. Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux activités pastorales et forestières. Sont ainsi interdites les occupations et utilisations ayant pour effet de changer la destination de la zone, afin d'éviter le mitage progressif de l'espace, le rendant à terme insusceptible de remembrement ou de reconstitution en exploitation. S'agissant des habitations, les zones agricoles n'ont pas vocation à recevoir de telles constructions, en dehors des habitations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières. Qui plus est, les possibilités d'implantation des habitations liées à l'activité agricole sont limitées à la périphérie des bâtiments d'élevage existants. Les besoins sont en effet a priori limités. Le territoire est exploité depuis longtemps et le

tissu de fermes est déjà dense. La tendance actuelle à une diminution de la main-d'œuvre en agriculture ne justifie pas une augmentation notable de la capacité d'accueil. De plus, les pratiques agricoles ne requièrent pas systématiquement la présence permanente sur les lieux de l'activité et peuvent s'accommoder d'un habitat délocalisé.

Ces dispositions s'ajoutent à celles permettant à toute construction existante, y compris celles qui ne sont pas à usage agricole, de pouvoir faire l'objet de réfection ou d'extension, dans la limite de 25 % de la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) existant à la date d'approbation du présent PLU. Ceci vise à satisfaire d'éventuels besoins d'adaptation du patrimoine existant.

En outre, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans les zones A pour permettre l'équipement du territoire. A l'instar des autres zones, les conditions de leur réalisation sont assouplies compte tenu des contraintes techniques qui les caractérisent souvent.

### **2.7.2 Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux**

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies ont pour objet une prise en compte des problèmes de sécurité civile ou de fonctionnement des services publics.

En ce qui concerne la desserte des terrains en eau potable, le régime commun est l'obligation de raccordement des constructions susceptibles de requérir une alimentation au réseau public de distribution. En l'absence de réseau d'assainissement collectif (ce qui est le cas sur l'ensemble des zones A au moment de l'approbation du présent PLU), l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont autorisés dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique.

En matière d'eaux pluviales, tout comme dans les autres zones, les projets doivent prévoir les modalités de gestion des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées de façon à limiter les rejets superficiels.

### **2.7.3 Les caractéristiques des terrains**

Etant donné l'absence de réseau d'assainissement collectif dans les zones A, les terrains faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement doivent être suffisamment grands pour permettre la réalisation, en dehors de l'emprise de toute construction, d'un assainissement autonome répondant aux conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique.

### **2.7.4 Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions**

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies imposent un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement (ou la limite de fait) avec les voies ouvertes à la circulation automobile afin de permettre un stationnement de véhicule dans l'espace intermédiaire. Cela facilite également le croisement de véhicules dans le cas de chemins très étroits et préserve la possibilité de rectifier le tracé d'une voie (par exemple un chemin rural) ou de l'élargir.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les dispositions sont similaires à celles des zones urbaines qui soumettent le bâtiment projeté à une distance de retrait proportionnelle à sa hauteur, ceci afin de limiter l'ombre portée sur les terrains voisins.

Lorsque la limite séparative correspond au milieu d'un cours d'eau, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 4 mètres de la berge située sur le terrain de la demande pour permettre les travaux d'entretien. Dans le cas de cours d'eau non domaniaux, les riverains ont une obligation de curage, d'entretien et de protection des berges ainsi que celle d'assurer le libre écoulement des eaux.

### **2.7.5 L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, d'aires de loisirs et de plantations**

De la même manière que dans les autres zones, l'aspect des constructions en zones A est encadré par des prescriptions portant sur la forme et la couleur des toitures, l'aspect des façades et des clôtures en vue de permettre une insertion harmonieuse dans l'environnement. Les règles sont plus souples dans le cas de bâtiments d'activité agricole.

Des mesures spécifiques concernant les plantations visent à favoriser une bonne intégration dans l'environnement naturel des constructions.

### **2.7.6 Les obligations en matière de stationnement**

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte. Cette disposition tient compte des importantes disponibilités foncières offertes par la zone.

### **2.7.7 Les limites de densité des constructions**

Il n'est pas fixé de règle limitant la densité des constructions sur les terrains situés en zone A.



## 2.8 Les zones naturelles et forestières (zones N)

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones naturelles et forestières les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Compte tenu des éléments mis en avant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, la plus grande partie de la commune doit être préservée et mérite d'être classée en zones N. Celles-ci couvrent environ 2090 hectares, soit 75 % du territoire communal, et concernent essentiellement des espaces de montagnes (l'Azerque), des coteaux boisés bordant le bassin morainique et des forêts dans les espaces agricoles du piémont. Certaines caractéristiques rencontrées dans ces espaces expliquent la délimitation de secteurs spécifiques dénommés Ny et NL (dont les prescriptions sont énoncées au sein du règlement de la zone N) et de zones particulières appelées Nai et Nbi dotées de leur propre règlement. Les caractéristiques de ces secteurs et zones sont les suivantes :

- **Les secteurs Ny**, autorisant les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des richesses du sous-sol, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 (c). Il s'agit de permettre l'exploitation de carrières de calcaire sur les sites bénéficiant déjà d'une autorisation d'exploiter, dont la demande est en cours ou encore sur d'anciens sites de carrière. Sont ainsi inscrits en secteurs Ny la carrière *Sainte-Anne* (et d'anciennes installations situées à proximité) au Nord de l'agglomération sur la rive droite du gave, les carrières *Paloma* et *Borde-de-La* (ou *Henri IV*) dans le piémont de l'Azerque, à l'Ouest de l'agglomération et l'ancien front de taille situé au lieu-dit d'*Anglas*, à proximité de la zone d'activités *du Touya*. Ces secteurs représentent 17,8 hectares.

- **Les secteurs NL**, permettant la réalisation d'équipements de sport, de loisirs et d'hébergement de plein air. Deux secteurs NL ont été délimités, couvrant 17,6 hectares :

l'un, sur la butte témoin *Saint-Michel* qui abrite déjà des équipements sportifs ainsi qu'un parcours de santé et qui constitue un endroit de promenade très fréquenté par les habitants des quartiers voisins.

L'autre se situe dans le vallon du *Touya*, au-delà de la zone d'activité du même nom. Ce secteur NL est destiné à permettre l'installation d'équipements sportifs et de camping, à même de combler partiellement le défaut de structures d'accueil sur la commune tel qu'il a été souligné préalablement. Localisé sur des prairies qui n'entrent pas dans les surfaces nécessaires à l'équilibre d'une exploitation agricole, le secteur en question offre en revanche l'attrait d'être situé non loin des sites d'escalade du lieu-dit d'*Anglas*. L'implantation de structures d'hébergement de plein air dans cette partie du vallon du *Touya* contribuerait au bon fonctionnement de ce lieu d'activité sportive réputé qui participe fortement à la renommée de la commune.

Compte tenu de la situation de la commune en zone de montagne, l'aménagement de campings et les opérations de développement touristique sont, le cas échéant, considérés comme Unité Touristique Nouvelle (UTN) et sont soumis selon l'importance de l'opération à l'autorisation du Préfet coordonnateur de massif ou du Préfet du Département préalablement à la réalisation du projet, en application des articles L.145-9 et suivants et R.145-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

- **Les zones Nai et Nbi**, concernant des terrains situés au bord du gave d'Ossau et du ruisseau le Lamisou et soumis à des risques d'inondation. Leur périmètre résulte des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Leur délimitation répond aux dispositions de l'article R.123-11 (b) du Code de l'urbanisme. La zone Nai reprend les dispositions d'urbanisme des zones jaunes et orange du PPRI et les zones Nbi celles de la zone rouge.

### **2.8.1 La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones**

La qualité des sites, des milieux naturels et des paysages des zones N justifie une limitation forte des possibilités de construire. Ces dernières se réduisent, en dehors des équipements de services publics ou d'intérêts collectifs, aux constructions et installations nécessaires aux activités pastorales et forestières qui participent directement à la gestion de ces espaces, à l'adaptation ou la réfection des constructions existantes et à l'extension des constructions existantes dans la limite de 25% de la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) existante à la date d'approbation du PLU.

Les possibilités offertes dans les secteurs Ny et NL sont en revanche limitées respectivement aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières et à celles liées aux activités sportives de plein air, aux terrains de camping, de caravanage et aux habitations légères de loisirs.

Enfin, dans les zones Nai et Nbi, les constructions autorisées sont réduites aux possibilités offertes par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

### **2.8.2 Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux**

Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux sont identiques à celles des zones A dans la mesure où les caractéristiques des espaces classés en zones N sont comparables (difficultés de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, absence de réseau d'assainissement collectif, etc.).

### **2.8.3 Les caractéristiques des terrains**

Comme en zones A et pour les mêmes raisons, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les terrains faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement doivent être suffisamment grands pour permettre la réalisation, en dehors de l'emprise de toute construction, d'un

assainissement autonome répondant aux conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique.

### **2.8.4 Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions**

Les dispositions concernant l'implantation des constructions et leurs dimensions sont identiques à celles des zones A.

### **2.8.5 L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, d'aires de loisirs et de plantations**

L'aspect des constructions étant similaire dans les zones A et les zones N, les dispositions qui les encadrent sont identiques. Toutefois, dans le secteur de loisirs NL, l'intégration des opérations dans l'environnement doit être particulièrement soignée afin de ne pas favoriser une dégradation des paysages sur des sites qui sont situés en frange de l'agglomération.

### **2.8.6 Les obligations en matière de stationnement**

Les obligations en matière de stationnement sont identiques à celles des zones A. Elles consistent à satisfaire aux besoins du projet en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile.

### **2.8.7 Les limites de densité des constructions**

Il n'est pas fixé de règle limitant la densité des constructions sur les terrains situés en zones N, Nai et Nbi.

## 2.9 Les emplacements réservés

Conformément aux dispositions des articles L.123-2 (c) et R.123-11 (d) du Code de l'urbanisme, plusieurs emplacements réservés ont été délimités en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts à créer ou à modifier.

Parmi les emplacements réservés dont le bénéficiaire est la commune, cinq sont destinés à assurer la desserte en voirie de terrains actuellement encore naturels ou agricoles qui, compte tenu de leur localisation au sein de l'agglomération, seront bâtis à plus ou moins long terme. La délimitation de ces emplacements réservés permet ainsi d'éviter des situations d'enclavement. Par ailleurs, un emplacement est réservé pour la requalification d'une voie existante (l'élargissement de la rue Saint-Michel). L'extension du cimetière nécessite la délimitation de deux autres emplacements réservés. Enfin, la commune projette la réalisation d'un centre médico-social pour personnes âgées et d'une aire de sports qui supposent aussi la délimitation de deux emplacements réservés.

Neuf autres emplacements sont réservés au bénéfice du Département en vue de l'aménagement de la RD 920 dans sa traversée du bourg.

Les emprises inscrites en emplacement réservé ne peuvent faire l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.123-2 (b) et R.123-12 (c) du Code de l'urbanisme, un emplacement réservé a été délimité en vue de la réalisation d'un programme de logements collectifs destinés à l'accueil de personnes âgées, dans le respect des objectifs de mixité sociale.

## 2.10 Les espaces boisés classés

Certains boisements, taillis ou haies arbustives sont classés par le présent PLU au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme. Délimités dans les documents graphiques, les espaces concernés ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation ou d'un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements existants.

Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. Il se justifie par le rôle important que jouent les boisements concernés sur le plan des paysages. Il s'agit principalement de boisements, de taillis et arbustes situés dans le bourg ou à ses abords (les buttes témoins de *Saint-Michel*, du *Pene de Plou*, du *Turoun de Blingue* et les rebords de terrasses alluvionnaires aux lieux-dits *Martouré* et *Bérestou*), soulignant des reliefs singuliers, particulièrement visibles depuis les espaces publics les plus fréquentés de l'agglomération et jouant un rôle notable sur le plan environnemental (ils fixent les terres face aux ruissellements pluviaux, abritent une certaine biodiversité...). Quelques boisements situés près du chemin rural dit d'*Anglas*, sont également classés. Ils assurent en effet une transition paysagère entre la zone d'activités du *Touya* et les espaces naturels situés plus à l'Ouest et doivent participer aux mesures paysagères d'accompagnement à mettre en place pour l'accueil d'un camping dans ce secteur.

## 2.11 Les périmètres soumis au droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation.

## 2.12 Les périmètres soumis à permis de démolir

La zone UA délimite un cadre bâti de valeur patrimoniale. A ce titre, elle identifie un quartier à protéger au sens de l'article L.123-1 (7) dans lequel la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir telle qu'elle est prévue à l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme.



### **2.13 Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement**

Les orientations d'aménagement contenu dans le présent PLU visent à favoriser un développement harmonieux des secteurs de développement urbain et à éviter les risques d'une urbanisation inorganisée. Les orientations principales retenues pour l'aménagement des quartiers *Darre Campagne, Saint-Gaudens, Martouré, la Scierie et Saint-Michel* consistent en des principes de voiries répondant aux préoccupations suivantes :

- Offrir la desserte la plus rationnelle possible de ces secteurs à urbaniser, compte tenu de l'environnement déjà bâti et des contraintes des équipements existants.
- Assurer un maillage avec les voies existantes afin d'améliorer une meilleure fluidité des déplacements à l'échelle des quartiers Nord et Ouest de l'agglomération.

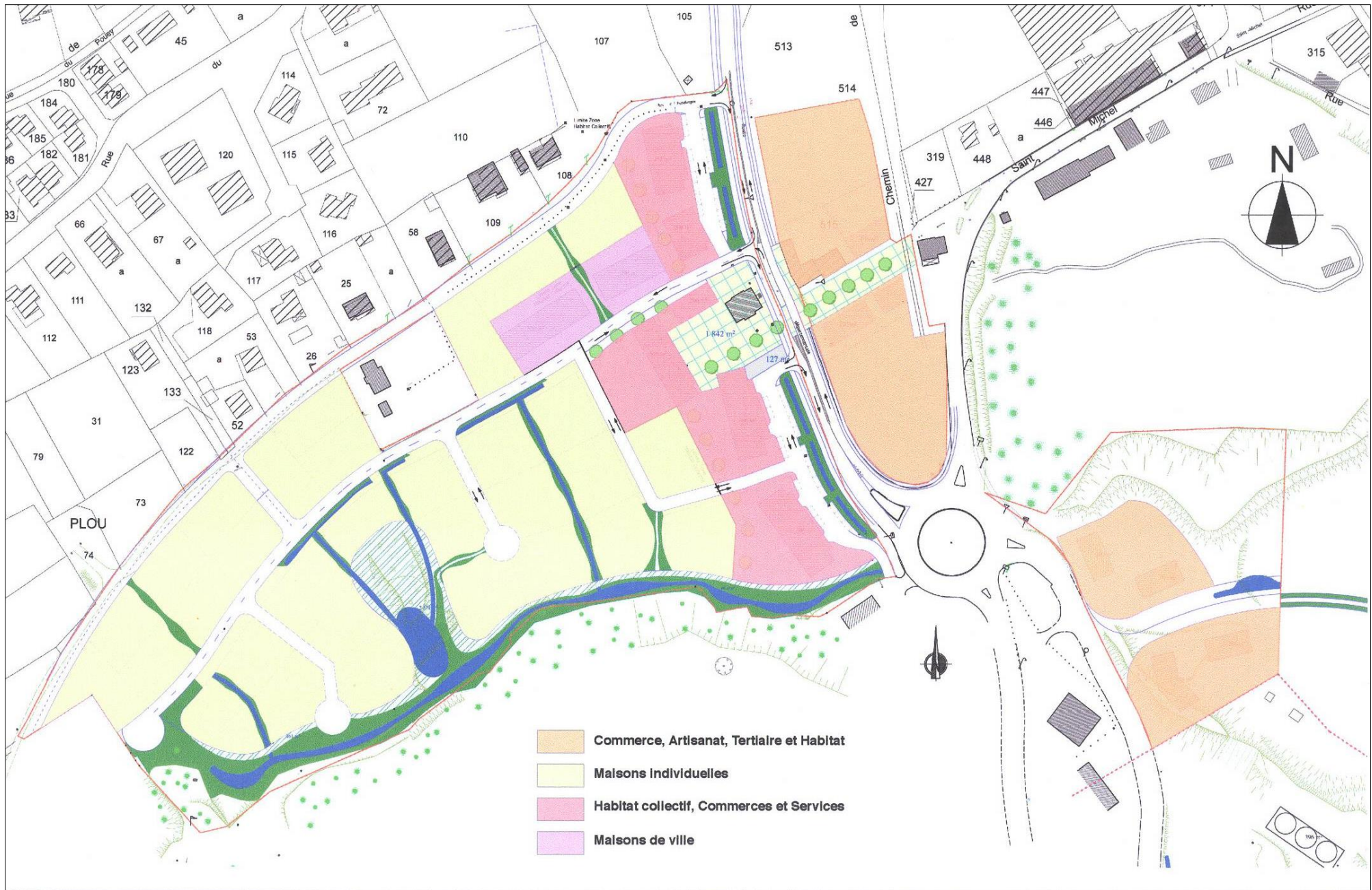
Dans le quartier de *la Scierie* et de *Saint-Michel*, s'ajoutent à ces principes de voiries des orientations concernant :

- l'aménagement d'une place publique ;
- l'implantation de programmes de logements collectifs, de bureaux et de locaux commerciaux en bordure de la RD 920 ;
- l'aménagement d'un équipement de sport et de loisirs ;
- l'aménagement d'espaces verts paysagers ;
- des aménagements paysagers participant à la gestion des eaux pluviales.

Leur réalisation est prévue en grande partie dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté selon le schéma de principe figurant page suivante.

Enfin, des orientations d'aménagements paysagers sont définies le long du chemin rural dit d'Anglas afin d'assurer l'insertion dans l'environnement naturel d'un projet de camping. Les mesures à prévoir sont destinées à limiter l'impact visuel des futures installations depuis les alentours. Les aménagements paysagers doivent permettre une assimilation dans l'environnement naturel et mettre en œuvre des plantations d'arbres et de haies arbustives d'essence locale qui doivent aboutir, en période estivale

et lorsque la végétation est arrivée à maturité, à ce que les installations soient peu visibles des abords du terrain.



	N° Affaire :	Maître d'Ouvrage :	Phase :	Date :	Document :	Echelle :	Page :
	06.03	COMMUNE D'ARUDY	AVP	16/01/08	Z.A.C. ST MICHEL Schéma de principe d'aménagement	1/1500°	2

# D – LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

## 1 Incidences sur l'environnement

Les secteurs d'extension de l'urbanisation définis par le présent PLU (les zones 1AU et AUy) rendent possible la transformation immédiate de 34 hectares de terrains jusqu'ici naturels ou agricoles en sites bâtis ou aménagés. Les réserves foncières susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation à moyen terme (les zones 2AU, urbanisables après modification ou révision du présent PLU) s'élèvent à 9,7 hectares.

### 1.1 Incidences sur les sols

L'artificialisation des sols résultant de l'urbanisation et de l'expansion des infrastructures concernera dans un premier temps environ 34 hectares. Il faut toutefois souligner que près de 11,8 hectares sont en grande partie insérés dans l'agglomération urbaine actuelle (les secteurs 1AUa, aux lieux-dits *Darre Campagne* et *Saint-Gaudens*). Leur vocation d'espaces naturels ou agricoles est désormais compromise par cet environnement urbain (mitage progressif des terres, problèmes d'accessibilité, de voisinage...) qui affecte de plus en plus leur valeur d'exploitation. 12,5 autres hectares concernent des sites faisant l'objet d'un renouvellement urbain (les secteurs 1AUc et 1AUd, friches anciennement occupées par la scierie et la carrière *Saint-Michel*) dont le retour à l'état naturel ou agricole est difficilement envisageable. C'est particulièrement le cas pour le site de l'ancienne carrière dont la reconversion est commandée par la nature du sol constitué en grande partie d'un front de taille de pierre. Enfin, 7,5 hectares sont destinés au développement des activités en continuité de la zone actuelle du *Touya*. Hormis ces cas particuliers, le secteur d'expansion de l'urbanisation à court terme (le secteur 1AUb) représente environ 2,1 hectares (soit 1,15 % de la superficie des zones urbaines) et les secteurs de développement à moyen ou long terme (les secteurs 2AU),

9,7 hectares (soit 5,3 % de la superficie des zones urbaines). La consommation d'espaces naturels ou agricoles offerte par le présent PLU en périphérie de l'agglomération actuelle représentera donc, à terme, 0,41 % de la superficie du territoire communal.

S'agissant des éventuels risques liés au développement urbain, les incidences du parti d'aménagement sur les sols seront a priori limitées dans la mesure où les sites les plus abrupts ne font pas partie des secteurs constructibles. Ainsi, aucun risque prévisible d'instabilité des sols ou effet négatif notable consécutif à leur urbanisation n'est à craindre.

### 1.2 Incidences sur l'eau

En ce qui concerne les ressources en eau, aucun captage faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique n'est présent sur la commune. Quant aux périmètres de protection générés par des captages situés sur des communes voisines (source dite du *Lavoir* à Ogeu-les-Bains et pertes du gave situées à Sévignacq-Meyracq en liaison avec le captage de *l'œil du Neez* à Rébénacq) et qui empiètent sur le territoire communal, ils se trouvent à l'écart des zones de développement urbain identifiées au présent PLU.

Par ailleurs, il convient de souligner que la majeure partie du territoire communal est inscrite en zone naturelle, ce qui permet également d'assurer la protection des milieux humides remarquables. Quant aux risques liés aux inondations, les secteurs de développement urbain ne sont pas directement concernés. S'agissant des problèmes de ruissellement, les zones destinées à être urbanisées, et donc en partie étanchées, sont très limitées au regard de l'étendue de la commune.



En matière d'assainissement, les zones à urbaniser seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. De plus, les dimensions relativement limitées des secteurs d'extension et leur dispersion à l'échelle de l'agglomération limitent les risques de concentration des rejets d'effluents sur un même collecteur.

### 1.3 Incidences sur la faune et la flore

A l'échelle d'Arudy, les effets induits par l'aménagement des terrains inscrits en zone à urbaniser sur la flore et la faune, bien que permanents, seront modérés. Si cette urbanisation entraînera la disparition d'espaces de culture et de pâture, il faut souligner qu'il ne s'agit pas là des biotopes les plus remarquables de la commune rencontrés plutôt en rives de cours d'eaux, dans les sites humides ou dans les espaces de montagne qui seront préservés de tout développement urbain.

Les zones 1AU sont localisées au sein de l'agglomération urbaine ou en continuité des zones déjà urbanisées, sur des sites qui ne sont pas référencés comme révélant une richesse écologique particulière (ils ne sont pas concernés par une ZNIEFF, un site Natura 2000 ou un arrêté de biotope).

En ce qui concerne les lieux-dits *Darre Campagne* et *Saint-Gaudens*, il s'agit essentiellement de prairies de fauche et de champs de céréaliculture. La végétation basse et homogène qui caractérise les prairies est composée des graminées et légumineuses couramment rencontrées dans ce type d'espaces (ray grass, trèfles...) et ne présente pas de richesse floristique particulière. Quant aux espaces mis en culture, les techniques d'exploitation (labourages, amendements...) réduisent la diversité écologique des terrains concernés.

S'agissant du potentiel agronomique et économique de ces terres, l'environnement urbain conduit à une dépréciation inéluctable de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Leur fragmentation progressive conduit à une dépréciation de leur valeur économique. De plus, les conditions d'exploitation, en particulier les difficultés croissantes d'accès pour les engins agricoles et les conflits d'usage liés au voisinage

urbain, ne permettront plus, à terme, le maintien de la fertilité qui est une condition essentielle à la pérennité de la production agricole.

Il faut également noter, en ce qui concerne les secteurs de l'ancienne scierie et de *Saint-Michel* qui doivent être aménagés dans le cadre d'une ZAC, que l'étude d'impact ne fait pas état d'un environnement écologique remarquable.

En ce qui concerne la zone 2AU qui délimite, au Nord-Est du bourg (au lieu-dit *Bérastou*) des terrains entre l'agglomération urbaine et d'anciens locaux industriels, elle se situe non loin des rives du gave d'Ossau qui font l'objet d'une ZNIEFF de type 2 et d'un classement au titre de Natura 2000. A défaut de localisation précise concernant ces indicateurs (l'un comme l'autre couvrent l'intégralité du cours d'eau et visent les rives et les abords immédiats), il faut noter que la limite de la zone 2AU correspond au contour de la terrasse alluvionnaire où s'est développé le bourg et qui surplombe de quelques mètres le lit majeur du gave. Le site est de conformation relativement plane et est actuellement exploité en céréaliculture. Il se distingue clairement du talus abrupt et boisé qui le borde et qui est par ailleurs classé en zone N (le lit majeur situé en contrebas est quant à lui classé en zone Nai qui délimite des secteurs soumis à risques d'inondation). Les rubans d'arbres et d'arbustes présents sur les berges des cours d'eau et qui forment une forêt rivulaire ne sont pas menacés par le développement urbain.

S'agissant de la faune, les effets de l'aménagement des zones à urbaniser sur les populations animales seront limités. Le cloisonnement des espaces naturels par les aménagements urbains et les infrastructures a d'ores et déjà conduit à un effondrement de la biodiversité dû à la disparition des continuités écologiques. Outre les organismes du sol, les espèces subsistantes sont principalement des oiseaux et des insectes qui pourront aisément migrer dans les espaces environnants qui présentent des écosystèmes similaires, en l'occurrence les prairies et les espaces agricoles et naturels situés en périphérie du bourg.

Dans les secteurs NY destinés à la mise en valeur des richesses du sol ou du sous-sol, les impacts sont ceux prévus par les autorisations d'exploitation en cours ou en demande. En effet, aucun secteur n'a été

délimité en dehors des sites actuellement en activité (ou qui l'ont déjà été par le passé). La durée des exploitations en cours est prévue au moins jusqu'en 2035. Les effets sur le sol vont conduire à une transformation importante des espaces concernés puisque l'activité d'extraction du calcaire va laisser la place à un front de taille de pierre. Ceci va entraîner *de facto* la disparition des espèces animales et végétales liées aux couches superficielles initialement en place, tout au moins jusqu'aux remises en état prévues dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploiter.

#### 1.4 Incidences sur les paysages

Les effets du développement urbain au regard de la perception générale des différentes entités paysagères seront limités dans la mesure où il s'effectuera en densification des sites déjà bâtis ou à leurs abords immédiats. L'intégration du bourg dans son environnement naturel ne sera pas affectée dans la mesure où les terrains rendus constructibles s'inscrivent en "dent creuse" ou en continuité immédiate avec les secteurs déjà bâtis.

Dans tous les cas, le développement du bourg ne s'effectuera pas sur des espaces agricoles situés le long de la RD 920, axe majeur du bourg, ou de la RD 918, voie de desserte principale du piémont.

Par ailleurs, aucun secteur constructible n'a été délimité dans les espaces agricoles du piémont ni, *a fortiori*, dans les espaces naturels montagnards. Le respect de la logique de répartition des zones urbanisées sur le territoire communal conduit ainsi à la préservation des caractéristiques paysagères majeures de la commune.

S'agissant des caractéristiques du cadre bâti, la réglementation des zones urbaines et à urbaniser vise à en préserver les principales composantes, en particulier en ce qui concerne la volumétrie des constructions et l'aspect des toitures qui jouent un rôle prépondérant dans l'appréciation des paysages, tant au sein de l'agglomération qu'à l'échelle des grandes perspectives d'ensemble.

A noter que parmi les secteurs à urbaniser figure le site de l'ancienne carrière Saint-Michel qui n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation lors de sa

cessation d'activité. La réhabilitation de ce site constitue une opportunité d'améliorer notablement la qualité des paysages en entrée Sud du bourg, en un lieu qui fait la transition entre Izeste et Arudy. De même, le renouvellement urbain programmé sur le site voisin de l'ancienne scierie valorisera ce secteur marqué durant de nombreuses années par des bâtiments désaffectés.

S'agissant des secteurs NY de mise en valeur des richesses du sol ou du sous-sol, les effets sur le paysage des exploitations de carrière se font surtout ressentir aux abords immédiats des sites. Ces derniers s'inscrivent en effet à flanc de collines boisées, à l'écart des zones urbaines, dans des parties du territoire communal caractérisées par un relief collinaire très prononcé qui restreint le champ visuel. Si l'on considère que les impacts paysagers les plus importants sont ceux qui affectent le plus grand nombre de personnes, les carrières qui induisent les effets les plus négatifs sont celles de *Sainte-Anne* et *Paloma*, situées respectivement en bordure des RD 920 et 918, voies très fréquentées de la commune. Ces effets sont néanmoins "temporaires" puisqu'ils concernent principalement des personnes en déplacement.

Par ailleurs, l'impact visuel des carrières situées sur la commune est limité en raison de leur superficie relativement réduite. La plus importante est la carrière de *Borde-de-La* (ou *Henri IV*) dont l'autorisation d'exploiter porte sur un périmètre de 8,7 hectares. A l'intérieur de ce périmètre, la zone exploitée doit toutefois y rester moins étendue que celle de la carrière *Sainte-Anne*, dont le périmètre est pourtant plus petit (la zone exploitée s'étend sur 2,1 hectares pour la première et 2,5 hectares pour la seconde). Les autres carrières présentent des périmètres et des zones d'exploitation de moindre importance.

Enfin, en ce qui concerne le secteur NL destiné à permettre la réalisation d'un camping, sa localisation ne porte pas atteinte à la qualité des sites et aux grands équilibres naturels. Il s'agit d'un secteur peu exposé, à l'écart des grands axes de circulation, dont l'aménagement n'affectera pas la qualité des paysages. Les possibilités d'aménagement, limitées aux constructions et installations liées aux activités sportives de plein air, aux terrains de camping, de caravanage et aux habitations légères de loisirs et excluant les Parcs Résidentiels de Loisirs, permettront une insertion des installations dans le site et dans l'environnement naturel de ce secteur.

## **1.5 Autres incidences**

Le présent PLU ne génère pas de risques ou de nuisances prévisibles particuliers en matière de risques naturels et technologiques, de pollution atmosphérique, d'émissions sonores et de gestion des déchets.



## 2 Les mesures de préservation et de mise en valeur

---

Le développement des constructions, des aménagements urbains et des équipements de toute sorte induit inévitablement une artificialisation du territoire communal. Les éléments suivants mettent en avant les principales dispositions ou mesures compensatoires visant une limitation des impacts de l'aménagement et du développement du territoire rendu possible par le présent PLU.

### 2.1 Sur la faune et la flore

A l'échelle du territoire communal, la concentration des zones urbaines ou à urbaniser limite les incidences sur l'environnement en évitant de fragmenter les habitats naturels et d'entraver les déplacements de la faune par une artificialisation éparsée des sols et une dissémination des infrastructures.

En outre, la délimitation des zones constructibles a tenu compte de la localisation des sièges d'exploitation agricole et de leurs besoins d'évolution. En limitant les contraintes à l'exercice de cette activité et en particulier de l'élevage, le présent PLU participe indirectement à la préservation des pâturages subsistants et des habitats liés aux formations herbacées.

S'agissant des secteurs de développement urbain, l'aménagement des secteurs 1AUc et 1AUd devra comprendre la réalisation d'espaces verts destinés à assurer l'interface entre les quartiers bâtis et les espaces naturels des buttes témoins du *Pene de Plou* et de *Saint-Michel*. Ces espaces abriteront en grande partie une végétation de type champêtre, à même d'offrir une continuité écologique avec les espaces naturels environnants.

Dans le même sens, les aménagements paysagers qui doivent accompagner les équipements de loisirs (camping) susceptibles de s'implanter dans le secteur NL situé au lieu-dit du *Touya* compenseront dans une certaine mesure l'artificialisation des sols engendrée par les futures installations.

### 2.2 Sur la protection des sites et des paysages

Le présent PLU se traduit par une limitation des secteurs d'expansion urbaine et la préservation de l'agriculture, principal gestionnaire de l'espace rural qui assure des fonctions essentielles pour tout le territoire et pour les citoyens (contribution à la qualité du cadre de vie, à la constitution d'espaces de détente et de loisirs, à la préservation de l'environnement...). Les secteurs de développement urbain, localisés en continuité de l'agglomération actuelle, au sein du bassin morainique, n'affectent pas les caractéristiques majeures du paysage communal. En particulier, les coteaux boisés environnant l'agglomération sont préservés.

La végétation des buttes témoins qui marquent le paysage urbain est classée au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme afin d'y maintenir des boisements. Les abords des buttes de *Pene de Plou* et de *Saint-Michel* feront même l'objet d'aménagements paysagers (dans le cadre de l'aménagement des secteurs 1AUc et 1AUd) destinés à "conforter" leur vocation d'îlots de verdure.

Dans le quartier du *Touya*, tout projet réalisé dans les secteurs d'activités UY et AUy doit être accompagné d'aménagements paysagers destinés à favoriser une bonne intégration dans l'environnement naturel (plantations d'arbres et de haies arbustives d'essence locale favorisant l'insertion dans le site, notamment en constituant des continuités de boisements avec l'environnement).

En ce qui concerne le secteur NL destiné à permettre la création d'un camping localisé en fond du vallon du *Touya*, les aménagements devront non seulement satisfaire aux mêmes prescriptions qu'indiqué précédemment mais également être compatibles avec les orientations d'aménagements paysagers figurant au présent PLU.

Ces mesures viendront renforcer les effets du classement de quelques îlots boisés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

## 2.3 Sur la gestion des eaux pluviales

La limitation des possibilités de construire sur les espaces de forte pente facilitera la gestion des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées. En effet, en l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, l'étanchéité des sols due à l'urbanisation peut favoriser, selon la configuration des lieux, une concentration excessive des ruissellements de surface qui provoquent le ravinement des fossés et rigoles. Il peut en résulter une instabilité des couches superficielles, des obstructions d'ouvrages hydrauliques et des risques d'érosion non négligeables.

Par ailleurs, au-delà de l'intérêt paysager que peut présenter le couvert forestier, l'inscription des boisements majeurs en secteur non constructible vise à préserver leur rôle essentiel dans la stabilité des sols, la limitation des ruissellements de surface et l'épuration de l'eau affectée par des pollutions résultant des amendements agricoles.

La commune ne souhaite pas développer un réseau de collecte en raison des problèmes liés à la concentration et à l'accélération des flux, à la pollution des rivières, et en raison de son coût. Elle préfère privilégier les techniques dites compensatrices visant à compenser les effets de l'imperméabilisation des sols. Il s'agit de favoriser la mise en place de dispositifs visant à retarder au maximum le transfert et la concentration de l'eau vers les exutoires naturels en favorisant tous les modes de gestion qui prennent en charge l'eau pluviale à " la source", au plus près de l'endroit où elle tombe en favorisant son infiltration ou sa rétention sur le terrain à aménager.

Cette gestion des eaux pluviales à la source permet non seulement de se rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau et de favoriser une recharge des nappes phréatiques mais est aussi une manière de lutter contre les inondations et les pollutions. Elle incite aussi à la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation à des usages extérieurs comme l'arrosage des espaces verts, voire à des usages domestiques.

S'agissant des dispositifs de rétention superficielle et l'infiltration dans le sol, les techniques qui peuvent être préconisées sont les suivantes :

- Les tranchées drainantes qui mettent en oeuvre des matériaux comportant un pourcentage de vide important. L'évacuation se fait par infiltration directe ou par drainage en fond de tranchée.
- Les puits d'infiltration si la nature du sol et du sous-sol le permet.
- Les aménagements par modelage du terrain tels que des noues (fossés très évasés qui permettent de récupérer l'eau de ruissellement sur des sols enherbés). Ces dispositifs favorisent une réduction des pollutions, l'évaporation par les plantes et l'infiltration.
- Les bassins de rétention aménagés comme espaces communs ou lieux publics (aire de jeux, espaces paysagers).
- Les chaussées réservoirs (des structures alvéolaires permettent un stockage souterrain et une régulation des eaux pluviales).

Ces techniques, qui peuvent être combinées, doivent être intégrées des les études préalables et être un élément essentiel de la conception des projets.

Dans la mesure où ces ouvrages de gestion des eaux pluviales ne pourront, dans la plupart des cas, répondre à des événements pluvieux de caractère exceptionnel, le dispositif mis en place devra prévoir le parcours des eaux de ruissellement sur le terrain dès lors qu'il y aurait débordement. L'implantation sur le terrain et la configuration du sol joueront à cet égard un rôle important. Toutefois, aucun trop plein vers le réseau collectif, qu'il soit unitaire ou séparatif, ne sera accepté. En effet, le réseau collectif est lui aussi souvent saturé lors des très forts épisodes pluvieux et ne peut accepter de débit supplémentaire. Un rejet dans un réseau collectif unitaire pourrait même entraîner des retours d'eaux usées vers les ouvrages de rétention. Il reste que les risques induits sur l'environnement devront être pris en compte pour limiter au maximum les dégâts des ruissellements ou des inondations sur les personnes et les biens.

Les dispositions concernent aussi bien le particulier souhaitant réaliser son habitation que les lotisseurs ou aménageurs publics et privés, maîtres d'ouvrage de lotissements ou d'opérations d'aménagement. Elles sont applicables au terrain préalablement aux divisions susceptibles d'être réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de

construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

A noter que dans la zone UA qui délimite le bourg ancien où les bâtiments sont édifiés en ordre continu, le rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales recueillies par les constructions ou aménagements projetés est autorisé sous réserve de l'impossibilité technique de réaliser des dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.

## **2.4 Autres dispositions visant au développement durable**

Le regroupement des secteurs de développement autour du foyer urbain actuel favorise une gestion économe des espaces et, par une limitation de l'étalement urbain, réduit indirectement les déplacements et les besoins en équipement (réseaux divers) et en services (ramassage scolaire, collecte des ordures ménagères etc.).

Par ailleurs, ils se situent dans des espaces présentant un intérêt limité en regard de la productivité agricole. Ainsi, l'espace agricole "utile" est préservé et les conflits d'usages entre espaces urbains et domaine agricole sont réduits (zones d'épandage, odeur..). En outre, les grandes unités naturelles et agricoles sont maintenues, permettant ainsi, le cas échéant, la mise en place de programmes d'actions visant la mise en valeur des espaces agricoles et naturels.

Bien que les règles relatives à l'aspect des constructions aient pour objet principal la préservation des caractéristiques traditionnelles (en particulier pour ce qui concerne les toitures) par souci de protection des paysages, la mise en place de panneaux solaires est autorisée sur les toitures. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des orientations de la politique énergétique nationale visant la diversification énergétique dans le secteur électrique en assurant le développement des énergies renouvelables. Toutefois, le règlement du PLU restreint cette possibilité aux dispositifs assurant une bonne intégration au bâtiment.